John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
ADAMS
184.10
v. 9

ŒUVRES
DIVERSES
DE
J. J. ROUSSEAU,
CITOYEN DE GENÊVE.

TOME NEUVIEME.

A NEUCHATEL.

M. DCC. LXVII.

xx
ADAMS 184.10
v.9

AVERTISSEMENT.

C'est revenir tard, je le sens, sur un sujet trop rebattu, & déja presque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail suivi, mon aversion pour le genre polémique, ont causé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout-à-fait supprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été question que de moi. Mais ma Patrie ne m'est pas tellement devenue étrangere, que je puisse voir tranquillement opprimer ses Citoyens, sur-tout lorsqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma cause. Je serois le dernier des hommes si, dans une telle occasion, j'écoutois un senti-

ment qui n'eſt plus ni douceur ni patience, mais foibleſſe & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir ſon devoir.

Rien de moins important pour le Public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres. La conſtitution d'une petite République, le ſort d'un petit particulier, l'expoſé de quelques injuſtices, la réfutation de quelques ſophiſmes; tout cela n'a rien en ſoi d'aſſez conſidérable pour mériter beaucoup de Lecteurs: mais ſi mes ſujets ſont petits, mes objets ſont grands, & dignes de l'attention de tout honnête-homme. Laiſſons Genève à ſa place, & Rouſſeau dans ſa dépreſſion; mais la Religion, mais la liberté, la juſtice! Voilà, qui que vous ſoyez, ce qui n'eſt pas au-deſſous de vous,

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtyle le dédommagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités trouveront de quoi s'appaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur, ſi j'avois parlé pour un autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même, j'ai dû me borner à raiſonner ; m'échauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſentiel à la vérité d'être dite froidement ; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé ? Quand Archimède, tout tranſporté, cou-

roit nud dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité, parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle ? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer ; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal ; car enfin, de cela ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.

LETTRES
ECRITES
DE LA
MONTAGNE.

LETTRE PREMIERE.

NON, Monsieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Représentans pour soutenir ma cause. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y suis opposé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en sont retirés à ma sollicitation. L'on s'est tû, quand il falloit parler; on a parlé, quand il ne restoit qu'à se taire. Je prévis l'inutilité des représentations, j'en pressentis les conséquences : je jugeai que leurs suites inévitables troubleroient le repos pu-

blic, ou changeroient la constitution de l'État. L'événement a trop justifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crise où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire : vous considérez que l'effet de ces démarches, étant relatif au corps de la Bourgeoisie, ne retombera pas moins sur ceux qui s'en sont abstenus que sur ceux qui les ont faites. Ainsi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits reclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute ; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, & c'est leur évidence qui les met en péril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage ; mais aujourd'hui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours Partie dans cette affaire ; vous le savez, & vous me consultez toutefois comme un homme neutre ; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point, & que la passion ne me rendra point injuste : je l'espere aussi ; mais dans des circonstances

si délicates, qui peut répondre de soi ? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, & qui a mes malheurs pour premiere cause. Que ferai-je donc, Monsieur, pour répondre à votre confiance, & justifier votre estime autant qu'il est en moi ? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raisons : vous les péserez, vous comparerez, & vous choisirez. Faites plus ; défiez-vous toujours, non de mes intentions : Dieu le sait, elles sont pures ; mais de mon jugement. L'homme le plus juste, quand il est ulcéré, voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux sûrement pas vous tromper, mais je puis me tromper ; je le pourrois en toute autre chose, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes, & quand je n'aurai pas dix fois raison, ne me l'accordez pas une.

Voilà, Monsieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magistrats ; quand cela sera fait & que

j'aurai bien ſoulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même; je vous parlerai de vous, de votre ſituation, c'eſt-à-dire, de la République; & je ne crois pas trop préſumer de moi, ſi j'eſpere, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la queſtion que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle que je me flattois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eût eu beſoin de grace, je pouvois raiſonnablement eſpérer de l'obtenir. Cependant, avec un empreſſement ſans exemple, ſans avertiſſement, ſans citation, ſans examen, on s'eſt hâté de flétrir mes Livres : on a fait plus; ſans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma perſonne avec la même précipitation; l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Meſſieurs n'ont pas été indulgens; ont-ils du moins été juſtes ? C'eſt ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je ſuis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de queſtions qui ſe pré-

ſentent, je voudrois être ſobre en paroles : mais, Monſieur, quoi qu'on puiſſe faire, il en faut pour raiſonner.

Raſſemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette procédure, non dans le Réquiſitoire, non dans l'Arrêt, porté dans le ſecret, & reſté dans les ténebres (1); mais dans les réponſes du Conſeil aux Repréſentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne : ouvrage qui leur ſert de manifeſte, & dans lequel ſeul ils daignent raiſonner avec vous.

» Mes Livres ſont, diſent-ils, im-

---

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponſe.

DU 25 JUIN 1762.

» *En Conſeil ordinaire, vû la préſente Requête, arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder aux ſupplians les fins d'icelle.*

LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé auſſi-tôt que rendu. Imaginez ce que c'eſt qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens !

» pies, ſcandaleux, téméraires, pleins » de blaſphêmes & de calomnies contre » la Religion. Sous l'apparence des dou- » tes l'Auteur y a raſſemblé tout ce » qui peut tendre à ſapper, ébranler » & détruire les principaux fondemens » de la Religion Chrétienne révélée.

» Ils attaquent tous les Gouverne- » mens.

» Ces Livres ſont d'autant plus dange- » reux & répréhenſibles qu'ils ſont écrits » en François, du ſtyle le plus ſeduc- » teur, qu'ils paroiſſent ſous le nom & » la qualification d'un Citoyen de Ge- » nève, & que, ſelon l'intention de » l'Auteur, l'Émile doit ſervir de gui- » de aux peres, aux meres, aux pré- » cepteurs.

» En jugeant ces Livres, il n'a pas » été poſſible au Conſeil de ne jetter » aucun regard ſur celui qui en étoit » préſumé l'Auteur ».

Au reſte, le Décret porté contre moi n'eſt, continuent-ils, » ni un jugement » ni une ſentence, mais un ſimple ap- » pointement proviſoire qui laiſſoit dans » leur entier mes exceptions & défen- » ſes, qui dans le cas prévu ſervoit de » préparatoire à la procédure preſcrite

» par les Édits & par l'Ordonnance Ec-
» cléſiaſtique ».

A cela les Repréſentans, ſans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent; » que le Conſeil avoit jugé » ſans formalités préliminaires ; que » l'Article 88 de l'Ordonnance Eccléſiaſtique avoit été violé dans ce jugement ; que la procédure faite en 1562 » contre Jean Morelli, à forme de cet » Article, en montroit clairement l'uſage, & donnoit par cet exemple une » Juriſprudence qu'on n'auroit pas dû mépriſer ; que cette nouvelle maniere de » procéder étoit même contraire à la regle du Droit naturel, admiſe chez tous » les peuples, laquelle exige que nul ne » ſoit condamné ſans avoir été entendu » dans ſes défenſes ; qu'on ne peut flétrir » un ouvrage ſans flétrir en même tems » l'Auteur dont il porte le nom ; qu'on » ne voit pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré » impie, téméraire, ſcandaleux, dans » ſes écrits, & après la Sentence rendue & exécutée contre ces mêmes » écrits, puiſque les choſes n'étant point » ſuſceptibles d'infamie, celle qui ré- » ſulte de la combuſtion d'un Livre par

» la main du Bourreau réjaillit néceſſai-
» rement ſur l'Auteur : d'où il ſuit qu'on
» n'a pu enlever à un Citoyen le bien
» le plus précieux, l'honneur ; qu'on
» ne pouvoit détruire ſa réputation, ſon
» état, ſans commencer par l'entendre ;
» que les ouvrages condamnés & flétris
» méritoient du moins autant de ſup-
» port & de tolérance que divers au-
» tres écrits où l'on fait de cruelles ſa-
» tyres ſur la Religion, & qui ont
» été répandus & même imprimés dans
» la Ville ; qu'enfin, par rapport aux
» Gouvernemens, il a toujours été per-
» mis dans Genève de raiſonner libre-
» ment ſur cette matiere générale, qu'on
» n'y défend aucun Livre qui en trai-
» te, qu'on n'y flétrit aucun Auteur
» pour en avoir traité, quel que ſoit
» ſon ſentiment ; & que, loin d'atta-
» quer le Gouvernement de la Républi-
» que en particulier, je ne laiſſe échap-
» per aucune occaſion d'en faire l'éloge.

A ces objections il fut répliqué de la part du Conſeil ; » que ce n'eſt point
» manquer à la regle qui veut que
» nul ne ſoit condamné ſans l'enten-
» dre, que de condamner un Livre
» après en avoir pris lecture & l'avoir

» examiné ; que l'Article 88 des Ordon-
» nances n'eſt applicable qu'à un hom-
» me qui dogmatiſe, & non à un Li-
» vre deſtructif de la Religion Chré-
» tienne ; qu'il n'eſt pas vrai que la
» flétriſſure d'un ouvrage ſe communi-
» que à l'Auteur, lequel peut n'avoir
» été qu'imprudent ou mal-adroit ; qu'à
» l'égard des ouvrages ſcandaleux to-
» lérés ou même imprimés dans Genè-
» ve, il n'eſt pas raiſonnable de pré-
» tendre que, pour avoir diſſimulé quel-
» quefois, un Gouvernement ſoit ob-
» ligé de diſſimuler toujours ; que d'ail-
» leurs les Livres où l'on ne fait que
» tourner en ridicule la Religion ne
» ſont pas, à beaucoup près, auſſi puniſ-
» ſables que ceux où, ſans détour, on
» l'attaque par le raiſonnement ; qu'en-
» fin ce que le Conſeil doit au main-
» tien de la Religion Chrétienne dans
» ſa pureté, au bien public, aux Loix,
» & à l'honneur du Gouvernement, lui
» ayant fait porter cette Sentence, ne
» lui permet ni de la changer ni de
» l'affoiblir ».

Ce ne ſont pas là toutes les raiſons, objections & réponſes qui ont été al-

léguées de part & d'autre : mais ce ſont les principales, & elles ſuffiſent pour établir, par rapport à moi, la queſtion de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainſi préſenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de préciſion, de peur que vous n'étendiez ma défenſe à la partie de cet objet que je n'y veux pas embraſſer.

Je ſuis homme, & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait auſſi des erreurs (1). J'en apperçois moi-même en aſſez grand nombre : je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons

(1) Exceptons, ſi l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propoſitions mêmes, qui nous aſſurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode ? Euclide démontre, & parvient à ſon but : mais quel chemin prend-il ? combien n'erre-t-il pas dans ſa route ? La ſcience a beau être infaillible ; l'homme qui la cultive ſe trompe ſouvent.

point. Si l'on ne dit que cela, j'y souscris.

Mais quel Auteur n'est pas dans le même cas, ou s'ose flatter de n'y pas être? Là-dessus donc, point de dispute. Si l'on me réfute & qu'on ait raison, l'erreur est corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore; dois-je répondre du fait d'autrui? En tout état de cause, après avoir entendu les deux Parties, le public est juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès est fini.

Les erreurs des Auteurs sont souvent fort indifférentes; mais il en est aussi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut se tromper au préjudice du public comme au sien propre; on peut nuire innocemment. Les controverses sur les matieres de Jurisprudence, de Morale, de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Nécessairement un des deux disputans se trompe, & l'erreur, en ces matieres importantes, toujours devient faute; cependant on ne la punit pas, quand on la présume involontaire. Un homme n'est pas cou-

pable pour nuire en voulant ſervir, & ſi l'on pourſuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertence, pour de mauvaiſes maximes qu'on pourroit tirer de ſes écrits très-conſéquemment, mais contre ſon gré, quel Écrivain pourroit ſe mettre à l'abri des pourſuites? Il faudroit être inſpiré du Saint-Eſprit pour ſe faire Auteur, & n'avoir que des gens inſpirés du Saint-Eſprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des ſimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne ſuis pas un Ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes Écrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne ſont pas des Anges, non plus. Hommes & ſujets à l'erreur ainſi que moi, ſur quoi prétendent-ils que leur raiſon ſoit l'arbitre de la mienne, & que je ſois puniſſable pour n'avoir pas penſé comme eux?

Le Public eſt donc auſſi le juge de ſemblables fautes; ſon blâme en eſt le ſeul châtiment. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ce Juge, & quant-à-moi je

n'en appelle pas. Il eſt vrai que, ſi le Magiſtrat trouve ces fautes nuiſibles, il peut défendre le Livre qui les contient; mais, je le répète, il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commiſes; puiſque ce ſeroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainſi ce n'eſt point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuiſibles, & un Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raiſonnement ſuivi, des conſéquences déduites manifeſtent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de ſa volonté rentre ſous la juriſdiction des Loix. Si cette intention eſt évidemment mauvaiſe, ce n'eſt plus erreur, ni faute; c'eſt crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une diſpute littéraire dont le public juge ſelon la raiſon, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les tribunaux ſelon toute la rigueur des Loix; telle eſt la poſition critique où m'ont mis des Magiſtrats qui ſe diſent juſtes, & des Écrivains zèlés qui les trouvent trop

clémens. Sitôt qu'on m'apprête des prisons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuse est un délateur; il sait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur, mais l'homme; il sait que ce qu'il écrit peut influer sur mon sort (1); ce n'est plus à ma seule réputation qu'il en veut; c'est à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monsieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroît que le public s'écarte.

(1) Il y a quelques années, qu'à la premiere apparition d'un Livre célebre, je résolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise, quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié, j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet dans d'autres Ecrits; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajoûter ce respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particuliere; elle est commune à tous les honnêtes gens. Sitôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appellés pour témoigner.

Si j'ai écrit des choſes répréhenſibles, on peut m'en blâmer, on peut ſupprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer perſonnellement, il faut plus; la faute ne ſuffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aye écrit à mauvaiſe intention un Livre pernicieux, & que cela ſoit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur ſe trompe, mais comme un accuſateur doit convaincre devant le Juge l'accuſé. Pour être traité comme un malfaiteur, il faut que je ſois convaincu de l'être. C'eſt la premiere queſtion qu'il s'agit d'examiner. La ſeconde, en ſuppoſant le délit conſtaté, eſt d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le Tribunal qui doit en juger, la Loi qui le condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux queſtions une fois réſolues décideront ſi j'ai été traité juſtement ou non.

Pour ſavoir ſi j'ai écrit des Livres pernicieux, il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en réſulteroit ſi ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres, je dois me reſtreindre à celles ſur leſquelles je ſuis pourſuivi, ſavoir, la Religion

& le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne se sont pas expliqués sur le second.

On trouve dans l'Émile la profession de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïse celle d'une femme dévote. Ces deux Pieces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut présumer avec quelque vraisemblance que, si l'Auteur qui a publié les Livres où elles sont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favorise beaucoup. De ces deux professions de foi, la premiere étant la plus étendue, & la seule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet examen, pour aller à son but, rend encore un éclaircissement nécessaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & distinguer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est bien posée, ils sont réfutés.

Je distingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui

n'eſt qu'un cérémonial. Ces deux parties ſont le dogme & la morale. Je diviſe les dogmes encore en deux parties; ſavoir, celui qui, poſant les principes de nos devoïrs, ſert de baſe à la morale; & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes ſpéculatifs.

De cette diviſion, qui me paroît exacte, réſulte celle des ſentimens ſur la Religion, d'une part en vrais, faux ou douteux; &, de l'autre, en bons mauvais ou indifférens.

Le Jugement des premiers appartient à la raiſon ſeule, & ſi les Théologiens s'en ſont emparés, c'eſt comme raiſonneurs, c'eſt comme profeſſeurs de la ſcience par laquelle on parvient à la connoiſſance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie eſt nuiſible, c'eſt ſeulement à ceux qui errent, & c'eſt ſeulement un préjudice pour la vie à venir ſur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorſqu'ils connoiſſent de cette matiere, ce n'eſt plus comme Juges du vrai & du faux; mais comme Miniſtres des Loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte: il ne s'agit pas encore ici

de cette partie; il en sera traité ci-après.

Quant à la partie de la Religion qui regarde la morale, c'est-à-dire, la justice, le bien public, l'obéissance aux Loix naturelles & positives, les vertus sociales & tous les devoirs de l'homme & du Citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître: c'est en ce point seul que la Religion rentre directement sous sa Juridiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'est pas juge, mais tout sentiment nuisible qui tend à coúper le nœud social.

Voila, Monsieur, la distinction que vous avez à faire pour juger de cette Piece, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magistrats. J'avoue qu'elle n'est pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Posons, ce qui n'est pas, que ces doutes soient des négations. Mais elle est affirmative dans sa plus grande partie; elle est affirmative & démonstrative sur tous les points fondamentaux de la Religion civile; elle est tellement décisive sur tout ce qui tient à la providence éternelle, à l'amour du prochain,

chain, à la paix, au bonheur des hommes, aux Loix de la ſociété, à toutes les vertus que les objections, les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage; & je défie qu'on m'y montre un ſeul point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuiſible aux hommes ou par lui-même ou par ſes inévitables effets.

La Religion eſt utile & même néceſſaire aux Peuples. Cela n'eſt-il pas dit, ſoutenu, prouvé dans ce même Écrit? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les poſe, les affermit de tout ſonpouvoir; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'eſt le fanatiſme aveugle, la ſuperſtition cruelle, le ſtupide préjugé. Mais il faut, diſent-ils, reſpecter tout cela... Mais pourquoi?... Parce que c'eſt ainſi qu'on mene les Peuples. Oui, c'eſt ainſi qu'on les mene à leur perte. La ſuperſtition eſt le plus terrible fléau du genre humain; elle abrutit les ſimples, elle perſécute les ſages, elle enchaîne les Nations, elle fait par-tout cent maux effroyables: quel bien fait-elle? Aucun. Si elle en fait, c'eſt aux Tyrans; elle eſt leur

arme la plus terrible, & cela même eſt le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils diſent qu'en attaquant la ſuperſtition je veux détruire la Religion même : comment le ſavent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux cauſes, que je diſtingue avec tant de ſoin ? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute ſa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenſeurs de la ſuperſtition ? Il ſeroit bien cruel qu'il fût ſi aiſé d'inculper l'intention d'un homme, quand il eſt ſi difficile de la juſtifier. Par cela même qu'il n'eſt pas prouvé qu'elle eſt mauvaiſe, on la doit juger bonne. Autrement, qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ſes ennemis ? Quoi ! leur ſimple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent ſavoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres ſentimens ! Quel moyen me reſte donc de les faire connoître ? Le bien que je ſens dans mon cœur, je ne puis le montrer, je l'avoue ; mais quel eſt l'homme abominable qui s'oſe vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais ?

Plus on seroit coupable de prêcher l'irreligion, dit très-bien M. d'Alembert, plus il est criminel d'en accuser ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Christianisme montrent seulement l'espece du leur, & la seule chose qu'ils ont prouvée, est qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voilà précisément ce qui les fâche : on sent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils sont forcés de trouver dans mes Écrits les dépite & les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils sentent qu'ils se découvrent trop. Combien ils seroient plus à leur aise, si ce bien n'y étoit pas!

Quand on ne me juge point sur ce que j'ai dit, mais sur ce qu'on assure que j'ai voulu dire; quand on cherche dans mes intentions le mal qui n'est pas dans mes Écrits, que puis-je faire? Ils démentent mes discours par mes pensées; quand j'ai dit blanc, ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils se mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment dérober ma tête à des coups portés de si haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point

eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent, je ne vois qu'un moyen; c'eſt d'en juger ſur l'ouvrage. Ah! qu'on en juge ainſi, j'y conſens; mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vue ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a ni malheur ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur, l'Éditeur, le Lecteur même, par une juſtification d'autant plus honteuſe qu'elle eſt plus facile; c'eſt dégrader la vertu que montrer qu'elle n'eſt pas un crime; c'eſt obſcurcir l'évidence que prouver qu'elle eſt la vérité. Non; liſez & jugez vous-même. Malheur à vous, ſi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui oſe inſtruire ainſi les humains!

Eh! comment me réſoudrois-je à juſtifier cet ouvrage; moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entiere; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compenſation de ceux que j'ai faits; moi qui, plein de confiance, eſpere un jour dire au Juge Suprême: daigne juger dans ta clémence un homme foible; j'ai fait le mal ſur

la terre, mais j'ai publié cet Écrit?

Mon cher Monsieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ses soupirs; mais soyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires; je raisonnerai toujours de sang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfasse, & qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde Chrétien, & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne sera ni l'attaquer, ni la défendre; ce sera la juger par ses effets.

Je vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté; nul changement dans le culte, & de grands changemens dans les cœurs, des conversions sans éclat, de la foi sans dispute, du zele sans fanatisme, de la raison sans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du Philosophe & la charité du Chrétien.

Nos prosélytes auront deux régles de foi qui n'en font qu'une, la raison &

l'Évangile ; la seconde sera d'autant plus immuable qu'elle ne se fondera que sur la premiere, & nullement sur certains faits, lesquels, ayant besoin d'être attestés, remettent la Religion sous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens, est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Evangile sans se soucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne disputeront point.

Quand les Chrétiens disputeurs viendront leur dire : Vous vous dites Chrétiens sans l'être ; car pour être Chrétiens il faut croire en Jésus-Christ, & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur répondront : » Nous ne savons pas » bien si nous croyons en Jésus-Christ » dans votre idée, parce que nous ne » l'entendons pas. Mais nous tâchons » d'observer ce qu'il nous prescrit. Nous » sommes Chrétiens, chacuns à notre » maniere, nous en gardant sa parole, » & vous en croyant en lui. Sa charité » veut que nous soyons tous freres, nous » la suivons en vous admettant pour » tels ; pour l'amour de lui ne nous ôtez

» pas un titre que nous honorons de » toutes nos forces, & qui nous eſt auſſi » cher qu'à vous ».

Les Chrétiens diſputeurs inſiſteront ſans doute. En vous renommant de Jéſus, il faudroit nous dire à quel titre ? Vous gardez, dites-vous, ſa parole ; mais quelle autorité lui donnez-vous ? Reconnoiſſez-vous la Révélation ; ne la reconnoiſſez-vous pas ? Admettez-vous l'Evangile en entier ; ne l'admettez-vous qu'en partie ? Sur quoi fondez-vous ces diſtinctions ? Plaiſans Chrétiens qui marchandent avec le maître, qui choiſiſſent dans ſa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejetter !

A cela les autres diront paiſiblement : » Mes freres, nous ne marchandons » point ; car notre foi n'eſt pas un com- » merce : vous ſuppoſez qu'il dépend » de nous d'admettre ou de rejetter com- » me il nous plaît ; mais cela n'eſt pas, » & notre raiſon n'obéit point à notre » volonté. Nous aurions beau vouloir » que ce qui nous paroît faux nous pa- » rût vrai, il nous paroîtroit faux mal- » gré nous. Tout ce qui dépend de nous » eſt de parler ſelon notre penſée, ou » contre notre penſée, & notre ſeul

» crime eſt de ne vouloir pas vous
» tromper.

» Nous reconnoiſſons l'autorité de
» Jéſus-Chriſt, parce que notre intelli-
» gence acquieſce à ſes préceptes &
» nous en découvre la ſublimité. Elle
» nous dit qu'il convient aux hommes
» de ſuivre ces préceptes, mais qu'il
» étoit au-deſſus d'eux de les trouver.
» Nous admettons la Révélation com-
» me émanée de l'Eſprit de Dieu, ſans
» en ſavoir la maniere, & ſans nous
» tourmenter pour la découvrir : pour-
» vu que nous ſachions que Dieu a par-
» lé, peu nous importe d'expliquer com-
» ment il s'y eſt pris pour ſe faire en-
» tendre. Ainſi reconnoiſſant dans l'É-
» vangile l'autorité divine, nous croyons
» Jéſus-Chriſt revêtu de cette autorité ;
» nous reconnoiſſons une vertu plus
» qu'humaine dans ſa conduite, & une
» ſageſſe plus qu'humaine dans ſes le-
» çons. Voilà ce qui eſt bien décidé
» pour nous. Comment cela s'eſt-il fait?
» Voilà ce qui ne l'eſt pas ; cela nous
» paſſe. Cela ne vous paſſe pas, vous ;
» à la bonne heure ; nous vous en féli-
» citons de tout notre cœur. Votre rai-
» ſon peut être ſupérieure à la nôtre ;

» mais ce n'eſt pas à dire qu'elle doive
» nous ſervir de Loi. Nous conſentons
» que vous ſachiez tout; ſouffrez que
» nous ignorions quelque choſe.

» Vous nous demandez ſi nous ad-
» mettons tout l'Evangile; nous admet-
» tons tous les enſeignemens qu'a donné
» Jéſus-Chriſt. L'utilité, la néceſſité de
» la plûpart de ces enſeignemens nous
» frappent, & nous tâchons de nous y
» conformer. Quelques-uns ne ſont pas
» à notre portée; ils ont été donnés ſans
» doute pour des eſprits plus intelligens
» que nous. Nous ne croyons pas avoir
» atteint les limites de la raiſon hu-
» maine, & les hommes plus pénétrans
» ont beſoin de préceptes plus élevés.

» Beaucoup de choſes dans l'Evangile
» paſſent notre raiſon, & même la cho-
» quent; nous ne les rejettons pourtant
» pas. Convaincus de la foibleſſe de no-
» tre entendement, nous ſavons reſpec-
» ter ce que nous ne pouvons conce-
» voir, quand l'aſſociation de ce que
» nous concevons nous le fait juger ſu-
» périeur à nos lumieres. Tout ce qui
» nous eſt néceſſaire à ſavoir pour être
» ſaints nous paroît clair dans l'Evan-
» gile; qu'avons-nous beſoin d'enten-

» dre le reſte ? Sur ce point nous de-
» meurerons ignorans, mais exempts
» d'erreur, & nous n'en ſerons pas moins
» gens de bien ; cette humble réſerve el-
» le-même eſt l'eſprit de l'Evangile.

» Nous ne reſpectons pas préciſément
» ce Livre Sacré comme Livre, mais
» comme la parole & la vie de Jéſus-
» Chriſt. Le caractère de vérité, de ſa-
» geſſe & de ſainteté qui s'y trouve,
» nous apprend que cette hiſtoire n'a
» pas été eſſentiellement altérée (1),
» mais il n'eſt pas démontré pour nous
» qu'elle ne l'ait point été du tout. Qui
» ſait ſi les choſes que nous n'y com-
» prenons pas ne ſont point des fautes
» gliſſées dans le texte ? Qui ſait ſi des
» diſciples ſi fort inférieurs à leur maî-
» tre l'ont bien compris & bien rendu
» par-tout ? Nous ne décidons point là-
» deſſus, nous ne préſumons pas mê-
» me, & nous ne vous propoſons des

(1) Où en ſeroient les ſimples fidéles, ſi l'on ne pouvoit ſavoir cela que par des diſcuſſions de critique, ou par l'autorité des Paſteurs ? De quel front oſe-t-on faire dépendre la Foi de tant de ſcience ou de tant de ſoumiſſion ?

» conjectures que parce que vous l'exi-
» gez.

» Nous pouvons nous tromper dans
» nos idées, mais vous pouvez auſſi
» vous tromper dans les vôtres. Pour-
» quoi ne le pourriez-vous pas étant
» hommes? Vous pouvez avoir autant
» de bonne-foi que nous, mais vous
» n'en ſauriez avoir davantage : vous
» pouvez être plus éclairés, mais vous
» n'êtes pas infaillibles. Qui jugera
» donc entre les deux partis? ſera-ce
» vous? cela n'eſt pas juſte. Bien moins
» ſera-ce nous, qui nous défions ſi
» fort de nous-mêmes. Laiſſons-donc
» cette déciſion au Juge commun qui
» nous entend, & puiſque nous ſom-
» mes d'accord ſur les régles de nos de-
» voirs réciproques, ſupportez-nous
» ſur le reſte, comme nous vous ſup-
» portons. Soyons hommes de paix,
» ſoyons freres; uniſſons-nous dans l'a-
» mour de notre commun maître, dans
» la pratique des vertus qu'il nous preſ-
» crit. Voilà ce qui fait le vrai Chré-
» tien.

» Que ſi vous vous obſtinez à nous
» refuſer ce précieux titre; après avoir

» tout fait pour vivre fraternellement
» avec vous, nous nous consolerons de
» cette injustice, en songeant que les
» mots ne sont pas les choses, que les
» premiers disciples de Jésus ne pre-
» noient point le nom de Chrétiens ;
» que le martyr Etienne ne le porta ja-
» mais, & que, quand Paul fut converti
» à la foi de Christ, il n'y avoit encore
» aucuns Chrétiens (1) sur la terre. »

Croyez-vous, Monsieur, qu'une controverse, ainsi traitée, sera fort animée & fort longue, & qu'une des Parties ne sera pas bien-tôt réduite au silence, quand l'autre ne voudra point disputer.

Si nos Prosélytes sont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, & la Religion qui résultera de tout cela sera la plus utile aux hommes par sa simplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites superstitieux, ni subtilités dans la doctrine, elle ira toute en-

(1) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

tiere à ſon vrai but, qui eſt la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & d'*orthodoxe* y ſeront ſans uſage; la monotonie de certains ſons articulés n'y ſera pas la piété; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fidèles que les gens de bien.

Cette inſtitution une fois faite, tous ſeront obligés par les Loix de s'y ſoumettre, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne ſe rapporte au bien de la ſociété, & qu'elle n'eſt mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure ſpéculation.

Nos Proſélytes ſeront-ils intolérans pour cela? Au contraire, ils ſeront tolérans par principe; ils le ſeront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puiſqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entr'elles; c'eſt-à-dire, toutes celles qui, ayant l'eſſentiel qu'elles négligent, font l'eſſentiel de ce qui ne l'eſt point. En s'attachant, eux, à ce ſeul eſſentiel, ils laiſſeront les autres en faire à leur gré l'acceſſoire, pour-

vu qu'ils ne le rejettent pas : ils les laiſſeront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laiſſeront à chacun ſes rites, ſes formules de foi, ſa croyance ; ils diront : admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen ; du reſte, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui ſont eſſentiellement mauvaiſes, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne les toléreront point ; parce que cela même eſt contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolére point le crime ; il ne tolére aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant ſuppoſons au contraire, que nos Proſélytes ſoient ſous la domination d'autrui : comme gens de paix, ils ſeront ſoumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne fût eſſentiellement mauvaiſe ; car alors, ſans outrager ceux qui la profeſſent, ils refuſeroient de la profeſſer. Ils leur diroient : puiſque Dieu nous appelle à la ſervitude, nous voulons être de bons

ſerviteurs, & vos ſentimens nous empêcheroient de l'être; nous connoiſſons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache; c'eſt afin de vous être fidèles, que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais ſi la Religion du pays eſt bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais ſoit ſeulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement ſpéculatifs; ils s'attacheront à l'eſſentiel & toléreront le reſte, tant par reſpect pour les Loix que par amour pour la paix. Quand ils ſeront appellés à déclarer expreſſément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir; ils diront au beſoin leur ſentiment avec fermeté, même avec force; ils ſe défendront par la raiſon, ſi on les attaque. Du reſte, ils ne diſputeront point contre leurs freres, & ſans s'obſtiner à vouloir les convaincre, ils leur reſteront unis par la charité, ils aſſiſteront à leurs aſſemblées, ils adopteront leurs formules, &, ne ſe croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils ſe ſoumettront à l'avis du plus grand nombre en ce qui n'intéreſſe pas leur

conſcience & ne leur paroît pas importer au ſalut.

Voilà le bien, me direz-vous ; voyons le mal. Il ſera dit en peu de paroles. Dieu ne ſera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne ſervira plus d'inſtrument à la tyrannie des gens d'Égliſe & à la vengeance des uſurpateurs ; elle ne ſerviraplus qu'à rendre les croyans bons & juſtes. Ce n'eſt pas là le compte de ceux qui les menent : c'eſt pis pour eux que ſi elle ne ſervoit à rien.

Ainſi donc la doctrine en queſtion eſt bonne au genre humain & mauvaiſe à ſes oppreſſeurs. Dans quelle claſſe abſolue la faut-il mettre ? J'ai dit fidèlement le pour & le contre ; comparez & choiſiſſez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choſes : l'une que ces hommes que je ſuppoſe ſe conduiroient en ceci très-conſéquemment à la profeſſion de foi du Vicaire ; l'autre que cette conduite ſeroit non ſeulement irreprochable, mais vraiment chrétienne, & qu'on auroit tort de refuſer à ces hommes bons & pieux le

nom de Chrétiens; puiſqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils ſeroient moins oppoſés par leurs ſentimens à beaucoup de ſectes qui le prennent & à qui on ne le diſpute pas, que pluſieurs de ces mêmes ſectes ne ſont oppoſées entre elles. Ce ne ſeroient pas, ſi l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint-Paul qui étoit naturellement perſécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jéſus-Chriſt lui-même; mais ce ſeroient des Chrétiens à la mode de Saint-Jacques, choiſi par le maître en perſonne, & qui avoit reçu de ſa propre bouche les inſtructions qu'il nous tranſmet. Tout ce raiſonnement eſt bien ſimple, mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Évangile eſt abſurde & pernicieux à la ſociété? En avouant franchement que cet accord me paroît difficile, je vous demanderai à mon tour où eſt cet homme qui dit que l'Évangile eſt abſurde & pernicieux? Vos Meſſieurs m'accuſent de l'avoir dit; & où? Dans le *Contract Social* au Chapitre de la

Religion civile. Voici qui eſt ſingulier! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je penſe avoir dit préciſément le contraire : je penſe avoir dit que l'Évangile eſt ſublime & le plus fort lien de la ſociété (1). Je ne veux pas taxer ces Meſſieurs de menſonge; mais avouez que deux propoſitions ſi contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendît plus coupable ou plus fou que je ne ſuis? Ce mot de *Société* préſente un ſens un peu vague : il y a dans le monde des ſociétés de bien des ſortes, & il n'eſt pas impoſſible que ce qui ſert à l'une nuiſe à l'autre. Voyons : la méthode favorite de mes aggreſſeurs eſt toujours d'offrir avec art des idées indéterminées; continuons pour toute réponſe à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle eſt deſ-

(1) Contract Social, Liv. IV, ch. 8, pag. 310, 311, de l'édition *in*-8°.

tiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'État. Ainsi ce dont il s'agit ici n'est point de considérer les Religions comme vraies ou fausses, ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la Législation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, sans en excepter la Juive, furent nationales dans leur origine, appropriées, incorporées à l'État, & formant la base ou du moins faisant partie du Système législatif.

Le Christianisme, au contraire, est dans son principe une Religion universelle, qui n'a rien d'exclusif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embrassant également tous les hommes dans sa charité sans bornes, est venu lever la barriere qui séparoit les Nations, & réunir tout le genre humain dans un peuple de freres : *car en toute Nation celui qui le craint & qui*

s'adonne à la juſtice lui eſt agréable (1). Tel eſt le véritable eſprit de l'Évangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Chriſtianiſme une Religion nationale & l'introduire comme partie conſtitutive dans le ſyſtême de la Légiſlation, ont fait par-là deux fautes, nuiſibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'État. Ils ſe ſont écartés de l'eſprit de Jéſus-Chriſt, dont le regne n'eſt pas de ce monde ; & mêlant aux intérêts terreſtres ceux de la Religion, ils ont ſouillé ſa pureté céleſte, ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'inſtrument des perſécuteurs. Ils n'ont pas moins bleſſé les ſaines maximes de la politique, puiſqu'au lieu de ſimplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont compoſée, ils lui ont donné des reſſorts étrangers ſuperflus, & l'aſſujettiſſant à deux mobiles différens, ſouvent contraires, ils ont cauſé les tiraillemens qu'on ſent dans tous les États Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le ſyſtême politique.

---

(1) Act. X, 35.

Le parfait Chriſtianiſme eſt l'inſtitution ſociale univerſelle; mais pour montrer qu'il n'eſt point un établiſſement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes inſtitutions particulieres, il falloit ôter les ſophiſmes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une priſe avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établiſſemens humains ſont fondés ſur les paſſions humaines & ſe conſervent par elles: ce qui combat & détruit les paſſions n'eſt donc pas propre à fortifier ces établiſſemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci?

Les Religions nationales ſont utiles à l'État comme parties de ſa conſtitution, cela eſt inconteſtable; mais elles ſont nuiſibles au genre humain, & même à l'État dans un autre ſens: j'ai montré comment & pourquoi.

Le Chriſtianiſme, au contraire, rendant les hommes juſtes, modérés, amis de la paix, eſt très avantageux à la ſociété générale; mais il énerve la

force du ressort politique, il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral, &, ne lui étant pas assez approprié, il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piece étrangere & embarrassante.

Voilà donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'État ne soit pas sans Religion; & cela importe par des raisons graves, sur lesquelles j'ai par-tout fortement insisté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & persécutante, qui, tyrannisant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'est passé dans Genève à mon égard, n'est fait que pour établir ce Chapitre en exemple; pour prouver, par ma propre histoire, que j'ai très-bien raisonné.

Que doit faire un sage Législateur dans cette alternative? De deux choses l'une. La premiere; d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la société, soit

universelle, soit particuliere, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la Législation : car comment le mystère de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne constitution de l'État ? En quoi ses membres seront-ils meilleurs Citoyens, quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres; & que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel ? Bien que le vrai Christianisme soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes ?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est,

par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'État, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politique, le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Telle est, Monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Évangile* (1) d'être pernicieux à la société, je le trouve, en quelque sorte, trop sociable, embrassant trop tout le genre humain pour une Législation qui doit être exclusive; inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (2). Si je me suis trompé

(1) Lettres écrites de la Campagne, p. 30.

(2) C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentimens qu'on va nous entassant dans les Livres: il ne faut, pour cela, que des mots, & les vertus en papier ne coûtent guères; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme &

j'ai

j'ai fait une erreur en politique, mais où est mon impiété ?

La science du salut & celle du Gouvernement sont très-différentes ; vouloir que la premiere embrasse tout, est un fanatisme de petit esprit ; c'est penser comme les Alchymistes, qui, dans l'art de faire de l'or, voient aussi la Médecine universelle ; ou comme les Mahométans, qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet ; c'est d'appeller & sauver tous les hommes ; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entrent pour rien : Jésus l'a dit mille fois. Méler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains : c'est cela qui est vraiment une impiété.

---

l'humanité sont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & sur-tout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une ni l'autre : cet accord ne s'est jamais vu ; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

Ces distinctions sont de tout tems établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des Institutions nationales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Auteur de l'Esprit des Loix a fait plus ; il a dit que la Musulmane étoit la meilleure pour les contrées Asiatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (1) ? Pourquoi donc suis-je coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas ?

Voilà, Monsieur, comment, par des extraits fidèles, un Critique équitable parvient à connoître les vrais sentimens d'un Auteur & le dessein dans lequel il a composé son Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête-homme en pourra porter.

---

(1) Il est bon de remarquer que le Livre de l'Esprit des Loix fut imprimé pour la premiere fois à Genève, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre ; & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'édition.

Mais ce n'eſt pas ainſi que ces Meſſieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur, chaque négligence échappée à l'Auteur; & ſi, par haſard, il laiſſe un paſſage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le ſens qui n'eſt pas le ſien. Sur un grand champ couvert d'une moiſſon fertile, ils vont triant avec ſoin quelques mauvaiſes plantes, pour accuſer celui qui l'a ſemé d'être un empoiſonneur.

Mes propoſitions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes, dans le ſens que je leur donnois. Ce ſont leurs falſifications, leurs ſubreptions, leurs interprétations frauduleuſes qui les rendent puniſſables: Il faut les brûler dans leurs Livres, & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés, & le Public indigné, n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuſe de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger ſur des lambeaux enlevés çà & là au choix

d'un accusateur infidèle qui produit le mal lui-même, en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par-tout le vrai sens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault sur des maximes isolées, à la bonne-heure; encore sera-t-il juste de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raisonnement, combien de sens divers ne peut pas avoir la même proposition selon la maniere dont l'Auteur l'emploie & dont il la fait envisager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle, au lieu où je l'ai mise, la page qui précede, ou celle qui suit, ne serve de réponse, & que je n'aie prise en un sens différent de celui que lui donnent mes accusateurs. Vous verrez, avant la fin de ces Lettres, des preuves de cela qui vous surprendront.

Mais, qu'il y ait des propositions fausses, répréhensibles, blâmables en elles-mêmes, cela suffit-il pour rendre un Livre pernicieux? Un bon Livre n'est pas celui qui ne contient rien de mauvais, ou rien qu'on puisse interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres; mais un bon Livre est celui qui contient plus de

bonnes choſes que de mauvaiſes ; un bon Livre eſt celui dont l'effet total eſt de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh ! que ſeroit-ce, mon Dieu ! ſi, dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de leçons d'humanité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propoſitions équivoques, ſuſpectes, ou inconſidérées, toutes les inconſéquences qui peuvent échapper dans le détail à un Auteur ſurchargé de ſa matiere, accablé des nombreuſes idées qu'elle lui ſuggere, diſtrait des unes par les autres, & qui peut à peine aſſembler dans ſa tête toutes les parties de ſon vaſte plan ? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ſes fautes, de les aggraver les unes par les autres, en approchant ce qui eſt épars, en liant ce qui eſt iſolé ; puis, taiſant la multitude de choſes bonnes & louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachettent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ſes principes, d'avancer que c'eſt-là le réſumé de ſes vrais ſentimens, & de le juger ſur un pareil

extrait ? Dans quel désert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il se cacher pour échapper aux poursuites de pareils hommes, qui, sous l'apparence du mal, puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture par-tout évidente, & traiteroient la faute la plus légere & la plus involontaire comme le crime d'un scélérat ? Y a-t-il un seul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puisse être, qui pût échapper à cette infâme inquisition ? Non, Monsieur, il n'y en a pas un, pas un seul, non pas l'Evangile même : car le mal qui n'y seroit pas, ils sauroient l'y mettre par leurs extraits infidèles, par leurs fausses interprétations.

Nous vous déférons, oseroient-ils dire, *un Livre scandaleux, téméraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche, de dépouiller le pauvre* (1) ; *d'apprendre aux enfans à renier leur mere & leurs freres* (2) ; *de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui* (3) ; *de n'instruire*

(1) Math. XIII, 12. Luc, XIX, 26.
(2) Math, XII, 48. Marc, III, 33.
(3) Marc. XI, 2. Luc, XIX, 30.

point les méchans, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés (1); *de haïr pere, mere, femme, enfans, tous ses proches* (2): *un Livre où l'on souffle par-tout le feu de la discorde* (3), *où l'on se vante d'armer le fils contre le pere* (4), *les parens l'un contre l'autre* (5), *les domestiques contre leurs maîtres* (6); *où l'on approuve la violation des Loix* (7), *où l'on impose en devoir la persécution* (8); *où, pour porter les peuples au brigandage, on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens* (9).

Figurez-vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuse analyse, sous le nom de *Profession de foi Evangélique*, un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots

(1) Marc, IV, 12. Jean, XII, 40.
(2) Luc, XIV, 26.
(3) Math. X, 34. Luc, XII, 51, 52.
(4) Math. X, 35. Luc, XII, 53.
(5) Ibid.
(6) Math. X, 36.
(7) Math, XII, 2 & suiv.
(8) Luc, XIV, 23.
(9) Math. XI, 12.

Pharisiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe, comme l'abrégé des leçons de Jésus-Christ. Voilà pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres, & lira les imputations de ceux qui m'accusent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me poursuivent, verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les Loix: mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge! Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie? Etoit-ce la peine de commencer?

LETTRE II.

J'AI supposé, Monsieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuse, & j'ai fait voir que ces erreurs, n'étant point nuisibles à la société, n'étoient pas punissables devant la Justice humaine. Dieu s'est réservé sa propre défense, & le châtiment des fautes qui n'offensent que lui. C'est un sacrilége à des hommes de se faire les vengeurs de la divinité, comme si leur protection lui étoit nécessaire. Les Magistrats, les Rois n'ont aucune autorité sur les ames, & pourvu qu'on soit fidèle aux Loix de la société dans ce monde, ce n'est point à eux de se mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inspection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les Loix faites pour le bonheur du genre humain en seroient bien-tôt le tourment, & sous leur inquisition terrible, les hommes, jugés par leur foi, plus que par leurs œuvres, seroient tous à la mer-

ci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité sur les sentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie sur les écrits où l'on manifeste ses sentimens. Si les Auteurs de ces Écrits sont punissables, ce n'est jamais précisément pour avoir enseigné l'erreur, puisque la Loi ni ses Ministres ne jugent pas de ce qui n'est précisément qu'une erreur. L'auteur des Lettre écrites de la Campagne paroît convenir de ce principe (1). Peut-être même, en accordant que *la Politique & la Philosophie pourront soutenir la liberté de tout écrire*, le pousseroit-il trop loin (2). Ce n'est pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Messieurs & lui tournent la chose pour autori-

(1) *A cet égard*, dit-il, page 22, *je retrouve assez mes maximes dans celles des représentations ;* & page 29, il regarde comme *incontestable que personne ne peut être poursuivi pour ses idées sur la Religion.*

(2) Page 30.

ſer le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix; ils voient moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la déſobéiſſance. J'ai, ſelon eux, attaqué la Religion de l'État; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voilà, je crois, le ſens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'État; la ſeconde, de montrer comment je l'ai attaquée; la troiſieme, de trouver cette Loi ſelon laquelle j'ai été jugé.

Qu'eſt-ce que la Religion de l'État? C'eſt la ſainte Réformation Évangélique. Voilà ſans contredit des mots bien ſonnans. Mais qu'eſt-ce à Genève aujourd'hui que la ſainte Réformation Évangélique? Le ſauriez-vous, Monſieur, par hazard? En ce cas, je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le ſavoir ci devant; mais je me trompois ainſi que bien d'autres,

plus ſavans que moi ſur tout autre point, & non moins ignorans ſur celui-là.

Quand les Réformateurs ſe détacherent de l'Égliſe Romaine, ils l'accuſerent d'erreur, &, pour corriger cette erreur dans ſa ſource, ils donnerent à l'Ecriture un autre ſens que celui que l'Égliſe lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainſi de la doctrine reçue? Ils dirent, que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raiſon. Ils dirent, que le ſens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du ſalut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible, qui en eſt la regle, ſelon ſon eſprit particulier; que tous s'accorderoient ainſi ſur les choſes eſſentielles, & que celles ſur leſquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voilà donc l'eſprit particulier établi pour unique interprète de l'Écriture; voilà l'autorité de l'Égliſe rejettée; voilà chacun mis, pour la doctrine, ſous ſa propre Juriſdiction. Tels ſont les deux points fondamentaux de la Réforme: reconnoître la Bible pour re-

gle de sa croyance, & n'admettre d'autre interprète du sens de la Bible que soi. Ces deux points combinés forment le principe sur lequel les Chrétiens Réformés se sont séparés de l'Église Romaine, & ils ne pouvoient moins faire sans tomber en contradiction ; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu se réserver, après avoir rejetté celle du corps de l'Église ?

Mais, dira-t-on, comment sur un tel principe les Réformés ont-ils pû se réunir ? Comment, voulant avoir chacun leur façon de penser, ont-ils fait corps contre l'Église Catholique ? Ils le devoient faire : ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interprétations hors une, savoir, celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proscrire de concert Rome seule, qui les proscrivoit également tous. La diversité même de leurs façons de penser sur tout le reste étoit le lien commun qui les unissoit. C'é-

toient autant de petits États ligués contre une grande Puiſſance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voilà comment la Réformation Évangélique s'eſt établie, & voilà comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être propoſée à tous, comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre, quelque regle dans les inſtructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui : mais il ne s'enſuit pas de-là que les particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire, que nous mettre en état de bien choiſir. Tel eſt le véritable eſprit de la Réformation ; tel

en eſt le vrai fondement. La raiſon particuliere y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit, ſavoir, l'Évangile; & il eſt tellement de l'eſſence de la raiſon d'être libre, que, quand elle voudroit s'aſſervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'Évangéliſme croule à l'inſtant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de foi je ſuis obligé de me ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique, & tout homme conſéquent & vrai fera comme moi.

Or, la libre interprétation de l'Écriture emporte non ſeulement le droit d'en expliquer les paſſages, chacun ſelon ſon ſens particulier, mais celui de reſter dans le doute ſur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhenſibles. Voilà le droit de chaque fidèle, droit ſur lequel ni les Paſteurs ni les Magiſtrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on reſpecte toute la Bible, & qu'on s'accorde ſur les points capitaux, on vit ſelon la Réformation Évangélique. Le ſerment des Bourgeois de Genève

n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déja vos Docteurs triompher sur cés points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Messieurs, de grace; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces points capitaux; sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos décisions pour loix, c'est vous écarter de la sainte Réformation Evangélique, c'est en ébranler les vrais fondemens; c'est vous qui, par la Loi, méritez punition.

Soit que l'on considere l'état politique de votre République lorsque la Réformation fut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens Édits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent, on voit que la Réformation est par-tout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructifs de la liberté dans tous les sens.

Dans cette position particuliere, l'État n'existoit, pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglises, & la République étoit anéantie si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la Loi qui fixoit le culte Evangélique n'y considéroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a sagement retranchées dans la suite, quand le même danger n'existoit plus : c'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blasphêmes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu, & à la Réformation de l'Evangile.* Tels sont les termes de l'Ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576, on mit à la tête du serment, *de veiller sur tous scandales* (1) : ce qui montre que dans la premiere formule du serment on n'avoit pour objet que la séparation de l'Eglise Romaine ; dans la suite on

(1) Ordonn. Eccles. T. III, art. LXXV.

pourvut encore à la police : cela eſt naturel quand un établiſſement commence à prendre de la conſiſtance. Mais enfin, dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun ſerment de Magiſtrats, de Bourgeois, de Miniſtres, il n'eſt queſtion ni d'erreur ni d'héréſie. Loin que ce fût-là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été ſe mettre en contradiction avec ſoi-même. Ainſi vos Edits n'ont fixé ſous ce mot de *Réformation* que les points controverſés avec l'Egliſe Romaine.

Je ſais que votre hiſtoire, & celle en général de la Réforme, eſt pleine de faits qui montrent une inquiſition très-ſévere, & que, de perſécutés, les Réformateurs devinrent bien-tôt perſécuteurs : mais ce contraſte, ſi choquant dans toute l'hiſtoire du Chriſtianiſme, ne prouve autre choſe, dans la vôtre, que l'inconſéquence des hommes, & l'empire des paſſions ſur la raiſon. A force de diſputer contre le Clergé catholique, le Clergé proteſtant prit l'eſprit diſputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer ſur tout : chacun propoſoit modeſtement ſon ſentiment pour Loi ſuprême

à tous les autres ; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, ſans doute, étoit un grand-homme ; mais enfin c'étoit un homme, &, qui pis eſt, un Théologien : il avoit, d'ailleurs, tout l'orgueil du génie qui ſent ſa ſupériorité, & qui s'indigne qu'on la lui diſpute : la plûpart de ſes collégues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables, qu'ils étoient plus inconſéquens.

Auſſi quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir, dans leurs défenſes, ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi ſottement ſur celui-là ? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe, ſinon qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit-elle elle-même une héréſie ? C'étoit bien là l'eſprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Proteſtante eſt tolérante par principe, elle eſt tolérante eſſentiellement, elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſque le ſeul dogme

qu'elle ne tolere pas eſt celui de l'intolérance. Voilà l'inſurmontable barriere qui nous ſépare des Catholiques & qui réunit les autres Communions entre elles : chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur ; mais nulle ne regarde, ou ne doit regarder cette erreur comme un obſtacle au ſalut (1).

Les Réformés de nos jours, du moins les Miniſtres, ne connoiſſent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient pouſſé de concert un cri de joie, ils ſe ſeroient tous unis avec moi, qui n'attaquois que leurs adverſaires ; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cauſe que de ſoutenir la mienne : avec leur ton riſiblement arrogant, avec leur rage de chicane & d'intolérance, ils ne ſavent

(1) De toutes les Sectes du Chriſtianiſme, la Luthérienne me paroît la plus inconſéquente. Elle a réuni, comme à plaiſir, contre elle ſeule toutes les objections qu'elles ſe font l'une à l'autre. Elle eſt en particulier intolérante comme l'Egliſe Romaine ; mais le grand argument de celle-ci lui manque : elle eſt intolérante ſans ſavoir pourquoi.

plus ce qu'ils croient, ni ce qu'ils veulent, ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent, moins par amour pour eux, que par haîne contre moi (1). Quand ils auront bien disputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laisse faire, viendra les chasser armé d'argumens *ad hominem* sans réplique, & les battant de leurs propres armes : il leur dira : *cela va bien; mais à présent ôtez-vous de-là, méchans intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon sujet.

L'Eglise de Genève n'a donc, & ne doit avoir, comme Réformée, aucune profession de foi précise, articulée, & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on blesseroit la liberté Évangélique, on renonceroit au principe de la Réformation, on violeroit la Loi de l'État.

---

(1) Il est assez superflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur, & ceux qui, sur ce point, pensent comme lui.

Toutes les Egliſes Proteſtantes qui ont dreſſé des formules de profeſſion de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que preſcrire aux Paſteurs celle qu'ils devoient enſeigner, & cela étoit bon & convenable. Mais ſi ces Egliſes & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & preſcrire aux fidèles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles déciſions ces aſſemblées n'ont prouvé autre choſe, ſinon qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'Egliſe de Genève paroiſſoit depuis long-tems s'écarter moins que les autres du véritable eſprit du Chriſtianiſme, & c'eſt ſur cette trompeuſe apparence que j'honorai ſes Paſteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit aſſurément pas d'abuſer le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Miniſtres, jadis ſi coulans & devenus tout-à-coup ſi rigides, chicaner ſur l'orthodoxie d'un Laïque & laiſſer la leur dans une ſi ſcandaleuſe incertitude? On leur demande ſi Jéſus-Chriſt eſt Dieu, ils n'oſent répondre: on leur demande quels myſtères ils admettent, ils n'oſent répondre. Sur quoi

donc répondront-ils, & quels seront les articles fondamentaux, différens des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, si ceux-là n'y sont pas compris?

Un Philosophe jette sur eux un coup-d'œil rapide; il les pénetre, il les voit Ariens, Sociniens; il le dit, & pense leur faire honneur : mais il ne voit pas qu'il expose leur intérêt temporel, la seule chose qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Aussi-tôt, allarmés, effrayés, ils s'assemblent, ils discutent, ils s'agitent, ils ne savent à quel saint se vouer; & après force consultations (1), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il est aussi peu possible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (2). La doctrine orthodoxe n'est-elle pas bien claire, & ne la voilà-t-il pas en de sûres mains?

---

(1) *Quand on est bien décidé sur ce qu'on croit*, disoit un Journaliste, *une profession de foi doit être bientôt faite.*

(2) Il y auroit peut-être eu quelque embarras à s'expliquer plus clairement sans être obligés de se rétracter sur certaines choses.

Cependant parce qu'un d'entre eux, compilant force plaisanteries Scholastiques aussi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Christianisme ne craint pas d'abjurer le sien, tout charmés du savoir de leur confrere, & surtout de sa logique, ils avouent son docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce sont, en vérité, de singulieres gens que Messieurs vos Ministres! On ne sait ni ce qu'ils croient ni ce qu'ils ne croient pas; on ne sait pas même ce qu'ils font semblant de croire : leur seule maniere d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres; ils sont comme les Jésuites qui, dit-on, forçoient tout le monde à signer la constitution sans vouloir la signer eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer sur la doctrine qu'on leur impute, ils pensent donner le change aux autres Eglises, en cherchant querelle à leur propre défenseur; ils veulent prouver, par leur ingratitude, qu'ils n'avoient pas besoin de mes soins, & croient se montrer assez Orthodoxes en se montrant persécuteurs.

De tout ceci je concluds qu'il n'est pas aisé de dire en quoi consiste à Genève

nève aujourd'hui la sainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain sur cet article est qu'elle doit consister principalement à rejetter les points contestés à l'Eglise Romaine par les premiers Réformateurs, & surtout par Calvin. C'est-là l'esprit de votre institution; c'est par-là que vous êtes un peuple libre, & c'est par ce côté seul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'État.

De cette premiere question je passe à la seconde, & je dis; dans un Livre où la vérité, l'utilité, la nécessité de la Religion en général est établie avec la plus grande force; où, sans donner aucune exclusion (1), l'Auteur préfere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la réformation Évangélique à toute autre secte, comment se peut-il que cette même réformation soit attaquée? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

(1) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peser dans l'Emile ce qui suit immédiatement la profession de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

J'ai prouvé ci-devant en général, & je prouverai plus en détail ci-après qu'il n'eſt pas vrai que le Chriſtianiſme ſoit attaqué dans mon Livre. Or, lorſque les principes communs ne ſont pas attaqués, on ne peut attaquer en particulier aucune ſecte que de deux manieres; ſavoir, indirectement en ſoutenant les dogmes diſtinctifs de ſes adverſaires, ou directement en attaquant les ſiens.

Mais comment aurois-je ſoutenu les dogmes diſtinctifs des Catholiques, puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aye attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt ſûr que les Proteſtans n'auroient rien dit? Voilà, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais ouï parler, mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis confeſſeur de la foi proteſtante à Paris, & c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Proteſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matiere de foi, ſur

la libre interprétation des Écritures, sur la tolérance Evangélique, & sur l'obéissance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes distinctifs & radicaux de l'Eglise Réformée, sans lesquels, loin d'être solidement établie, elle ne pourroit pas même exister.

Il y a plus : voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoûte aux argumens en faveur des Réformés! C'est un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre n'est ni un impie, ni un libertin. C'est un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, &, malgré ses difficultés, ses objections, ses doutes, nourrissant au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes, déclare qu'appellé dans ce culte au service de l'Eglise il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits, que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre chose, que dans le mystere qui choque le plus sa raison, il se recueille au moment de la consécration pour la faire avec tou-

tes les dispositions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du Sacrement, qu'il prononce avec respect les mots sacramentaux, qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoi qu'il en soit de ce mystere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement, il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (1).

Voilà comment parle & pense cet homme vénérable, vraiment bon, sage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus sincére qui peut-être ait jamais existé.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune Protestant qui s'étoit fait Catholique, & auquel il donne des conseils. » Retournez dans » votre Patrie, reprenez la Religion de » vos peres, suivez-la dans la sincérité » de votre cœur & ne la quittez plus; » elle est très-simple & très-sainte; je » la crois, de toutes les Religions qui » sont sur la terre, celle dont la morale » est la plus pure, & dont la raison se » contente le mieux (2) ».

(1) Emile, Tom. III, pag. 185 & 186.
(2) Ibid, pag. 196.

Il ajoûte un moment après : » Quand » vous voudrez écouter votre conſcien- » ce, mille obſtacles vains diſparoîtront » à ſa voix. Vous ſentirez que, dans » l'incertitude où nous ſommes, c'eſt » une inexcuſable préſomption de pro- » feſſer une autre Religion que celle où » l'on eſt né, & une fauſſeté de ne pas » pratiquer ſincérement celle qu'on pro- » feſſe. Si l'on s'égare, on s'ôte une » grande excuſe au tribunal du Souve- » rain Juge. Ne pardonnera-t-il pas plû- » tôt l'erreur où l'on fut nourri, que » celle qu'on oſa choiſir ſoi-même » (1)? »

Quelques pages auparavant il avoit dit : » Si j'avois des Proteſtans à mon » voiſinage, ou dans ma Paroiſſe, je » ne les diſtinguerois point de mes Pa- » roiſſiens, en ce qui tient à la charité » Chrétienne ; je les porterois tous éga- » lement à s'entre-aimer, à ſe regarder » comme freres, à reſpecter toutes les » Religions, & à vivre en paix chacun » dans la ſienne. Je penſe que ſolliciter » quelqu'un de quitter celle où il eſt

(1) Ibid, pag. 195.

» né, c'eſt le ſolliciter de mal faire, » par conſéquent faire mal ſoi-même. » En attendant de plus grandes lumie- » res, gardons l'ordre public, dans tout » pays reſpectons les Loix, ne troublons » point le culte qu'elles preſcrivent, » ne portons point les Citoyens à la dé- » ſobéiſſance : car nous ne ſavons point » certainement ſi c'eſt un bien pour eux » de quitter leurs opinions pour d'au- » tres, & nous ſavons certainement que » c'eſt un mal de déſobéir aux Loix ».

Voilà, Monſieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuſe d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en eſt pas dit autre choſe. Ce qu'on auroit pu me reprocher, peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance, en faiſant parler un Prêtre Catholique, comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainſi j'ai fait en toute choſe préciſément le contraire de ce qu'on m'accuſe d'avoir fait. On diroit que vos Magiſtrats ſe ſont conduits par gageure : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence, ils n'auroient pu mieux réuſſir.

Mais ce Livre contient des objec-

tions, des difficultés, des doutes! Et pourquoi non, je vous prie? Où eſt le crime à un Proteſtant de propoſer ſes doutes ſur ce qu'il trouve douteux, & ſes objections ſur ce qu'il en trouve ſuſceptible? Si ce qui vous paroît clair me paroît obſcur, ſi ce que vous jugez démontré ne me ſemble pas l'être, de quel droit prétendez-vous ſoumettre ma raiſon à la vôtre, & me donner vôtre autorité pour Loi, comme ſi vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape? N'eſt-il pas plaiſant qu'il faille raiſonner en Catholique pour m'accuſer d'attaquer les Proteſtans?

Mais ces objections & ces doutes tombent ſur les points fondamentaux de la foi. Sous l'apparence de ces doutes, on a raſſemblé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. Voilà qui change la thèſe: & ſi cela eſt vrai, je puis être coupable; mais auſſi c'eſt un menſonge, & un menſonge bien imprudent de la part de gens qui ne ſavent pas eux-mêmes en quoi conſiſtent les principes fondamentaux de leur Chriſtianiſme. Pour moi, je ſais très-bien en quoi conſiſtent les prin-

cipes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Presque toute la profession de foi de la Julie est affirmative ; toute la premiere partie de celle du Vicaire est affirmative ; la moitié de la seconde partie est encore affirmative ; une partie du chapitre de la Religion Civile est affirmative ; la Lettre à M. l'Archevêque de Paris est affirmative. Voilà, Messieurs, mes articles fondamentaux : voyons les vôtres.

Ils sont adroits, ces Messieurs ; ils établissent la méthode de discussion la plus nouvelle & la plus commode pour des persécuteurs. Ils laissent avec art tous les principes de la doctrine incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ses Livres quelles peuvent être ses opinions. Quand ils croient les avoir bien constatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions, & en font autant d'articles de foi. Ensuite ils crient à l'impie, au blasphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ses Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les suivre dans ces multi-

tudes de points ſur leſquels ils m'ont attaqué? Comment raſſembler tous leurs libelles, comment les lire? Qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles chez les frippiers de Genève, ou dans le fumier du Mercure de Neufchâtel? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bétiſes. Tirons de ce fatras un ſeul article pour ſervir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicans (1) ſe ſont mis en campagne, & dont ils ont fait le plus de bruit: les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous ſupplie. Je ne veux diſcuter ce point ſi terrible que pour vous épargner ceux ſur leſquels ils ont moins inſiſté.

Ils diſent donc » J. J. Rouſſeau n'eſt » pas Chrétien, quoiqu'il ſe donne pour » tel; car nous, qui certainement le » ſommes, ne penſons pas comme lui.

(1) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois dépriſant, ſi l'exemple du Conſeil de Genève, qui s'en ſervoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon ſcrupule étoit mal fondé.

» J. J. Rouſſeau ne croit point à la Ré-
» vélation, quoiqu'il diſe y croire : en
» voici la preuve.

» Dieu ne révele pas ſa volonté im-
» médiatement à tous les hommes. Il
» leur parle par ſes Envoyés, & ces
» Envoyés ont pour preuve de leur miſ-
» ſion les miracles. Donc quiconque re-
» jette les miracles, rejette les Envoyés
» de Dieu, & qui rejette les Envoyés
» de Dieu rejette la Révélation. Or
» Jean-Jacques Rouſſeau rejette les
» miracles ».

Accordons d'abord & le principe & le fait, comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la ſuite. Cela ſuppoſé, le raiſonnement précédent n'a qu'un défaut : c'eſt qu'il fait directement contre ceux qui s'en ſervent. Il eſt très-bon pour les Catholiques, mais très-mauvais pour les Proteſtans. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répete ſouvent, mais qu'importe ? Lorſqu'une même propoſition m'eſt néceſſaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation ſeroit puérile. Ce n'eſt pas de variété qu'il s'agit, c'eſt de vérité, de raiſonnemens

juſtes & concluans. Paſſez le reſte, & ne ſongez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencerent à ſe faire entendre, l'Egliſe univerſelle étoit en paix ; tous les ſentimens étoient unanimes ; il n'y avoit pas un dogme eſſentiel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout-à-coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez-garde à vous ; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'enfer : le Pape eſt l'Antechriſt, le ſuppôt de Satan ; ſon Egliſe eſt l'école du menſonge. Vous êtes perdus, ſi vous ne nous écoutez.

A ces premieres clameurs, l'Europe, étonnée, reſta quelques momens en ſilence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé, revenu de ſa premiere ſurpriſe, & voyant que ces nouveaux venus ſe faiſoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatiſe, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme ? Ceux-ci répondent fierement qu'ils ſont les Apôtres de la véri-

té, appellés à réformer l'Egliſe, & à ramener les fidèles de la voie de perdition où les conduiſoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commiſſion, de venir troubler la paix de l'Egliſe & la tranquillité publique? Notre conſcience, dirent-ils, la raiſon, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons réſiſter ſans crime: c'eſt lui qui nous appelle à ce ſaint miniſtere, & nous ſuivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher, réformer, inſtruire, & qu'on doit vous écouter. Mais, pour obtenir ce droit, commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétiſez, guériſſez, illuminez, faites des miracles. Déployez les preuves de votre miſſion.

La réplique des Réformateurs eſt belle, & vaut bien la peine d'être tranſcrite.

» Oui, nous ſommes les Envoyés » de Dieu: mais notre miſſion n'eſt » point extraordinaire: elle eſt dans » l'impulſion d'une conſcience droite,

» dans les lumieres d'un entendement
» sain. Nous ne vous apportons point
» une Révélation nouvelle; nous nous
» bornons à celle qui vous a été donnée,
» & que vous n'entendez plus. Nous
» venons à vous, non pas avec des
» prodiges qui peuvent être trompeurs
» & dont tant de fausses doctrines se
» sont étayées, mais avec les signes de la
» vérité & de la raison qui ne trom-
» pent point; avec ce Livre Saint que
» vous défigurez & que nous vous ex-
» pliquons. Nos miracles sont des ar-
» gumens invincibles, nos prophéties
» sont des démonstrations : nous vous
» prédisons que, si vous n'écoutez la
» voix de Christ qui vous parle par
» nos bouches, vous serez punis com-
» me des Serviteurs infidèles à qui l'on
» dit la volonté de leurs maîtres, &
» qui ne veulent pas l'accomplir ».

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinssent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'est aussi ce que la plûpart d'entr'eux se garderent bien de faire. Or, on voit que la dispute, étant réduite à ce point, ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit se donner gain de cause; les Pro-

teſtans ſoutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient ſi claires qu'il falloit être de mauvaiſe foi pour s'y refuſer ; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques particuliers, qui même n'étoient pas ſans réplique, ne devoient pas l'emporter ſur l'autorité de toute l'Egliſe qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux, les points débattus.

Tel eſt l'état où la querelle eſt reſtée. On n'a ceſſé de diſputer ſur la force des preuves : diſpute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiſſoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & ſi, ſans s'amuſer à chicaner les preuves de leurs adverſaires, ils s'en fuſſent tenus à leur diſputer le droit de prouver, ils les auroient embarraſſés, ce me ſemble.

Premiérement, leur auroient-ils dit, » vôtre maniere de raiſonner n'eſt qu'une » pétition de principe ; car ſi la force de » vos preuves eſt le ſigne de votre miſ- » ſion, il s'enſuit pour ceux qu'elles ne » convainquent pas que votre miſſion eſt

» fausse, & qu'ainsi nous pouvons lé-
» gitimement, tous tant que nous som-
» mes, vous punir comme Hérétiques,
» comme faux Apôtres, comme per-
» turbateurs de l'Eglise & du Genre
» humain.

» Vous ne prêchez pas, dites-vous,
» des Doctrines nouvelles : & que fai-
» tes-vous donc en nous prêchant vos
» nouvelles explications ? Donner un
» nouveau sens aux paroles de l'Écriture,
» n'est ce pas établir une nouvelle doc-
» trine ? N'est-ce pas faire parler Dieu
» tout autrement qu'il n'a fait ? Ce ne
» sont pas les sons, mais les sens des
» mots, qui sont révélés : changer ces
» sens reconnus & fixés par l'Eglise,
» c'est changer la Révélation.

» Voyez, de plus, combien vous
» êtes injustes! Vous convenez qu'il
» faut des miracles pour autoriser une
» mission divine, & cependant vous,
» simples particuliers, de votre propre
» aveu, vous venez nous parler avec
» empire & comme les Envoyés de
» Dieu (1). Vous réclamez l'autorité

(1) Farel déclara en propres termes à Ge
nève devant le Conseil épiscopal, qu'il étoi

» d'interpréter l'Ecriture à votre fan-
» taisie, & vous prétendez nous ôter la
» même liberté. Vous vous arrogez à
» vous seuls un droit que vous refusez
» & à chacun de nous & à nous tous
» qui composons l'Eglise. Quel titre
» avez-vous donc pour soumettre ainsi
» nos jugemens communs à votre es-
» prit particulier? Quelle insupporta-
» ble suffisance de prétendre avoir tou-
» jours raison, & raison seuls contre tout
» le monde, sans vouloir laisser dans
» leur sentiment ceux qui ne sont pas
» du vôtre, & qui pensent avoir rai-
» son aussi (2)! Les distinctions dont

Envoyé de Dieu : ce qui fit dire à l'un des membres du Conseil ces paroles de Caïphe : *Il a blasphémé : qu'est-il besoin d'autre témoignage? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles, il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jésus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magistrat, qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & continua de prêcher malgré la défense; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

(2) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus décisif,

» vous nous payez seroient tout au plus
» tolérables, si vous disiez simplement
» votre avis, & que vous en restas-
» siez-là; mais point. Vous nous fai-
» tes une guerre ouverte; vous soufflez
» le feu de toutes parts. Résister à vos
» leçons c'est être rébelle, idolâtre,
» digne de l'enfer. Vous voulez
» absolument convertir, convaincre,
» contraindre même. Vous dogmati-
» sez, vous prêchez, vous censurez,
» vous anathématisez, vous excommu-
» niez, vous punissez, vous mettez à
» mort : vous exercez l'autorité des
» Prophètes, & vous ne vous donnez
» que pour des particuliers. Quoi! vous,
» Novateurs, sur votre seule opinion,
» soutenus de quelques centaines d'hom-
» mes, vous brûlez vos adversaires; &
» nous, avec quinze Siécles d'antiquité
» & la voix de cent millions d'hom-

---

plus divinement infaillible à son gré que Calvin, pour qui la moindre opposition, la moindre objection qu'on osoit lui faire étoit toujours une œuvre de Satan, un crime digne du feu ? Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir osé penser autrement que lui.

» mes, nous aurons tort de vous brû-
» ler? Non, cessez de parler, d'agir
» en Apôtres, ou montrez vos titres;
» ou, quand nous serons les plus forts,
» vous serez très-justement traités en
» imposteurs ».

A ce discours, voyez-vous, Monsieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de solide à répondre? Pour moi je ne le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à faire des miracles. Triste ressource pour des amis de la vérité!

Je concluds de-là, qu'établir la nécessité des miracles en preuve de la mission des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'est renverser la Réformation de fond en comble; c'est faire, pour me combattre, ce qu'on m'accuse faussement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monsieur, sur ce chapitre; mais ce qui me reste à dire ne peut se couper, & ne fera qu'une trop longue Lettre: il est tems d'achever celle-ci.

LETTRE III.

Je reprends, Monsieur, cette question des miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous, &, après avoir prouvé qu'établir leur nécessité c'étoit détruire le Protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la Révélation.

Les hommes, ayant des têtes si diversement organisées, ne sauroient être affectés tous également des mêmes argumens, surtout en matieres de foi.

Ce qui paroît évident à l'un ne paroît pas même probable à l'autre; l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choses, mais il est très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons: ce qui, pour le dire en passant, montre combien la dispute en elle-même est peu sensée: autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous ſont obligés de croire, il faut qu'il l'établiſſe ſur des preuves bonnes pour tous, & qui par conſéquent ſoient auſſi diverſes que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raiſonnement, qui me paroît juſte & ſimple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la miſſion de ſes Envoyés divers caracteres qui rendoient cette miſſion reconnoiſſable à tous les hommes, petits & grands, ſages & ſots, ſavans & ignorans. Celui d'entr'eux qui a le cerveau aſſez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres eſt heureux ſans doute : mais celui qui n'eſt frappé que de quelques-uns n'eſt pas à plaindre, pourvu qu'il en ſoit frappé ſuffiſamment pour être perſuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres ſe tire de la nature de la doctrine : c'eſt-à-dire, de ſon utilité, de ſa beauté (1), de

(1) Je ne ſais pourquoi l'on veut attribuer aux progrès de la Philoſophie la belle morale

ſa ſainteté, de ſa vérité, de ſa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtructions de la ſuprême ſageſſe, & les préceptes de la ſuprême bonté. Ce caractere, eſt comme j'ai dit, le plus ſûr, le plus infaillible : il porte en lui-même une preuve qui diſpenſe de toute autre, mais il eſt le moins facile à conſtater : il exige, pour être ſenti, de l'étude, de la réflexion, des connoiſſances, des diſcuſſions qui ne convien-

---

de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être Philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue ; mais que font de plus les Philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand'choſe, à mon avis ?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelquefois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs ? Quant à Ciceron, peut-on croire que ſans Platon, ce Rhéteur, eût trouvé ſes offices ? L'Evangile ſeul eſt, quant à la morale, toujours ſûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

nent qu'aux hommes ſages qui ſont inſtruits & qui ſavent raiſonner.

Le ſecond caractere eſt dans celui des hommes choiſis de Dieu pour annoncer ſa parole; leur ſainteté, leur véracité, leur juſtice, leurs mœurs pures & ſans tache, leurs vertus inacceſſibles aux paſſions humaines ſont, avec les qualités de l'entendement, la raiſon, l'eſprit, le ſavoir, la prudence, autant d'indices reſpectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complette en leur faveur, & dit qu'ils ſont plus que des hommes. Ceci eſt le ſigne qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voient la vérité par-tout où ils voient la juſtice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a ſa certitude encore; mais il n'eſt pas impoſſible qu'il trompe, & ce n'eſt pas un prodige qu'un impoſteur abuſe les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuſe lui-même, entraîné par l'ardeur d'un ſaint zele qu'il prendra pour de l'inſpiration.

Le troiſieme caractere des Envoyés de Dieu, eſt une émanation de la

Puiſſance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la Nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere eſt, ſans contredit, le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux, celui qui, ſe marquant par un effet ſubit & ſenſible, ſemble exiger le moins d'examen & de diſcuſſion : par-là ce caractere eſt auſſi celui qui ſaiſit ſpécialement le peuple, incapable de raiſonnemens ſuivis, d'obſervations lentes & ſûres, & en toute choſe eſclave de ſes ſens : mais c'eſt ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il ſera prouvé ci-après ; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il eſt deſtiné, qu'importe qu'il ſoit apparent ou réel ? C'eſt une diſtinction qu'ils ſont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de ſigne vraiment certain que celui qui ſe tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conſéquent que les bons raiſonneurs qui puiſſent avoir une foi ſolide & ſûre ; mais la bonté divine ſe prête aux foibleſſes du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui faſſent pour lui.

Je m'arrête ici ſans rechercher ſi ce

dénombrement peut aller plus loin : c'eſt une diſcuſſion inutile à la nôtre : car il eſt clair que, quand tous ces ſignes ſe trouvent réunis, c'en eſt aſſez pour perſuader tous les hommes, les ſages, les bons & le peuple : tous, excepté les foux, incapables de raiſon, & les méchans, qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres ſont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils réſident ; ce ſont les raiſons ſur leſquelles on eſt obligé de les croire. Quand tout cela eſt fait, la vérité de leur miſſion eſt établie ; ils peuvent alors agir avec droit & puiſſance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves ſont les moyens, la foi dûe à la doctrine eſt la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine, c'eſt la choſe la plus vaine de diſputer ſur le nombre & le choix des preuves ; &, ſi une ſeule me perſuade, vouloir m'en faire adopter d'autres eſt un ſoin perdu. Il ſeroit du moins bien ridicule de ſoutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas préciſément par les mêmes raiſons que nous diſons avoir de le croire auſſi.

Voilà, ce me ſemble, des princi-

pes

pes clairs & inconteſtables : venons à l'application. Je me déclare Chrétien ; mes perſécuteurs diſent que je ne le ſuis pas. Ils prouvent que je ne ſuis pas Chrétien, parce que je rejette la Révélation ; & ils prouvent que je rejette la Révélation, parce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conſéquénce fût juſte, il faudroit de deux choſes l'une : ou que les miracles fuſſent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettaſſe également les autres preuves qui l'atteſtent. Or, il n'eſt pas vrai que les miracles ſoient l'unique preuve de la Révélation, & il n'eſt pas vrai que je rejette les autres preuves ; puiſqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuſe de détruire la Révélation (1).

(1) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections, comme Catholique, qui ſont nulles pour un Proteſtant. Ainſi le ſcepticiſme dans lequel il reſte ne prouve en aucune façon le mien, ſur-tout après la déclaration très-expreſſe que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes, que pluſieurs des objections qu'il contient portent à faux.

Voilà préciſément à quoi nous en ſommes. Ces Meſſieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette ſur les preuves qui me convainquent, ſi je ne l'admets encore ſur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis, ils diſent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuſte & de plus extravagant?

Et voyez, de grace, ſi j'en dis trop; lorſqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non-ſeulement Jéſus n'a pas donnée, mais qu'il a refuſée expreſſément.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans, il diſputoit déja dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant, & tantôt les ſurprenant par la ſageſſe de ſes réponſes. Ce fut-là le commencement de ſes fonctions, comme il le déclara lui-même à ſa mere & à Joſeph (1). Dans le pays, avant qu'il fît aucun miracle, il ſe mit à prêcher

(1) Luc, XI, 46, 47, 49.

aux peuples le Royaume des Cieux (1), & il avoit déja raſſemblé pluſieurs diſciples ſans s'être autoriſé près d'eux d'aucun ſigne, puiſqu'il eſt dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (2).

Quand il fit enſuite des miracles, c'étoit le plus ſouvent dans des occaſions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit ſi peu de manifeſter ſa puiſſance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refuſés. Voyez là-deſſus toute l'hiſtoire de ſa vie; écoutez ſurtout ſa propre déclaration : elle eſt ſi déciſive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carriere étoit déja fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophète au milieu d'eux, s'aviſerent de lui demander un ſigne. A cela qu'auroit dû répondre Jéſus, ſelon vos Meſſieurs? » Vous demandez » un ſigne, vous en avez eu cent. Croyez-

(1) Math. IV, 17.

(2) Jean, II, 11. Je ne puis penſer que perſonne veuille mettre au nombre des ſignes publics de ſa miſſion la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

» vous que je fois venu m'annoncer à
» vous pour le Meſſie ſans commencer
» par rendre rémoignage de moi, com-
» me ſi j'avois voulu vous forcer à
» me reconnoître & vous faire errer
» malgré vous? Non; Cana, le Cen-
» tenier, le Lépreux, les Aveugles, les
» Paralytiqués, la multiplication des
» pains, toute la Galilée, toute la Ju-
» dée dépoſent pour moi. Voilà mes
» ſignes; pourquoi feignez-vous de ne
» les pas voir »?

Au lieu de cette réponſe, que Jéſus ne fit point, voici, Monſieur, celle qu'il fit.

La Nation méchante & adultere demande un ſigne, & il ne lui en ſera point donné. Ailleurs il ajoûte : *Il ne lui ſera point donné d'autre ſigne que celui de Jonas le Prophète. Et leur tournant le dos, il s'en alla* (1).

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des ſignes miraculeux, il traite ceux qui les demandent! Et cela

(1) Marc, VIII, 12. Matth. XVI, 4. Pour abréger, j'ai fondu enſemble ces deux paſſages, mais j'ai conſervé la diſtinction eſſentielle à la queſtion.

ne lui arrive pas une fois seulement, mais plusieurs (1). Dans le système de vos Messieurs, cette demande étoit très-légitime : pourquoi donc insulter ceux qui la faisoient?

Voyez ensuite à qui nous devons ajoûter foi par préférence; d'eux, qui soutiennent que c'est rejetter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jésus pour les signes qui l'établissent, ou de Jésus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de signe à donner.

Ils demanderont ce que c'est donc que le signe de Jonas le Prophète? Je leur répondrai que c'est sa prédication aux Ninivites, précisément le même signe qu'enployoit Jésus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même(2). On ne peut donner au second passage qu'un sens qui se rapporte au premier, autrement Jésus se seroit contredit. Or, dans le premier passage où l'on demande un miracle en signe, Jésus dit po-

(1) Conférez les passages suivans. Matth. XII, 39, 41. Marc, VIII, 12. Luc, XI, 29. Jean, II, 18, 19; IV, 48; V, 34, 36, 39.
(2) Matth. XII, 41. Luc, XI, 30, 32.

sitivement qu'il n'en sera donné aucun. Donc le sens du second passage n'indique aucun signe miraculeux.

Un troisiéme passage, insisteront-ils, explique ce signe par la résurrection de Jésus (1). Je le nie; il l'explique tout au plus par sa mort. Or, la mort d'un homme n'est pas un miracle; ce n'en est pas même un qu'après avoir resté trois jours dans la terre un corps en soit retiré. Dans ce passage il n'est pas dit un mot de la résurrection. D'ailleurs, quel genre de preuve seroit-ce de s'autoriser durant sa vie sur un signe qui n'auroit lieu qu'après sa mort? Ce seroit vouloir ne trouver que des incrédules; ce seroit cacher la chandelle sous le boisseau. Comme cette conduite seroit injuste, cette interprétation seroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le sens du troisiéme passage ne doit pas attaquer le premier, & le premier, affirme qu'il ne sera point donné de signe, point du tout, aucun. Enfin, quoi qu'il en puisse être,

(1) Matth. XII, 40.

il reſte toujours prouvé par le témoignage de Jéſus même, que, s'il a fait des miracles durant ſa vie, il n'en a point fait en ſigne de ſa miſſion.

Toutes les fois que les Juifs ont inſiſté ſur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, ſans daigner jamais les ſatisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prît en ce ſens ſes œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point;* diſoit-il à celui qui le prioit de guérir ſon fils (1). Parle-t-on ſur ce ton-là, quand on veut donner des prodiges en preuves?

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eût tant donné de telles, on continuât ſans ceſſe à lui en demander? *Quel miracle fais-tu*, lui diſoient des Juifs, *afin que l'ayant vu nous croyions à toi? Moyſe donna la manne dans le déſert à nos peres; mais toi, quelle œuvre fais-tu* (2)? C'eſt à-peu-près, dans le ſens de vos Meſſieurs, & laiſſant à part la Majeſté Royale, comme

(1) Jean, IV, 48.
(2) Jean, VI, 30, 31 & ſuiv.

ſi quelqu'un venoit dire à Frédéric : *On te dit un grand Capitaine ; & pourquoi donc ? Qu'as-tu fait qui te montre tel ? Guſtave vainquit à Leipſick, à Lutzen ; Charles à Frawſtat, à Narva : mais où ſont tes monumens ? Quelle victoire as-tu remportée, quelle Place as-tu priſe, quelle Campagne t'a couvert de gloire ? De quel droit portes-tu le nom de Grand ?* L'impudence d'un pareil diſcours eſt-elle concevable, & trouveroit-on ſur la terre entiere un homme capable de le tenir ?

Cependant, ſans faire honte à ceux qui lui en tenoient un ſemblable, ſans leur accorder aucun miracle, ſans les édifier au moins ſur ceux qu'il avoit faits, Jéſus, en réponſe à leur queſtion, ſe contente d'allégoriſer ſur le pain du Ciel : auſſi, loin que ſa réponſe lui donnât de nouveaux Diſciciples, elle lui en ôta pluſieurs de ceux qu'il avoit, & qui, ſans doute, penſoient comme vos Théologiens. La déſertion fut telle qu'il dit aux douze ; *Et vous, ne voulez vous pas auſſi vous en aller ?* Il ne paroit pas qu'il eût fort à cœur de conſerver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un ſigne du Ciel. Dans leur ſyſtême, ils avoient raiſon. Le ſigne qui devoit conſtater la venue du Meſſie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop déciſif, trop au-deſſus de tout ſoupçon, ni avoir trop de témoins oculaires. Comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus ſûr d'en croire au ſigne même, qu'aux gens qui diſoient l'avoir vu, & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raiſon dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Meſſie apparent & tout miraculeux. Mais Jéſus dit, après le Prophète, que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point ſa voix dans les rues. Tout cela ne reſpire pas l'oſtentation des miracles; auſſi n'étoit-elle pas le but qu'il ſe propoſoit dans les ſiens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité néceſſaires pour conſtater de vrais ſignes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire, il recommandoit le ſecret aux malades qu'il guériſſoit,

aux boiteux qu'il faisoit marcher, aux possédés qu'il délivroit du Démon. L'on eût dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne fût connue; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de sa mission.

Mais tout cela s'explique de soi-même, sitôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jésus ne vouloit pas qu'elle fût. *Celui qui me rejette a*, disoit-il, *qui le juge*. Ajoûtoit-il: *les miracles que j'ai faits le condamneront*? Non; mais: *la parole que j'ai portée le condamnera*. La preuve est donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jésus étoient tous utiles: mais ils étoient sans éclat, sans apprêt, sans pompe; ils étoient simples comme ses discours, comme sa vie, comme toute sa conduite. Le plus apparent, le plus palpable qu'il ait fait, est sans contredit celui de la multiplication des cinq pains & des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non-seulement ses Disciples avoient vu le miracle; mais il avoit, pour ainsi dire, passé par leurs mains: & cependant ils n'y pensoient pas, ils

ne s'en doutoient presque pas. Concevez-vous qu'on puisse donner pour signes notoires au Genre humain dans tous les siécles des faits auxquels les témoins les plus immédiats font à peine attention (1) ?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jésus fût d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Evangile. C'est précisément pour cela, c'est parce qu'un Prophète n'est sans honneur que dans son pays, qu'il fit dans le sien très-peu de miracles (2) ; il est dit même qu'il n'en put faire, à cause de leur incrédulité (3). Comment ! c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, si ses miracles avoient eu cet objet ; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient simplement des actes de bonté, de cha-

(1) Marc, VI, 52. Il est dit que c'étoit à cause que leur cœur étoit stupide ; mais qui s'oseroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choses saintes que les Disciples choisis par Jésus ?

(2) Matth. XIII, 58.

(3) Marc, VI, 5.

rité, de bienfaisance, qu'il faisoit en faveur de ses amis & de ceux qui croyoient en lui; & c'étoit dans de pareils actes que consistoient les œuvres de miséricorde, vraiment dignes d'être siennes, qu'il disoit rendre témoignage de lui (1). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner; c'étoient des vertus (2) plus que des miracles. Comment la suprême sagesse eût-elle employé des moyens si contraires à la fin qu'elle se proposoit? Comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ses Envoyés produiroient un effet tout opposé, qu'ils feroient suspecter la vérité de l'histoire tant sur les miracles que sur la Mission, & que, parmi tant de solides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles sur toutes les autres, les gens éclairés & vrais? Oui, je le soutiendrai: toujours l'appui qu'on veut donner à la croyance en est le plus grand

(1) Jean, X, 25, 32, 38.
(2) C'est le mot employé dans l'Ecriture; nos Traducteurs le rendent par celui de miracles.

obſtacle : ôtez les miracles de l'Evangile, & toute la terre eſt aux pieds de Jéſus-Chriſt (1).

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même, que, dans la Miſſion de Jéſus-Chriſt, les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admettre. Accordons que d'autres paſſages préſentent un ſens contraire à ceux-ci, ceux-ci réciproquement préſentent un ſens contraire aux autres ; & alors je choiſis, uſant de mon droit, celui de ces ſens qui me paroît le plus raiſonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois, en vrai Théologien, tordre & tirer chaque paſſage à mon ſens; mais la bon-

(1) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paiſiblement juſqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme reſſuſcité. Alors les uns ſe mirent à rire ; les autres lui dirent : *Cela ſuffit, nous entendrons le reſte une autre fois.* Je ne ſais pas bien ce que penſent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode ; mais s'ils croient à Jéſus par ſes miracles, moi j'y crois, malgré ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

ne foi ne me permet point ces interprétations Sophiſtiques : ſuffiſamment autoriſé dans mon ſentiment (1) par ce

(1) Ce ſentiment ne m'eſt point tellement particulier, qu'il ne ſoit auſſi celui de pluſieurs Théologiens, dont l'orthodoxie eſt mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-deſſus un de ces Meſſieurs le 28 Février 1764.

» Quoi qu'en diſe la la cohue des modernes » apologiſtes du Chriſtianiſme, je ſuis perſua- » dé qu'il n'y a pas un mot dans les Livres ſa- » crés d'où l'on puiſſe légitimement conclurre » que les miracles aient été deſtinés à ſervir de » preuve pour les hommes de tous les tems & » de tous les lieux. Bien-loin de-là, ce n'étoit » pas, à mon avis, le principal objet pour » ceux qui en furent les témoins oculaires. » Lorſque les Juifs demandoient des miracles » à ſaint Paul, pour toute réponſe il leur prê- » choit Jéſus crucifié. A coup ſûr ſi Grotius, » les Auteurs de la ſociété de Boyle, Vernes, » Vernet, &c. euſſent été à la place de cet Apô- » tre, ils n'auroient rien eu de plus preſſé que » d'envoyer chercher des tréteaux pour ſatis- » faire à une demande qui quadre ſi bien avec » leurs principes. Ces gens-là croient faire mer- » veille avec leur ramas d'argumens ; mais » un jour on doutera, j'eſpere, s'ils n'ont pas » été compilés par une ſociété d'incrécules, » ſans qu'il faille être Hardouin pour cela ».

Qu'on ne penſe pas, au reſte, que l'Auteur

que je comprends, je reſte en paix ſur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent, me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile, je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les ſoumettre à la mienne que me ſoumettre à la leur. La régle eſt commune, & claire en ce qui importe; la raiſon qui l'explique eſt particuliere, & chacun a la ſienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laiſſer mener par autrui ſur cette matiere, c'eſt ſubſtituer l'explication au texte; c'eſt ſe ſoumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raiſonnement, &, après avoir établi que les miracles ne ſont pas un ſigne néceſſaire à la foi, je vais montrer, en confirmation de cela, que les miracles ne ſont pas un ſigne

---

de cette Lettre ſoit mon partiſan; tant s'en faut : il eſt un de mes adverſaires. Il trouve ſeulement que les autres ne ſavent ce qu'ils diſent. Il ſoupçonne peut-être pis : car la foi de ceux qui croient ſur les miracles, ſera toujours très-ſuſpecte aux gens éclairés.

infaillible & dont les hommes puiſſent juger.

Un miracle eſt, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puiſſance divine, un changement ſenſible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & viſible à ſes Loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter, ſi l'on veut s'entendre en raiſonnant ſur cette matiere. Cette idée offre deux queſtions à réſoudre.

La premiere : Dieu peut-il faire des miracles? C'eſt-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette queſtion, ſérieuſement traitée, ſeroit impie, ſi elle n'étoit abſurde : ce ſeroit faire trop d'honneur à celui qui la réſoudroit négativement que de le punir; il ſuffiroit de l'enfermer. Mais auſſi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles? Il falloit être Hébreu pour demander ſi Dieu pouvoit dreſſer des tables dans le déſert.

Seconde queſtion : Dieu veut-il faire des miracles ? C'eſt autre choſe. Cette queſtion en elle-même, & abſtraction faire de toute autre conſidération, eſt parfaitement indifférente ; elle n'intéreſſe en rien la gloire de Dieu dont

nous ne pouvons ſonder les deſſeins. Je dirai plus ; s'il pouvoit y avoir quelque différence, quant à la foi, dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puiſſions avoir de la ſageſſe & de la Majeſté divine ſeroient pour la négative, il n'y a que l'orgueil humain qui ſoit contre. Voilà juſqu'où la raiſon peut aller. Cette queſtion, du reſte, eſt purement oiſeuſe ; &, pour la réſoudre, il faut lire dans les décrets éternels : car, comme on verra tout-à l'heure, elle eſt impoſſible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oſer porter un œil curieux ſur ces myſteres. Rendons ce reſpect à l'eſſence infinie de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoiſſons que l'immenſité.

Cependant, quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande queſtion ; jugez ſi l'on doit l'en croire ſur ſa parole. Ils ſeroient mille que je ne les croirois pas.

Je laiſſe à part le groſſier ſophiſme d'employer la preuve morale à conſtater des faits naturellement impoſſibles, puiſqu'alors le principe même de la crédibilité fondé ſur la poſſibilité

naturelle est en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche gueres, assurons-nous qu'ils seroient plus difficiles, s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vînt redemander ses biens à ses héritiers, affirmant qu'il est ressuscité & requérant d'être admis à la preuve (1), croyez-vous qu'il y ait un seul Tribunal sur la terre où cela lui fût accordé? Mais, encore un coup, n'entamons pas ici ce débat: laissons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester, de ce que la raison peut conclurre.

Puisqu'un miracle est une exception aux Loix de la nature, pour en juger, il faut connoître ces Loix; &, pour en juger sûrement, il faut les connoître toutes: car une seule qu'on ne connoîtroit pas

(1) Prenez-bien garde que, dans ma supposition, c'est une résurrection véritable, & non pas une fausse mort, qu'il s'agit de constater.

pourroit en certains cas, inconnus aux spectateurs, changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainsi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte est un miracle, déclare qu'il connoît toutes les Loix de la nature, & qu'il sait que cet acte en est une exception.

Mais, quel est ce mortel qui connoît toutes les Loix de la nature? Newton ne se vantoit pas de les connoître. Un homme sage, témoin d'un fait inoui, peut attester qu'il a vu ce fait, & l'on peut le croire; mais, ni cet homme sage, ni nul autre homme sage sur la terre, n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant qu'il puisse être, soit un miracle; car comment peut-il le savoir?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui se vante de faire des miracles, est qu'il fait des choses fort extraordinaires; mais, qui est-ce qui nie qu'il se fasse des choses fort extraordinaires? J'en ai vu, moi, de ces choses-là, & même j'en ai fait (1).

---

(1) J'ai vu à Venise, en 1743, une maniere de sorts assez nouvelle, & plus étrange que

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'industrie humaine se perfectionne tous les jours. La Chymie curieuse a des transmutations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire signer mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de Gayac & l'esprit de nitre ne sont pas des liqueurs fort rares; mêlez-les ensemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la

---

ceux de Préneste. Celui qui les vouloit consulter entroit dans une chambre, & y restoit seul, s'il le desiroit. Là, d'un Livre plein de feuillets blancs, il en tiroit un à son choix; puis tenant cette feuille il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit savoir. Ensuite il plioit sa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainsi cachetée : enfin, après avoir récité certaines formules fort baroques sans perdre son Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit sa réponse écrite.

Le Magicien qui faisoit ces sorts étoit le

maiſon (1). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bucher eût pris feu de lui-même, & Elie eût été pris pour dupe.

Vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'encre; vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophète du Collége de Harcourt va en Guinée, & dit au peuple; reconnoiſſez le pouvoir de celui qui m'envoie; je vais convertir de l'eau en pierre. Par des moyens connus du moindre Ecolier il fait de la glace: voilà les Négres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophètes faiſoient deſcendre à leur voix le feu du Ciel; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Joſué fit arrêter le Soleil; un faiſeur d'almanachs va

---

premier Secrétaire de l'Ambaſſadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rouſſeau.

Je me contentois d'être ſorcier, parce que j'étois modeſte; mais ſi j'avois eu l'ambition d'être Prophète, qui m'eût empêché de le devenir?

(1) Il y a des précautions à prendre pour réuſſir dans cette opération: l'on me diſpenſera bien, je penſe, d'en mettre ici le Récipé.

le faire éclipser ; le prodige est encore plus sensible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet est un laboratoire de magie, les Récréations Mathématiques sont un recueil de miracles ; que dis-je ? les foires mêmes en fourmillent, les Briochés n'y sont pas rares ; le seul Paysan de Nort-Hollande, que j'ai vu vingt fois allumer sa chandelle avec son coûteau, a de quoi subjuguer tout le Peuple, même à Paris ; que pensez-vous qu'il eût fait en Syrie ?

C'est un spectacle bien singulier que ces foires de Paris ; il n'y en a pas une où l'on ne voye les choses les plus étonnantes, sans que le Public daigne presque y faire attention ; tant on est accoutumé aux choses étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir. On y voit, au moment que j'écris ceci, deux machines portatives séparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le Grand. J'ai vu même une chose plus surprenante ; c'étoit force têtes d'hommes, de savans, d'Académiciens qui couroient aux mi-

racles des convulsions, & qui en revenoient tout émerveillées.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans? Les Européens, avec leurs Arts, ont toujours passé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le sein même des Arts, des Sciences, des Colléges, des Académies; si dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fût venu, le siécle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos Physiciens operent aujourd'hui, l'eût-on brûlé comme un sorcier, l'eût-on suivi comme un Prophète? Il est à présumer qu'on eût fait l'un ou l'autre : il est certain qu'on auroit eu tort.

Je ne sais si l'art de guérir est trouvé, ni s'il se trouvera jamais : ce que je sais c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse, qu'il l'est qu'il tombe malade; il peut tout aussi bien guérir subitement que mourir subitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guérisons, c'est qu'elles sont surprenantes, mais non pas qu'elles sont impossibles; comment prouverez-vous

donc que ce ſont des miracles? Il y a pourtant, je l'avoue, des choſes qui m'étonneroient fort, ſi j'en étois le témoin : ce ne ſeroit pas tant de voir marcher un boiteux, qu'un homme qui n'avoit point de jambes ; ni de voir un paralytique mouvoir ſon bras, qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reſſuſciter un mort: car enfin un mort peut n'être pas mort(1). Voyez le Livre de M. Bruhier.

---

(1) *Lazare étoit déja dans la terre....* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ? *Il y etoit depuis quatre jours....* Qui les a comptés ? Ce n'eſt pas Jéſus qui étoit abſent. *Il puoit déja?....* Qu'en ſavez-vous ? Sa ſœur le dit ; voilà toute la preuve. L'effroi, le dégoût en eût fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eût pas été vrai. *Jéſus ne fait que l'appeller, & il ſort...* Prenez garde de mal raiſonner. Il s'agiſſoit de l'impoſſibilité phyſique ; elle n'y eſt plus. Jéſus faiſoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la note qui ſuit. Pourquoi cette différence, ſi tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération, & ce n'eſt pas la plus forte que ſaint Jean ait faite ; j'en atteſte le dernier verſet de ſon Evangile.

Au

Au reſte, quelque frappant que pût me paroître un pareil ſpectacle, je ne voudrois, pour rien au monde, en être témoin; car, que ſais-je qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand'peur qu'il ne me rendît que fou: mais ce n'eſt pas de moi qu'il s'agit; revenons.

On vient de trouver le ſecret de reſſuſciter des noyés; on a déja cherché celui de reſſuſciter les pendus; qui ſait ſi dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés? On ne ſavoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'eſt un jeu maintenant pour nos Chirurgiens. Qui ſait s'il n'y a pas quelque ſecret trouvable pour la faire tomber tout-d'un-coup? Qui ſait ſi le poſſeſſeur d'un pareil ſecret ne peut pas faire avec ſimplicité, ce qu'un ſpectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (1)? Tout cela n'eſt pas

(1) On voit quelquefois, dans le détail des faits rapportés, une gradation qui ne convient point à une opération ſurnaturelle. On pré-

vraisemblable, soit : mais nous n'avons point de preuve que cela soit impossible, & c'est de l'impossibilité physique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu, déployant à nos yeux sa puissance, n'auroit pu nous donner que des signes vraisemblables, de simples probabilités; &

---

sente à Jésus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant, il l'emmene hors de la bourgade. Là il oint ses yeux de salive, il pose ses mains sur lui; après quoi il lui demande s'il voit quelque chose. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroissent comme des arbres : sur quoi, jugeant que la premiere opération n'est pas suffisante, Jésus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la salive pure, il la délaye avec de la terre.

Or je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle ? La Nature dispute-t-elle avec son Maître ? A-t-il besoin d'effort, d'obstination, pour se faire obéir? A-t-il besoin de salive, de terre, d'ingrédiens ? A-t-il même besoin de parler, & ne suffit-il pas qu'il veuille ? Ou bien, oséra-t-on dire que Jésus, sûr de son fait, ne laisse pas d'user d'un petit manége de charlatan, comme pour se faire valoir davantage, & amuser les spectateurs ? Dans le système de vos Messieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choisissez.

il arriveroit de-là que, l'autorité des miracles n'étant fondée que sur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui seroit miraculeux pour un siécle, ou pour un peuple, ne le seroit plus pour d'autres; de sorte que, la preuve universelle étant en défaut, le système établi sur elle seroit détruit. Non; donnez-moi des miracles qui demeurent tels, quoi qu'il arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si plusieurs de ceux qui sont rapportés dans la Bible paroissent être dans ce cas, d'autres aussi paroissent n'y pas être. Réponds-moi donc, Théologien; prétends-tu que je passe le tout en bloc, ou si tu me permets le triage? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez-bien, Monsieur, qu'en supposant tout au plus quelque amplification dans les circonstances, je n'établis aucun doute sur le fond de tous les faits. C'est ce que j'ai déja dit, & qu'il n'est pas superflu de redire. Jésus, éclairé de l'esprit de Dieu, avoit des lumieres si supérieures à celles de ses Disciples, qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choses extraordinaires où l'ignorance des spec-

rateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres, pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous (1)? Voilà ce que nous ne savons point, & ce que nous ne pouvons savoir. Les spectateurs des choses merveilleuses sont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-dessus on peut de très-bonne foi s'abuser soi-même en abusant les autres : pour peu qu'un fait soit au-dessus de nos lumieres, nous le supposons au-dessus de la raison, & l'esprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait desirer fortement d'en voir.

Les miracles sont, comme j'ai dit, les preuves des simples, pour qui les Loix de

(1) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jésus un Imposteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accusation, afin qu'on pense que je l'ai faite ; ils la supposent avec un air de certitude ; ils y insistent, ils y reviennent affectueusement. Ah ! si ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blasphême, quel triomphe ! quel contentement ! quelle édification pour leurs charitables ames ! Avec quelle sainte joie ils apporteroient les tisons allumés au feu de leur zele, pour embraser mon bucher !

la nature forment un cercle très-étroit autour d'eux. Mais la sphere s'étend à mesure que les hommes s'instruisent, & qu'ils sentent combien il leur reste encore à savoir. Le grand Physicien voit si loin les bornes de cette sphere, qu'il ne sauroit discerner un miracle au-delà. *Cela ne se peut* est un mot qui sort rarement de la bouche des sages; ils disent plus fréquemment, *je ne sais.*

Que devons-nous donc penser de tant de miracles rapportés par des Auteurs, véridiques, je n'en doute pas; mais d'une si crasse ignorance, & si pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejetter tous ces faits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'ignore (1).

(1) Il y en a dans l'Evangile, qu'il n'est pas même possible de prendre au pied de la lettre sans renoncer au bon sens. Tels sont, par exemple, ceux des possédés. On reconnoît le Diable à son œuvre, & les vrais possédés sont les méchans; la raison n'en reconnoîtra jamais d'autres. Mais passons: voici plus.

Jésus demande à un grouppe de Démons comment il s'appelle. Quoi! les Démons ont des noms? Les Anges ont des noms? Les purs Esprits ont des noms? Sans doute pour s'entre-appeller entre eux, ou pour entendre quand

Nous devons les respecter sans prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent fois décretés. Car enfin l'autorité des Loix ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner; & c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

Dieu les appelle? Mais, qui leur a donné ces noms? En quelle Langue en sont les mots? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent? Ce nom, c'est *Légion*; car ils sont plusieurs, ce qu'apparamment Jésus ne savoit pas. Ces Anges, ces Intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien, ces Êtres célestes qui ont pu se révolter contre Dieu, qui osent combattre ses Décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons se précipitent dans la mer; & ce sont-là les augustes preuves de la Mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter, sous peine de damnation! Juste Dieu! la tête tourne; on ne sait où l'on est. Ce sont donc là, Messieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus sûrs, ce me semble.

Quand il seroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette distinction, que s'ensuivroit-il pour nous ? Dans leur système, lorsque l'Eglise, une fois reconnue, a décidé qu'un tel fait est un miracle, il est un miracle ; car l'Eglise ne peut se tromper. Mais ce n'est pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'est aux Réformés. Ceux-ci ont très-bien réfuté quelques parties de la profession de foi du Vicaire, qui, n'étant écrite que contre l'Eglise Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aisément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne sont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'est là que mes adversaires triomphent.

De tout ce que je viens d'exposer, je concluds que les faits les plus attestés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonstances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y soupçonner de l'exagération dans les circonstances, sans inculper la bonne-foi de ceux qui les ont rapportés. Les décou-

vertes continuelles qui se font dans les Loix de la nature, celles qui, probablement se feront encore, celles qui resteront toujours à faire; les progrès passés, présens & futurs de l'industrie humaine; les diverses bornes que donnent les peuples à l'ordre des possibles, selon qu'ils sont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle, pour être vraiment tel, les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est impossible au sage de s'assurer que quelque fait que ce puisse être en est un.

Indépendamment des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre, non moins forte dans la supposition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles; de quoi nous serviront-ils, s'il y a aussi de faux miracles, desquels il est impossible de les discerner? Et faites-bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surnaturel fait pour soutenir une fausse doctrine. Comme le mot de *miracle*, en ce sens, peut blesser les oreilles pieuses, employons un autre

mot, & donnons lui le nom de *preſtige*: mais ſouvenons-nous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

La même autorité qui atteſte les miracles atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée, & tirée de la choſe même, ſi c'eſt l'œuvre de Dieu, ou ſi c'eſt l'œuvre du Démon? Il faudroit un ſecond miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta ſa verge devant Pharaon, & qu'elle fut changée en ſerpent, les Magiciens jetterent auſſi leurs verges & elles furent changées en ſerpens. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il eſt dit dans l'Ecriture, ſoit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron, & que le preſtige des Magiciens ne fût qu'apparent, comme le diſent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence; &, s'il y en eût eu,

les Magiciens se seroient gardés de s'exposer au parallele, ou s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

Or, les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs sens, & si la sensation est la même, la différence réelle, qu'ils ne peuvent appercevoir, n'est rien pour eux. Ainsi le signe, comme signe, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophète, en ceci, n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'est encore là de mon beau style, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il est vrai que le serpent d'Aaron dévora les serpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre chose, sinon, qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art; c'est ainsi que Simon, ravi des choses que faisoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le secret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit dûe à la présence d'Aaron. Mais Aaron absent, eux, faisant les mêmes signes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le signe en lui-même ne prouvoit donc rien.

Quand Moïse changea l'eau en sang, les Magiciens changerent l'eau en sang; quand Moïse produisit des grenouilles, les Magiciens produisirent des grenouilles. Ils échouerent à la troisieme plaie; mais tenons-nous aux deux premieres, dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir Divin (1). Les Magiciens firent aussi cette preuve-là.

Quant à la troisieme plaie, qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit si difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit là.* Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un insecte? & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il est vrai qu'il n'y ait, dans ces choses-là, que le premier pas qui coûte, c'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moïse, instruit par toutes ces expériences, ordonne que, si un faux Prophète vient annoncer d'autres Dieux, c'est-à-dire, une fausse doctrine, & que ce faux Prophète autorise

(1) Exode, VII, 17.

son dire par des prédictions, ou des prodiges qui réussisent, il ne faut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse doctrine; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des signes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Écriture. Bien plus; après avoir déclaré qu'il ne fera point de signes, Jésus annonce de faux Christs qui en feront; il dit qu'*ils feront de grands signes, des miracles capables de séduire les élus mêmes, s'il étoit possible* (1). Ne seroit-on pas tenté, sur ce langage, de prendre les signes pour des preuves de fausseté?

Quoi! Dieu, maître du choix de ses preuves, quand il veut parler aux hommes, choisit par préférence celles qui suppose nt des connoissances qu'il sait qu'ils n'ont pas! Il prend pour les instruire la même voie qu'il sait que prendra le Démon pour les tromper! Cette marche seroit-elle donc celle de

(1) Matth. XXIV, 24. Marc, XIII, 22.

la Divinité ? Se pourroit-il que Dieu & le Diable suivissent la même route ? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raisonneurs, mais de moins bonne-foi que les anciens, sont fort embarrassés de cette magie : ils voudroient bien pouvoir tout-à-fait s'en délivrer, mais ils n'osent ; ils sentent que la nier seroit nier trop. Ces gens, toujours si décisifs, changent ici de langage ; ils ne la nient, ni ne l'admettent ; ils prennent le parti de tergiverser, de chercher des faux-fuyans, à chaque pas ils s'arrêtent ; ils ne savent sur quel pied danser.

Je crois, Monsieur, vous avoir fait sentir où gît la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles ; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point de regle sûre, préciſe & claire, pour distinguer les uns des autres : ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je sais bien que nos gens, ainsi pres-

sés, reviennent à la doctrine : mais ils oublient bonnement que, si la doctrine est établie, le miracle est superflu ; & que, si elle ne l'est pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous supplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essentiels au Christianisme, n'allez pas conclure que j'ai rejetté les miracles. Non, Monsieur, je ne les ai rejettés, ni ne les rejette ; si j'ai dit des raisons pour en douter, je n'ai point dissimulé d'y croire ; il y a une grande différence entre nier une chose, & ne la pas affirmer ; entre la rejetter, & ne pas l'admettre ; & j'ai si peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois affirmatif contre les miracles.

Eh ! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puisque par-tout où je suis, quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa Préface (1).

» A l'égard de ce qu'on appellera la

(1) Préface d'Émile, pag. IV.

» partie systématique, qui n'est autre
» chose ici que la marche de la na-
» ture, c'est-là ce qui déroutera le plus
» les lecteurs; c'est aussi par-là qu'on
» m'attaquera sans doute, & peut-être
» n'aura-t-on pas tort. On croira moins
» lire un Traité d'éducation, que les rê-
» veries d'un visionnaire sur l'éducation.
» Qu'y faire ? Ce n'est pas sur les idées
» d'autrui que j'écris, c'est sur les mien-
» nes. Je ne vois point comme les autres
» hommes; il y a long-tems qu'on me
» l'a reproché. Mais dépend-il de moi
» de me donner d'autres yeux, & de m'af-
» fecter d'autres idées? Non; il dépend
» de moi de ne point abonder dans
» mon sens, de ne point croire être
» seul plus sage que tout le monde; il
» dépend de moi, non de changer de
» sentiment, mais de me défier du
» mien. Voilà tout ce que je puis faire,
» & ce que je fais. Que si je prends
» quelquefois le ton affirmatif, ce n'est
» point pour en imposer au lecteur;
» c'est pour lui parler comme je pense.
» Pourquoi proposerois-je par forme de
» doute ce dont, quant à moi, je ne
» doute point? Je dis exactement ce
» qui se passe dans mon esprit.

» En exposant avec liberté mon sen-
» timent, j'entends si peu qu'il faſſe
» autorité, que j'y joins toujours mes
» raisons, afin qu'on les peſe & qu'on
» me juge. Mais, quoique je ne veuil-
» le point m'obſtiner à défendre mes
» idées, je ne me crois pas moins obli-
» gé de les propoſer; car les maximes
» ſur leſquelles je ſuis d'un avis con-
» traire à celui des autres ne ſont point
» indifférentes. Ce ſont de celles dont
» la vérité ou la fauſſeté importe à con-
» noître, & qui font le bonheur ou le
» malheur du genre humain ».

Un Auteur qui ne ſait lui-même s'il n'eſt point dans l'erreur; qui craint que tout ce qu'il dit ne ſoit un tiſſu de rêveries; qui, ne pouvant changer de ſentiment, ſe défie du ſien; qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il penſe; qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ſes raiſons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obſtiner à défendre ſes idées; un auteur qui parle ainſi à la tête de ſon Livre y veut-il prononcer des oracles? veut-il donner des déciſions, &

par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ſes plus fortes aſſertions ?

Et qu'on ne diſe point que je manque à mes engagemens en m'obſtinant à défendre ici mes idées. Ce ſeroit le comble de l'injuſtice. Ce ne ſont point mes idées que je défends, c'eſt ma perſonne. Si l'on n'eût attaqué que mes Livres, j'aurois conſtamment gardé le ſilence ; c'étoit un point réſolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taiſois-je faute d'aggreſſeurs ? Mais quand on me pourſuit, quand on me décrète, quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien, pour me défendre, montrer que je ne l'ai pas dit. Ce ſont mes ennemis qui, malgré moi, me remettent la plume à la main. Eh ! qu'ils me laiſſent en repos, & j'y laiſſerai le Public ; j'en donne de bon cœur ma parole..

Ceci ſert déja de réponſe à l'objection rétorſive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur, en bravant les opinions de tout mon ſiecle ; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'eſt

pas assurément prendre un ton de Prophète qûe de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles ; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres ? quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs ?

En transcrivant l'Écrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes jugemens, que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet Écrit quelques réflexions utiles, que je ne lui propose, ni le sentiment d'autrui, ni le mien pour regle, que je le lui présente à examiner (1).

Et lorsque je reprends la parole, voici ce que j'ajoûte encore à la fin.

» J'ai transcrit cet Écrit, non comme » une régle des sentimens qu'on doit » suivre en matiere de Religion, mais » comme un exemple de la maniere » dont on peut raisonner avec son éle- » ve pour ne point s'écarter de la mé- » thode que j'ai tâché d'établir. Tant

(1) Émile, T. II, pag. 360.

» qu'on ne donne rien à l'autorité des » hommes, ni aux préjugés des pays » où l'on eſt né, les ſeules lumieres de » la raiſon ne peuvent, dans l'inſtitu- » tion de la Nature, nous mener plus » loin que la Religion naturelle, & » c'eſt à quoi je me borne avec mon » Émile. S'il en doit avoir une au- » tre, je n'ai plus en cela le droit d'ê- » tre ſon guide; c'eſt à lui ſeul de la » choiſir. (1).

Quel eſt, après cela, l'homme aſſez impudent pour m'oſer taxer d'avoir nié les miracles qui ne ſont pas même niés dans cet Écrit? Je n'en ai pas parlé ailleurs (2).

Quoi! parce que l'auteur d'un Écrit, publié par un autre, y introduit un raiſonneur qu'il déſapprouve (3), & qui, dans une diſpute, rejette les miracles, il s'enſuit de-là que non-ſeulement l'Au-

(1) Ibid. T. III, pag. 204.

(2) J'en ai parlé depuis dans ma Lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit ſur cette Lettre, ce n'eſt pas ſur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

(3) Émile, T. III, pag. 151.

teur de cet Écrit, mais l'Éditeur, rejette auſſi les miracles ! Quel tiſſu de témérités ! Qu'on ſe permette de telles préſomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela eſt très-blâmable & trop commun ; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux ! Voilà une Juriſprudence à faire trembler l'homme le plus juſte & le plus ferme, qui a le malheur de vivre ſous de pareils Magiſtrats.

L'Auteur de la profeſſion de foi fait des objections, tant ſur l'utilité que ſur la réalité des miracles, mais ces objections ne ſont point des négations. Voici, là-deſſus, ce qu'il dit de plus fort. » C'eſt l'ordre inaltérable de la nature » qui montre le mieux l'Etre ſuprême. » S'il arrivoit beaucoup d'exceptions, » je ne ſaurois plus qu'en penſer, &, » pour moi, je crois trop en Dieu pour » croire à tant de miracles ſi peu dignes » de lui ».

Or, je vous prie, qu'eſt-ce que cela dit ? qu'une trop grande multitude de miracles les rendoit ſuſpects à l'Auteur : qu'il n'admet point indiſtinctement toutes ſortes de miracles, & que ſa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui

ne sont pas dignes de Dieu. Quoi donc! Celui qui n'admet pas tous les miracles, rejette-t-il tous les miracles? & faut-il croire à tous ceux de la Légende pour croire l'Ascension de Christ?

Pour comble; loin que les doutes contenus dans cette seconde partie de la profession de foi puissent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'Auteur, en la commençant, sur les sentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile, quand on discute, de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais souvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne sont que des raisons de douter* (1). Peut-on parler plus positivement?

Quant à moi, je vois des faits attestés dans les saintes Écritures; cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejet-

(1) Émile, T. III, pag. 131.

terois ces faits, ou je leur ôterois le nom de miracle; mais, parce qu'ils sont dans l'Écriture, je ne les rejette point. Je ne les admets pas, non plus, parce que ma raison s'y refuse, & que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré, est tout ce qui tient à nos devoirs; car, pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste? Or, la doctrine des miracles n'y tient nullement; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'ailleurs, il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque fait que ce puisse être, est un miracle (1); c'est

(1) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel; je réponds que c'est ce qui est en question, & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car, puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour constater le miracle.

encore ce que j'ai prouvé. Donc, en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejetter les miracles sans impiété, & même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusques-là.

Voilà comment vos Messieurs tirent des miracles, qui ne sont pas certains, qui ne sont pas nécessaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejettés, la preuve évidente que je renverse les fondemens du Christianisme, & que je ne suis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre, si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent, pour tâcher de couvrir, par le nombre, l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent, par exemple, de rejetter la priere. Voyez le Livre, & vous trouverez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (1) ne croit pas, il est

(1) Un Ministre de Genève, difficile assurément en Christianisme, dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rousseau, que je ne prois pas Dieu : il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, & toujours en me nommant. Je

vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en particulier (1). Il ne désapprouve point qu'on le fasse ; quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, persuadé que Dieu

---

veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut ; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(1) *Quand vous prierez*, dit Jésus, *priez ainsi*. Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préférer celles-là ; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere est préférable ; c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraison Dominicale est, sans contredit, la plus parfaite ; mais ce qui est plus parfait encore, est l'entiere résignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je ? c'est l'Oraison Dominicale elle-même. Elle est toute entiere dans ces paroles : *Que ta volonté soit faite.* Toute autre priere est superflue, & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui pense ainsi se trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuse, à cause de cela, de détruire la morale Chrétienne, & de n'être pas Chrétien, est-il un fort bon Chrétien lui-même ?

est

eſt un bon pere, qui ſait mieux que ſes enfans ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte auſſi digne de lui? Les hommages d'un cœur plein de zele, les adorations, les louanges, la contemplation de ſa grandeur, l'aveu de notre néant, la réſignation à ſa volonté, la ſoumiſſion à ſes loix, une vie pure & ſainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéreſſés & mercénaires? Près d'un Dieu juſte la meilleure maniere de demander, eſt de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de ſon Trône le prient-ils? Qu'auroient ils à lui demander? Ce mot de *priere* eſt ſouvent employé dans l'Ecriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus eſt quite du moins. Pour moi je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu; j'ai toujours approuvé qu'on ſe joignît à l'Egliſe qui le prie; je le fais; le Prêtre Savoyard le faiſoit lui-même (1). L'Ecrit ſi violemment attaqué eſt plein de tout cela. N'importe: je rejette, dit-on, la priere; je ſuis un impie à brûler. Me voilà jugé.

(1) Emile, T. III, pag. 185.

Ils disent encore que j'accuse la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables, en les outrant. La morale Chrétienne est celle de l'Evangile; je n'en reconnois point d'autre, & c'est en ce sens aussi que l'entend mon accusateur, puisque c'est des imputations, où celle-là se trouve comprise, qu'il conclud, quelques lignes après, que c'est par dérision que j'appelle l'Evangile divin (1).

Or, voyez si l'on peut avancer une fausseté plus noire, & montrer une mauvaise foi plus marquée, puisque, dans le passage de mon Livre où ceci se rapporte, il n'est pas même possible que j'aie voulu parler de l'Evangile.

Voici, Monsieur, ce passage : il est dans le quatrieme tome d'Emile, p. 64. » En n'asservissant les honnêtes femmes » qu'à de tristes devoirs, on a banni du » mariage tout ce qui pouvoit le rendre » agréable aux hommes. Faut-il s'éton- » ner si la taciturnité qu'ils voient ré- » gner chez eux les en chasse, ou s'ils » sont peu tentés d'embrasser un état si

(1) Lettres écrites de la Campagne, p. 11.

» déplaisant. A force d'outrer tous les » devoirs, le Christianisme les rend im- » praticables & vains : à force d'inter- » dire aux femmes le chant, la danse, » tous les amusemens du monde, il les » rend maussades, grondeuses, insup- » portables dans leurs maisons ».

Mais, où est-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danse ? où est-ce qu'il les asservit à de tristes devoirs ? Tout au contraire, il y est parlé des devoirs des maris : mais il n'y est pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Jansénistes, des Méthodistes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Christianisme une Religion aussi terrible & déplaisante (1), qu'elle est agréable, qu'elle est douce sous la véritable loi de Jésus-Christ.

---

(1) Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Jansénistes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appellé Henri de la Marre, soutenoit en chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeusement,

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guère, & que je trouve même de très-mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choſes qui me charment dans le caractère de Jéſus, n'eſt pas ſeulement la douceur des mœurs, la ſimplicité, mais la facilité, la grace, & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaiſirs ni les fêtes, il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les Financiers. Ses Diſciples ne jeûnoient point; ſon auſtérité n'étoit point fâcheuſe. Il étoit, à la fois, indulgent & juſte, doux aux foibles, & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque choſe d'attrayant, de careſſant, de tendre; il avoit le cœur ſenſible, il

---

que Jéſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un curé Janſéniſte foutenoit de même que les feſtins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-deſſus que Jéſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaieté du feſtin. Le Curé, un peu embarraſſé, répondit en grondant; *ce n'eſt pas ce qu'il fit de mieux.*

étoit homme de bonne société. Quand il n'eût pas été le plus sage des mortels, il en eût été le plus aimable.

Certains passages de saint Paul, outrés, ou mal entendus, ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & déshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fût tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être. Mais il ne s'ensuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Evangile divin. Voilà pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

Pardon, Monsieur; je vous excede avec ces longs détails; je le sens, & je les termine; je n'en ai déja que trop dit pour ma défense, & je m'ennuie moi-même de répondre toujours par des raisons à des accusations sans raison.

LETTRE IV.

JE vous ai fait voir, Monsieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les loix étoient fausses. C'est, cependant, sur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Supposons maintenant que je le fusse en effet, & voyons, en cet état, la punition qui m'étoit dûe.

Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés.

Pour être coupable d'un crime, on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la faute, & l'extrême justice elle-même est une injure, lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la Loi.

Le délit supposé réel, il nous reste à chercher quelle est sa nature, & quelle procédure est prescrite en pareil cas par vos loix.

Si j'ai violé mon serment de Bour-

geois, comme on m'en accuse, j'ai commis un crime d'État, & la connoissance de ce crime appartient directement au Conseil; cela est inconteſtable.

Mais, si tout mon crime consiste en erreur sur la doctrine, cette erreur fût-elle même une impiété; c'est autre chose. Selon vos Édits, il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier ressort.

Et quand même mon crime seroit un crime d'État, si, pour le déclarer tel, il faut préalablement une décision sur la doctrine, ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime, mais non pas de le constater. Cela est formel par vos Édits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit de savoir si j'ai violé mon serment de Bourgeois, c'est-à-dire, le serment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoisie : car, pour moi, n'ayant pas habité la Ville, & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le serment : mais passons.

Dans la formule de ce serment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet, par le premier,

de vivre selon la Réformation du Saint Evangile ; & par le dernier, *de ne faire, ne souffrir aucunes pratiques, machinations, ou entreprises contre la Réformation du Saint Evangile.*

Or, loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité, & même une hardiesse qui ont peu d'exemples, professant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur ; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au serment, sur-tout depuis ma réunion authentique à votre Eglise, en 1754, & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisie, notoire à tout Genève, & dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

On ne sauroit dire, non plus, que j'aie enfreint ce premier article par les Livres condamnés, puisque je n'ai point cessé de m'y déclarer Protestant. D'ailleurs, autre chose est la conduite, autre chose sont les Écrits. Vivre selon la Réformation, c'est professer la Réformation, quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blâmables Écrits, ou commettre d'autres péchés

qui offenſent Dieu, mais qui, par le ſeul fait, ne retranchent pas le délinquant de l'Egliſe. Cette diſtinction, quand on pourroit la diſputer en général, eſt ici dans le ſerment même; puiſqu'on y ſépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, ſi la profeſſion de la Religion étoit incompatible avec toute entrepriſe contre la Religion. On y jure, par le premier, de vivre ſelon la Réformation; & l'on y jure, par le dernier, de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles ſont très-diſtincts, & même ſéparés par beaucoup d'autres. Dans le ſens du Légiſlateur ces deux choſes ſont donc ſéparables. Donc, quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enſuit pas que j'aie violé le premier.

Mais, ai-je violé ce dernier article?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

» Le ſerment des Bourgeois leur im-
» poſe l'obligation de *ne faire, ne ſouf-*
» *frir être faites aucunes pratiques, ma-*
» *chinations, ou entrepriſes contre la Sain-*
» *te Réformation Evangélique.* Il ſemble

» que c'eſt *un peu* (1) pratiquer & ma-
» chiner contre elle, que de chercher à
» prouver, dans deux Livres ſi ſédui-
» ſans, que le pur Evangile eſt abſur-
» de en lui-même & pernicieux à la ſo-
» ciété. Le Conſeil étoit donc obligé
» de jetter un regard ſur celui que tant
» de préſomptions ſi véhémentes accu-
» ſoient de cette entrepriſe ».

Voyez, d'abord, que ces Meſſieurs ſont agréables! Il leur ſemble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit ſemblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard ſur celui qu'ils en préſument l'Auteur; & ce regard eſt un décret de priſe-de-corps.

Il eſt vrai que le même Auteur s'égaye à prouver enſuite que c'eſt par pure bonté pour moi qu'ils m'ont dé-

(1) Cet *un peu*, ſi plaiſant & ſi différent du ton grave & décent du reſte des Lettres, ayant été retranché dans la ſeconde édition, je m'abſtiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

crété. *Le Conseil*, dit-il, *pouvoit ajourner personnellement M. Rousseau, il pouvoit l'assigner pour être ouï, il pouvoit le décréter.... De ces trois partis, le dernier étoit incomparablement le plus doux.... ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure, ou, s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses défenses* (1).

Ainsi plaisantoit, dit Brantôme, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos, Infant d'Espagne. Comme le Prince crioit, & vouloit se débattre, *Paix, Monseigneur*, lui disoit-il en l'étranglant; *tout ce qu'on en fait n'est que pour votre bien.*

Mais quelles sont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuse? *Pratiquer*, si j'entends ma langue, c'est se ménager des intelligences secrettes; *machiner*, c'est faire de sourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le Christianisme, & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins secret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Li-

(1) Page 31.

vre & d'y mettre son nom. Quand j'ai dit mon sentiment, sur quelque matiere que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me suis nommé, & puis, je suis demeuré tranquille dans ma retraite : on me persuadera difficilement que cela ressemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'esprit du serment & le sens des termes, il faut se transporter au tems où la formule en fut dressée, & où il s'agissoit essentiellement pour l'État de ne pas retomber sous le double joug qu'on venoit de secouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maison de Savoie ou des Evêques, sous prétexte de Religion. Voilà sur quoi tombent clairement les mots de *pratique* & de *machination*, qui, depuis que la langue Françoise existe, n'ont sûrement jamais été employés pour les sentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il se nomme, sans projet, sans objet, sans vue particuliere, & sans trait à aucun Gouvernement. Cette accusation paroît si peu sérieuse à l'Auteur même qui l'ose faire, qu'il me

reconnoît *fidèle aux devoirs du Citoyen* (1). Or, comment pourrois-je l'être, si j'avois enfreint mon ſerment de Bourgeois?

Il n'eſt donc pas vrai que j'aie enfreint ce ſerment. J'ajoûte que, quand cela ſeroit vrai, rien ne ſeroit plus inouï dans Genève en choſes de cette eſpece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce ſerment en quelque article (2), ſans qu'on s'aviſe, pour cela, de lui chercher querelle, & bien moins, de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général ſur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu; ſeul principe ſur lequel la

(1) Page 8.

(2) Par exemple, de ne point ſortir de la Ville pour aller habiter ailleurs ſans permiſſion. Qui eſt-ce qui demande cette permiſſion?

morale puisse être fondée pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi, ni l'ordre public, puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies, sur l'obéissance aux loix en toute chose, & puisque c'est dans cette obéissance prescrite qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

Ce délit si terrible, & dont on fait tant de bruit, se réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur sur la foi, qui, si elle n'est avantageuse à la société, lui est du moins très-indifférente; le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentimens d'autrui, par conséquent la paix dans l'État & dans le monde sur les matieres de religion.

Mais je vous demande, à vous, Monsieur, qui connoissez votre Gouvernement & vos Loix, à qui il appartient de juger, & sur-tout en premiere instance, des erreurs sur la foi que peut commettre un particulier? Est-ce au Conseil, est-ce au Consistoire? Voilà le nœud de la question.

Il falloit d'abord réduire le délit à

ſon eſpece. A préſent qu'elle eſt connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Édits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi, & qui publie ſon erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance Eccléſiaſtique, au Chapitre du Conſiſtoire, ils reglent l'ordre de la procédure contre celui qui dogmatiſe. Cet Article eſt couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatiſe contre la doctrine reçue, qu'il ſoit appellé pour conférer avec lui : s'il ſe range, qu'on le ſupporte ſans ſcandale ni diffâme : s'il eſt opiniâtre, qu'on l'admoneſte par quelques fois pour eſſayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il ſoit beſoin de plus grande ſévérité, qu'on lui interdiſe la Sainte Céne, & qu'on en avertiſſe le Magiſtrat, afin d'y pourvoir.

On voit par-là. 1° Que la premiere inquiſition de cette eſpece de délit appartient au Conſiſtoire.

2°. Que le Légiſlateur n'entend point qu'un tel délit ſoit irrémiſſible ; ſi celui qui l'a commis ſe repent & ſe range.

3°. Qu'il prescrit les voies qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir.

4°. Que ces voies sont pleines de douceur, d'égards, de commisération ; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Céne, & de la communion de l'Église qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne souffrant dans l'État qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'État.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563, contre Jean Morelli.

Jean Morelli, habitant de Genève, avoit fait & publié un Livre dans le-

quel il attaquoit la discipline Ecclésiastique, & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure & ayant été, pour ce même Livre, appellé au Consistoire de Genève, n'y voulut point comparoître & s'enfuit; puis étant revenu avec la permission du Magistrat pour se réconcilier avec les Ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau, il comparut enfin, &, après de longues disputes, ayant refusé toute espece de satisfaction, il fut déféré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit de rechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre, & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entiere; elle peut avoir son utilité.

» (1) Nous, Syndics, Juges des cau-

(1) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli; imprimé à Genève chez François Perrin, 1563, pag. 10.

» ſes criminelles de cette Cité, ayant
» entendu le rapport du vénérable Con-
» ſiſtoire de cette Egliſe, des procédu-
» res tenues envers Jean Morelli ha-
» bitant de cette Cité : d'autant que
» maintenant, pour la ſeconde fois, il
» a abandonné cette Cité, & au lieu
» de comparoître devant nous & notre
» Conſeil, quand il y étoit renvoyé,
» s'eſt montré déſobéiſſant : à ces cau-
» ſes & autres juſtes à ce nous mouvan-
» tes, ſéans pour Tribunal au lieu de
» nos Ancêtres, ſelon nos anciennes
» coutumes, après bonne participation
» de conſeil avec nos Citoyens, ayans
» Dieu & ſes Saintes Écritures devant
» nos yeux & invoqué ſon Saint nom
» pour faire droit jugement; diſans :
» Au nom du Pere, du Fils & du
» Saint Eſprit, Amén; par cette no-
» tre définitive Sentence, laquelle don-
» nons ici par écrit, avons aviſé par
» meure délibération de procéder plus
» outre, comme en cas de contumace
» dudit Morelli : ſurtout afin d'aver-
» tir tous ceux qu'il appartiendra, de
» ſe donner garde du Livre, afin de
» n'y être point abuſés. Eſtant donc dûe-
» ment informés des reſveries & er-

» reurs lesquelles y sont contenues, & sur-
» tout, que led. Livre tend à faire schis-
» mes & troubles dans l'Eglise d'une
» façon séditieuse ; l'avons condamné
» & condamnons comme un Livre nui-
» sible & pernicieux, &, pour donner
» exemple, ordonné & ordonnons que
» l'un d'iceux soit présentement brulé.
» Défendans à tous Libraires d'en te-
» nir ni exposer en vente ; & à tous
» Citoyens Bourgeois & Habitans de
» cette Ville, de quelque qualité qu'ils
» soient, d'en acheter ni avoir pour
» lire : commandans à tous ceux qui en
» auroient, de nous les apporter, &
» ceux qui sauroient où il y en a, de
» le nous révéler dans vingt-quatre
» heures, sous peine d'être rigoureu-
» sement punis.

» Et à nostre Lieutenant comman-
» dons que fassiez mettre nostre pré-
» sente sentence à dûe & entiere exé-
» cution ».

Prononcée & exécutée le Jeudi seizieme jour de Septembre, mil cinq cent soixante-trois.

» Ainsi signé, P. Chenelat ».

Vous trouverez, Monsieur, des observations, de plus d'un genre, à faire

en tems & lieu sur cette piece. Quant à présent ne perdons pas notre objet de vûe. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, sans qu'il fût parlé de Bourreau ni de flétrissure, & dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun sait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'Ouvrage a paru, & sans qu'il ait même été fait mention du Consistoire. Recevoir le Livre par la poste, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne sauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la Loi, dans le seul cas où je puisse être punissable. Car, autrement, de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent personne, & sur lesquelles les Loix n'ont rien prononcé ?

L'Édit a-t-il donc été observé dans cette affaire ? Vous autres Gens de bon sens vous imagineriez, en l'examinant, qu'il a été violé, comme à plaisir, dans toutes ses parties. » Le Sieur Rousseau,

» disent les Représentans, n'a point été » appellé au Consistoire ; mais le ma- » gnifique Conseil a d'abord procédé » contre lui : il devoit être *supporté sans* » *scandale*, mais ses Ecrits ont été traités » par un jugement public, comme *té-* » *méraires*, *impies*, *scandaleux* : il de- » voit être *supporté sans diffâme* ; mais » il a été flétri de la maniere la plus » diffamante, ses deux Livres ayant été » lacérés & brûlés par la main du Bour- » reau.

» L'Édit n'a donc pas été observé » continuent-ils, » tant à l'égard de la ju- » risdiction qui appartient au Consis- » toire, que relativement au Sieur Rous- » seau, qui devoit être appellé, sup- » porté sans scandale ni diffâme, admo- » nesté par quelques fois, & qui ne pou- » voit être jugé qu'en cas d'opiniâtreté » obstinée ».

Voilà, sans doute, qui vous paroît plus clair que le jour, & à moi aussi. Hé bien ! non : vous allez voir comment ces gens qui savent montrer le Soleil à minuit, savent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux sophistes, est d'entasser force argumens pour en couvrir la foiblesse. Pour éviter des répéti-

tions, & gagner du tems, diviſons ceux des Lettres écrites de la Campagne bornons-nous aux plus eſſentiels; laiſſons ceux que j'ai ci-devant réfutés; & pour ne point altérer les autres, rapportons-les dans les termes de l'Auteur.

C'eſt d'après nos Loix, dit-il, *que j'dois examiner ce qui s'eſt fait à l'égar de M. Rouſſeau.* Fort bien; voyons.

Le premier Article du ſerment des Bourgeois les oblige à vivre ſelon la Réforma tion du ſaint Evangile. Or, je le demande, eſt-ce vivre ſelon l'Evangile, qu d'écrire contre l'Evangile?

Premier ſophiſme. Pour voir clairement ſi c'eſt-là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument, le mot *Réformation*, que l'Auteur en ôte, & qui eſt néceſſaire pour que ſon raiſonnement ſoit concluant.

Second ſophiſme. Il ne s'agit pas dans cet article, du ſerment d'écrire ſelon la Réformation, mais de vivre ſelon la Réformation. Ces deux choſes, comme on l'a vu ci-devant, ſont diſtinguées dans le ſerment même; & l'on a vu encore s'il eſt vrai que j'aie écrit ni contre la Réformation, ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conseil est de maintenir la pure Religion.

Troisiéme sophisme. Leur devoir est bien de maintenir la pure Religion, mais non-pas de prononcer sur ce qui c'est ou n'est pas la pure Religion. Le souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'est un autre corps qu'il a chargé de ce soin, & c'est ce corps qu'ils doivent consulter sur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement existe. En cas de délit en ces matieres, deux Tribunaux sont établis, l'un pour le constater, & l'autre pour le punir; cela est évident par les termes de l'Ordonnance; nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que, par cette raison, je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abstenir de transcrire ici l'article qui les termine : il est curieux.

Il est vrai que M. Rousseau & ses partisans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Christianisme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais si un Livre caractérisé comme

l'Evangile l'eſt dans les ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens attaché à ce terme? En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet (1).

J'entends. Le culte ſpirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miſéricorde, la confiance, l'humilité, la réſignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité univerſelle, & l'union du genre-humain par la charité, ſont autant d'inventions du diable. Seroit-ce-là le ſentiment de l'Auteur & de ſes amis? On le diroit à leurs raiſonnemens, & ſur-tout à leurs œuvres. En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.

Ajoûtez que la plaiſanterie ſur un pareil ſujet eſt ſi fort du goût de ces Meſſieurs, que, ſelon leurs propres

(1) Page 11.

maximes,

maximes, elle eût dû, si je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (1).

Après l'exposition de mes crimes, écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi dans la poursuite du criminel.

Ces deux Livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque mensonge.

Selon notre Auteur, le scandale de l'Europe força le Conseil de Genève de sévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris; mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causerent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris, lorsque le Parlement le condamna (2); il ne paroissoit encore en nul

(1) Page 23.

(2) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parût.

autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Genève que neuf jours d'intervalle (1); le tems à-peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel, & même à la Cour, pour m'ôter mon dernier asyle, tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On sait quels furent les instigateurs, on sait quels furent les émissaires: leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le scandale qui en fut l'effet.

Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève ?

(1) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin, & celui du Conseil le 19.

La réponſe eſt ſimple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt, il doit ne rien faire. Il renverſeroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui diſputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit préciſément parce que j'étois décrété à Paris, que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu, & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable, à la fois, du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il ſe partage? En effet, avez-vous jamais ouï-dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en eſt ici le premier exemple, & probablement ce ſera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triſte honneur d'être, à tous égards, un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les aſſaſſinats même ne ſont pas, & ne doivent pas être pourſuivis par-devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Génevois tuoit un homme, même un autre Génevois en pays étranger, le Conſeil de Genève

ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime : il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé, il pourroit en solliciter le châtiment : mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les piéces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations nécessaires pour le constater. Voilà la regle, & voilà la réponse à la question ; *que fera le Gouvernement de Genève ?* Ce sont ici les plus simples notions du Droit public qu'il seroit honteux au dernier Magistrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enseigne à mes dépens les élémens de la Jurisprudence à mes Juges ?

Il devoit, suivant les Auteurs des Représentations, se borner à défendre provisionnellement le débit dans la Ville (1). C'est, en effet, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter son animosité ; c'est ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïse ; mais voyant

(1) Page 12.

que le Parlement ne disoit rien, & qu'on ne faisoit nulle part une semblable défense, il en eut honte & la retira tout doucement (1). *Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée de secrette connivence ?* Mais il y a longtems que, pour d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrette, sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. *Personne, dit-on, n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. *De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que M. Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable ?* Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce

(1) Il faut convenir que, si l'Emile doit être défendu, l'Héloïse doit être, tout au moins, brûlée. Les notes, sur-tout, en sont d'une hardiesse, dont la profession de foi du Vicaire n'approche assurément pas.

envers moi pour mes Ecrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me supposer coupable, supposons, de plus, que le Conseil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la Loi, & que cependant, sans vouloir même censurer mes Livres, il m'eût reçu paisiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? Le voici.

» Ils ont fermé les yeux, ils le de-
» voient. Que pouvoient-ils faire? Uſer
» de rigueur, en cette occaſion eût
» été barbarie, ingratitude, injuſtice
» même, puiſque la véritable juſtice
» compenſe le mal par le bien. Le
» coupable a tendrement aimé ſa Pa-
» trie, il en a bien mérité; il l'a hono-
» rée dans l'Europe; & tandis que ſes
» compatriotes avoient honte du nom
» Genèvois, il en a fait gloire, il l'a
» réhabilité chez l'Etranger. Il a don-
» né ci-devant des conſeils utiles, il
» vouloit le bien public, il s'eſt trom-
» pé, mais il étoit pardonnable. Il a fait
» les plus gand éloges des Magiſtrats,
» il cherchoit à leur rendre la confiance
» de la Bourgeoiſie; il a défendu la

» Religion des Miniſtres, il méritoit
» quelque retour de la part de tous.
» Et de quel front euſſent-ils oſé ſévir,
» pour quelques erreurs, contre le dé-
» fenſeur de la Divinité, contre l'Apo-
» logiſte de la Religion, ſi généralement attaquée, tandis qu'ils toléroient,
» qu'ils permettoient même les Écrits
» les plus odieux, les plus indécens,
» les plus inſultans au Chriſtianiſme,
» aux bonnes mœurs, les plus deſtructifs de toute vertu, de toute morale, ceux même que Rouſſeau a cru
» devoir réfuter? On eût cherché les
» motifs ſecrets d'une partialité ſi choquante; on les eût trouvés dans le
» zèle de l'accuſé pour la liberté, &
» dans les projets des Juges, pour la
» détruire. Rouſſeau eût paſſé pour le
» martyr des loix de ſa patrie. Ses perſécuteurs, en prenant en cette ſeule
» occaſion le maſque de l'hypocriſie, euſſent été taxés de ſe jouer de la Religion,
» d'en faire l'arme de leur vengeance
» & l'inſtrument de leur haîne. Enfin
» par cet empreſſement de punir un
» homme dont l'amour pour ſa patrie
» eſt le plus grand crime, ils n'euſſent fait que ſe rendre odieux aux

» gens de bien, ſuſpects à la Bour-» geoiſie & mépriſables aux Étrangers ». Voilà, Monſieur, ce qu'on auroit pu dire; voilà tout le riſque qu'auroit couru le Conſeil dans le cas ſuppoſé du délit, en s'abſtenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raiſon de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M Rouſſeau.

La commode méthode que ſuivent toujours ces Meſſieurs contre moi! s'il leur faut des preuves, ils multiplient les aſſertions; & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La Sentence de celui-ci n'a qu'un ſens qui ne ſoit pas extravagant, & ce ſens eſt un blaſphême.

Car quel blaſphême n'eſt-ce pas de ſuppoſer l'Evangile & le recueil de mes Livres ſi ſemblables dans leurs maximes, qu'ils ſe ſuppléent mutuellement, & qu'on en puiſſe indifféremment brûler un comme ſuperflu, pourvu que l'on conſerve l'autre? Sans doute, j'ai ſuivi de plus près que j'ai pu la doctrine de l'évangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, ſans m'arrêter aux obſcurités, aux difficultés, aux myſteres, ſans me détourner de l'eſſentiel : je m'y ſuis attaché avec tout le

zèle de mon cœur; je me suis indigné, récrié de voir cette sainte doctrine ainsi profanée, avilie par nos prétendus Chrétiens, & surtout par ceux qui font profession de nous en instruire. J'ose même croire, (& je m'en vante,) qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Christianisme & de son Auteur. J'ai là-dessus le témoignage, l'applaudissement même de mes adversaires, non de ceux de Genève à la vérité, mais de ceux dont la haîne n'est point une rage, & à qui la passion n'a point ôté tout sentiment d'équité. Voilà ce qui est vrai, voilà ce que prouvent, & ma réponse au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïse, & l'Émile, & tous mes Écrits, qui respirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jésus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse approcher de mon Maître & que mes Livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable; je déteste ce blasphême & désavoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Evangile. Mais sa sublime simplicité n'est pas égale-

ment à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois, pour l'y mettre, l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce livre sacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéressans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'est une autre discussion qui ne peut être interrompue, & qui tiendra seule une longue Lettre. Mais, Monsieur, encore un peu de courage; ce sera la derniere de cette espece dans laquelle je vous entretiendrai de moi.

LETTRE V.

APRÈS avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premiérement, que le Conſeil étant au-deſſus de l'Ordonnance n'eſt point obligé de s'y conformer; que, d'ailleurs, mon crime, étant plus grave que le délit de Morelli, devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoûte, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même, & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait osé mettre sans façon le Petit-Conseil au-dessus des Loix. Je ne connois rien de plus sûr, pour vous en convaincre, que de vous transcrire le passage où ce principe est établi; &, de peur de changer le sens de ce passage en le tronquant, je le transcrirai tout entier.

(1) L'Ordonnance a-t-elle voulu lier » les mains à la puissance civile & l'o- » bliger à ne réprimer aucun délit contre » la Religion qu'après que le Consistoire » en auroit connu? Si cela étoit, il en » résulteroit qu'on pourroit impunément » écrire contre la Religion, que le Gou- » vernement seroit dans l'impuissance de » réprimer cette licence, & de flétrir » aucun Livre de cette espece; car si » l'Ordonnance veut que le délinquant » paroisse d'abord au Consistoire, l'Or- » donnance ne prescrit pas moins que, » *s'il se range, on le supporte sans diffâ-* » *me.* Ainsi, quel qu'ait été son délit » contre la Religion, l'accusé, en faisant » semblant de se ranger, pourra tou- » jours échapper; & celui qui auroit

(1) Page 4.

» diffamé la Religion par toute la ter-
» re, au moyen d'un repentir simulé,
» devroit être supporté *sans diffâme.*
» Ceux qui connoissent l'esprit de sé-
» vérité, pour ne rien dire de plus, qui
» régnoit, lorsque l'Ordonnance fut com-
» pilée, pourront-ils croire que ce soit-
» là le sens de l'Article 88. de l'Or-
» donnance ?

» Si le Consistoire n'agit pas, son
» inaction enseignera-t-elle le Conseil?
» Ou du moins sera-t-il réduit à la fonc-
» tion de délateur auprès du Consistoire?
» Ce n'est pas là ce qu'a entendu l'Or-
» donnance, lorsqu'après avoir traité
» de l'établissement du devoir & du pou-
» voir du Consistoire, elle conclud que
» la puissance civile reste en son en-
» tier, en sorte qu'il ne soit en rien
» dérogé à son autorité, ni au cours
» de la justice ordinaire par au-
» cunes remontrances ecclésiastiques.
» Cette Ordonnance ne suppose donc
» point, comme on le fait dans les
» Représentations, que dans cette ma-
» tiere les Ministres de l'Evangile soient
» des Juges plus naturels que les Con-
» seils. Tout ce qui est du ressort de
» l'autorité, en matiere de Religion,
» est du ressort du Gouvernement. C'est

» le principe des Proteſtans, & c'eſt » ſinguliérement le principe de notre » Conſtitution, qui, en cas de diſpute, » attribue aux Conſeils le droit de dé- » cider ſur le dogme ».

Vous voyez, Monſieur, dans ces dernieres lignes le principe ſur lequel eſt fondé ce qui les précede. Ainſi, pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui eſt du reſſort de l'Autorité en matiere de Religion eſt du reſſort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conſeille, ſi vous aimez la conſtitution de votre patrie, d'être attentif à la diſtinction que je vais faire; vous en ſentirez bien-tôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même ſens dans tous les pays, parce que la conſtitution des États n'eſt pas partout la même.

Dans les Monarchies où la puiſſance exécutive eſt jointe à l'exercice de la ſouveraineté, le Gouvernement n'eſt autre choſe que le Souverain lui-même, agiſſant par ſes Miniſtres, par ſon

Conseil, ou par des Corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les Républiques, sur-tout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'est autre chose. Le Gouvernement n'est alors que la puissance exécutive, & il est absolument distinct de la souveraineté.

Cette distinction est très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien présente à l'esprit, on doit lire avec quelque soin dans le *Contract Social* les deux premiers Chapitres du Livre troisieme, ou j'ai tâché de fixer par un sens précis des expressions qu'on laissoit avec art incertaines, pour leur donner, au besoin, telle acception qu'on voudroit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement à employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui semblent consacrés, ils savent amener peu-à-peu les choses que ces mots signifient. C'est ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la souveraineté, qui seroit révoltant, attri-

bué sans détour au Petit-Conseil.

C'est ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre passage (1) où, après avoir dit que *le Petit-Conseil est le Gouvernement même*, (ce qui est vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un sens subordonné,) il ose ajoûter, qu'à ce titre, il exerce toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres Corps de l'État; prenant ainsi le mot de *Gouvernement* dans le sens de la souveraineté, comme si tous les Corps de l'État, & le Conseil-Général lui-même, étoient institués par le Petit-Conseil: car ce n'est qu'à la faveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expressément à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le sophisme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui est du ressort de l'autorité, en matiere de Religion, est du ressort du Gouvernement, est une proposition véritable, si, par

(1) Page 66.

ce mot de *Gouvernement* on entend la puiſſance légiſlative, ou le Souverain; mais elle eſt très-fauſſe, ſi l'on entend la puiſſance exécutive, ou le Magiſtrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre République, que le Conſeil-Général ait attribué au Petit-Conſeil le droit de régler en dernier reſſort tout ce qui concerne la Religion.

Une ſeconde équivoque plus ſubtile encore vient à l'appui de la premiere dans ce qui ſuit. *C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſinguliérement l'eſprit de notre conſtitution qui, dans le cas de diſpute, attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme.* Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils*, mais non pas *au Conſeil.* Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la conſtitution d'un État.

Dans les principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Egliſe que l'État, & point d'autre Légiſlateur Eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte, ſur-tout à Genève, où l'Ordonnance Eccléſiaſtique a reçu du Souverain dans le Conſeil-Général la même ſanction que les Édits civils.

Le Souverain ayant donc prescrit, sous le nom de Réformation, la doctrine qui devoit être enseignée à Genève & la forme de culte qu'on y devoit suivre, a partagé entre deux corps le soin de tenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils sont fixés par la Loi. A l'un, elle a remis la matiere des enseignemens publics, la décision de ce qui est conforme ou contraire à la Religion de l'État, les avertissemens & admonitions convenables, & même les punitions spirituelles, telle que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix sur ce point comme sur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obstinés.

Ainsi toute procédure réguliere sur cette matiere doit commencer par l'éxamen du fait ; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la Religion ; &, par la Loi, cet examen appartient au seul Consistoire.

Quand le délit est constaté & qu'il est de nature à mériter une punition civile, c'est alors au Magistrat seul de faire droit, & de décerner cette punition. Le Tribunal Ecclésiastique dé-

nce le coupable au Tribunal Civil, voilà comment s'établit sur cette matere la compétence du Conseil.

Mais lorsque le Conseil veut prononcer en Théologien sur ce qui est ou n'est pas du dogme, lorsque le Consistoire veut usurper la Juridiction civile, chacun de ces corps sort de sa compétence : il désobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'est pas moins Législateur en matiere ecclésiastique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés. Le Magistrat est toujours juge des Ministres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme ; c'est le Consistoire. Si le Conseil prononçoit les Jugemens de l'Eglise, il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ses membres sont soumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaisante dans cette affaire, est que je suis décrété pour mes erreurs & que je ne suis pas excommunié ; le Conseil me poursuit comme apostat, & le Consistoire me laisse au rang des fidèles. Cela n'est-il pas singulier ?

Il est bien vrai que, s'il arrive des dissensions entre les Ministres, sur la doctrine, & que, par l'obstination d'une des Parties ils ne puissent s'accorder ni entre-eux ni par l'entremise des Anciens, il est dit par l'Article 18, que la cause doit être portée au Magistrat *pour y mettre ordre.*

Mais mettre ordre à la querelle, n'est pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magistrat; c'est l'obstination d'une des Parties. Or, la police dans tout l'État, l'inspection sur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obstinés, sont incontestablement du ressort du Magistrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisse en juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Consistoire la premiere connoissance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que

ıge ſuprême, d'évoquer à ſoi les cau-
s civiles, avant qu'elles aient paſſé
ıx premieres appellations.

L'Article 18 dit bien qu'en cas que
s Miniſtres ne puiſſent s'accorder, la
uſe doit être portée au Magiſtrat
›ur y mettre ordre; mais il ne dit point
ıe la premiere connoiſſance de la
›ctrine pourra être ôtée au Conſiſ-
ire par le Magiſtrat, & il n'y a pas
ı ſeul exemple de pareille uſurpation
puis que la République exiſte (1).

(1) Il y eut dans le ſeizieme ſiecle beaucoup
diſputes ſur la prédeſtination, dont on auroit
faire l'amuſement des écoliers, & dont on
manqua pas, ſelon l'uſage, de faire une
nde affaire d'État. Cependant ce furent les
iniſtres qui la déciderent, & même contre
térêt public. Jamais, que je ſache, depuis
Édits, le Petit-Conſeil ne s'eſt aviſé de
›noncer ſur le dogme ſans leur concours.
ne connois qu'un jugement de cette eſpe-
, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut
ıs la grande querelle de 1669 ſur la grace
ticuliere. Après de longs & vains débats
ıs la Compagnie & dans le Conſiſtoire, les
›feſſeurs, ne pouvant s'accorder, portè-
t l'affaire au Petit-Conſeil, qui ne la jugea
. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'im-
rtante queſtion dont il s'agiſſoit, étoit de
oir ſi Jéſus étoit mort ſeulement pour le

C'eſt de quoi l'Auteur des Lettres p
roît convenir lui-même en diſant qu'
cas de diſpute les Conſeils ont le dr
de décider ſur le dogme; car c'eſt di
qu'ils n'ont ce droit qu'après l'exam
du Conſiſtoire, & qu'ils ne l'ont poi
quand le Conſiſtoire eſt d'accord.

Ces diſtinctions du reſſort civil &
reſſort écléſiaſtique ſont claires, & fo
dées, non-ſeulement ſur la Loi, m

ſalut des élus, ou s'il étoit mort auſſi pou
ſalut des damnés. Après bien des ſéances
de mûres délibérations, le Magnifique C
ſeil des Deux-Cents prononça que Jéſus n
toit mort que pour le ſalut des élus. On c
çoit bien que ce jugement fut une affaire de
veur, & que Jéſus ſeroit mort pour les da
nés, ſi le Profeſſeur Tronchin avoit eu p
de crédit que ſon adverſaire. Tout cela, ſ
doute, eſt fort ridicule : on peut dire tou
fois qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'un dogme
foi, mais de l'uniformité de l'inſtruction
blique, dont l'inſpection appartient ſans c
tredit au Gouvernement. On peut ajoûter
cette belle diſpute avoit tellement excité l'
tention que toute la Ville étoit en rume
Mais n'importe; les Conſeils devoient ap
ſer la querelle ſans prononcer ſur la doctri
La déciſion de toutes les queſtions qui n'
téreſſent perſonne, & où qui que ce ſ
ne comprend rien, doit toujours être laiſ
aux Théologiens.

ur la raiſon, qui ne veut pas qu: les
Jug:s, de qui dépend le ſort des par-
iculiers, en puiſſent décider autrement
que ſur des faits conſtans, ſur des corps
le délit poſitifs, bien avérés, & non
ur des imputations auſſi vagues, auſſi
rbitraires que celles des erreurs ſur
a Religion. Et de quelle ſûreté joui-
oient les Citoyens, ſi, dans tant de
logmes obſcurs, ſuſceptibles de diver-
es interprétations, le Juge pouvoit
hoiſir, au gré de ſa paſſion, celui qui
hargeroit ou diſculperoit l'Accuſé,
our le condamner ou l'abſoudre?

La preuve de ces diſtinctions eſt dans
'inſtitution même, qui n'auroit pas
tabli un Tribunal inutile; puiſque, ſi
e Conſeil pouvoit juger, ſurtout
n premier reſſort, des matieres Ec-
léſiaſtiques, l'inſtitution du Conſiſtoi-
e ne ſerviroit de rien.

Elle eſt encore en mille endroits de
'Ordonnance, où le Légiſlateur diſtin-
gue, avec tant de ſoin, l'autorité des
deux Ordres; diſtinction bien vaine,
ſi, dans l'exercice de ſes fonctions, l'un
étoit en tout ſoumis à l'autre. Voyez,
dans les Articles XXIII & XXIV, la
ſpécification des crimes puniſſables par

les Loix, & de ceux dont *la premiere inquisition appartient au Consistoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable, le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoûtant son avis : *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition soit toujours réservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

Voyez le serment des Ministres, qui jurent de se rendre, pour leur part, sujets & obéissans aux Loix; & aux Magistrats, entant que leur Ministere le porte : c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu le leur commande. Mais où seroit cette liberté, s'ils étoient par les Loix sujets, pour cette doctrine, aux décisions d'un autre corps que le leur?

Voyez l'Article LXXX, où non-seulement l'Edit prescrit au Consistoire de veiller & de pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t-il un sens, ou n'en a-t-il point? Est-il absolu, n'est-il que conditionnel?

&

& le Consistoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une existence précaire, & dépendante du bon plaisir du Conseil?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, où, dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant ouï les Parties & fait les remontrances & censures ecclésiastiques, doit rapporter le tout au Conseil, lequel *sur son rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *avisera d'ordonner & faire jugement, selon l'exigence du cas*. Voyez, enfin, ce qui suit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'est le Souverain qui parle. *Car combien que ce soient choses conjointes & inséparables que la Seigneurie & supériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise, elles ne doivent nullement être confuses; puisque celui qui a tout empire de commander & auquel nous voulons rendre toute sujétion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du gouvernement Politique & Ecclésiastique, que cependant il a expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.*

Mais comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du Législateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre ? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui prescrit expressément l'ordre de procédure qu'on doit observer contre ceux qui dogmatisent, j'en joins un autre qui n'est pas moins important ; c'est l'article 53, au titre *du Catéchisme*, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appellés au Consistoire, *& si lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur seront faites, *qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre est-il parlé-là ? Le titre le dit ; c'est du bon ordre en matiere de doctine, puisqu'il ne s'agit que du Catéchisme qui en est le sommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magistrat qu'au Tribunal Ecclésiastique. Cependant voyez quelle gradation ! Premiérement *il faut*

:montrer ; si le coupable persiste, *il* ıut *l'appeller au Consistoire* ; enfin s'il e veut obtempérer, *il faut faire rap-* ort *à la Seigneurie.* En toute matiere e foi, le dernier ressort est toujours ttribué aux Conseils; telle est la Loi, elles sont toutes vos Loix. J'attends e voir quelque article, quelque pas- ıge dans vos Edits, en vertu duquel : Petit-Conseil s'attribue aussi le pre- ıier ressort, & puisse faire tout d'un oup d'un pareil délit le sujet d'une rocédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement con- aire à la Loi, elle est contraire à l'é- uité, au bon-sens, à l'usage univer- el. Dans tous les pays du monde la egle veut qu'en ce qui concerne une cience ou un art, on prenne, avant ue de prononcer, le jugement des Pro- esseurs dans cette science ou des Ex- erts en cet art; pourquoi, dans la lus obscure, dans la plus difficile de outes les sciences, pourquoi, lors- u'il s'agit de l'honneur & de la liberté 'un homme, d'un Citoyen, les Ma- istrats négligeroient-ils les précautions u'ils prennent dans l'art le plus mé- anique au sujet du plus vil intérêt ?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Édit oppose-t-on pour la justifier ? Le seul passage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres est celui-ci, dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit.

Que toutes les remontrances Ecclésiasti ques se fassent en telle sorte, que par l Consistoire ne soit en rien dérogé à l'au torité de la Seigneurie ni de la Justice or dinaire ; mais que la puissance civile de meure en son entier (1).

Or, voici la conséquence qu'il en tire. » Cette Ordonnance ne suppos » donc point, comme on le fait dan » les représentations, que les Ministre » de l'Evangile soient, dans ces matieres » des Juges plus naturels que les Con » seils ». Commençons d'abord par re mettre le mot *Conseil* au singulier, & pour cause.

Mais où est-ce que les Représentan ont supposé que les Ministres de l'E

(1) Ordonnances Ecclésiastiques, Artic XCVII.

'angile fuſſent, dans ces matieres, des 'uges plus naturels que le Conſeil (1).

Selon l'Édit, le Conſiſtoire & le Con-'eil ſont Juges naturels chacun dans ſa 'artie; l'un de la doctrine, & l'autre lu délit. Ainſi la Puiſſance civile & 'eccleſiaſtique reſtent chacune en ſon ntier, ſous l'autorité commune du Sou-'erain; & que ſignifieroit ici ce mot nême de *Puiſſance civile*, s'il n'y avoit ne autre *Puiſſance* ſous-entendue? Pour noi, je ne vois rien dans ce paſſage qui hange le ſens naturel de ceux que j'ai

(1) *L'examen & la diſcuſſion de cette matiere*, iſent-ils, pag. 42, *appartiennent mieux aux Miniſtres de l'Evangile qu'au Magnifique Con-eil.* Quelle eſt la matiere dont il s'agit dans e paſſage? C'eſt la queſtion, ſi, ſous l'appa-ence des doutes, j'ai raſſemblé dans mon Li-re tout ce qui peut tendre à ſapper, ébran-er & détruire les principaux fondemens de a Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres art de-là pour faire dire aux Repréſentans, ue, dans ces matieres, les Miniſtres ſont des uges plus naturels que les Conſeils. Ils ſont, ans contredit, des Juges plus naturels de la ueſtion de Théologie, mais non pas de la eine dûe au délit; & c'eſt auſſi ce que les Repréſentans n'ont ni dit ni fait entendre.

cités. Et bien loin de-là; les lignes qui suivent, les confirment, en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure, avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'osant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conséquences.

» L'Ordonnance a-t-elle voulu lier » les mains à la Puissance civile; & l'o» bliger à ne réprimer aucun délit con» tre la Religion, qu'après que le Con» sistoire en auroit connu? Si cela étoit » ainsi, il en résulteroit qu'on pourroit » impunément écrire contre la Reli» gion; car, en faisant semblant de » se ranger, l'accusé pourroit toujours » échapper; & celui qui auroit diffamé » la Religion par toute la terre, de» vroit être supporté sans diffâme au » moyen d'un repentir simulé (1). «.

C'est donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité scandaleuse, que l'Auteur ne veut pas qu'on suive

(1) Page 14.

la Loi à la Letrre. Toutefois seize pages après, le même Auteur vous parle ainsi.

» La Politique & la Philosophie pourront soutenir cette liberté de tout » écrire, mais nos Loix l'ont réprouvée : » or il s'agit de sçavoir si le jugement » du Conseil contre les Ouvrages de M. » Rousseau, & le décret contre sa per» sonne, sont contraires à nos Loix, & » non de sçavoir s'ils sont conformes à » la Philosophie & à la Politique. (1) »

Ailleurs encore cet Auteur, convenant que la flétrissure d'un Livre n'en détruit pas les argumens, & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoûte : » A cet égard, je retrouve assez » mes maximes dans celles des Répré» sentations. Mais ces maximes ne sont » pas celles de nos Loix (2) « ?

En resserrant & liant tous ces passages, je leur trouve à-peu-près le sens qui suit.

Quoique la Philosophie, la Politique & la raison, puissent soutenir la liberté

(1) Page 30.
(2) Page 22.

de tout écrire, on doit, dans notre État, punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas suivre nos Loix à la Lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A parler vrai, j'entrevois là je ne sçais quel galimathias qui me choque; & pourtant l'Auteur me paroît homme d'esprit : ainsi dans ce résumé, je penche à croire que je me trompe, sans qu'il me soit possible de voir en quoi.

Comparez donc vous-même les pages 14, 22, 30; & vous verrez si j'ai tort ou raison.

Quoi qu'il en soit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix, où les préceptes de la Philosophie & de la Politique sont réprouvés, reprenons l'examen de ses objections contre celle-ci.

Premierement, loin que, de peur de laisser un délit impuni, il soit permis, dans une République, au Magistrat d'aggraver la Loi, il ne lui est pas même permis de l'étendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle; & l'on sçait combien de coupables échappent en Angleterre, à la faveur de la moindre distinction subtile dans les termes

le la Loi. *Quiconque eſt plus ſévère que es Loix*, dit Vauvernage, *eſt un Tyran* (1).

Mais voyons ſi la conſéquence de l'impunité, dans l'eſpece dont il s'agit, eſt ſi terrible, que la fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'eſprit de a Loi, ſe rappeller ce grand principe, que es meilleures Loix criminelles ſont touours celles qui tirent, de la nature des crimes, des châtimens qui leur ſont impoſés. Ainſi les aſſaſſins doivent être punis de mort; les voleurs, de la perte de eur bien; où, s'ils n'en ont pas, de

(1) Comme il n'y a point à Genève de Loix pénales, proprement dites, le Magiſtrat indige arbitrairement la peine des crimes; ce qui eſt aſſurément un grand défaut dans la Légiſlation, & un abus énorme dans un État libre. Mais cette autorité du Magiſtrat ne s'étend qu'aux crimes contre la Loi naturelle, & reconnus tels dans toute ſociété, ou aux choſes ſpécialement défendues par la Loi poſitive; elle ne va pas juſqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point; ni, ſur quelque délit que ce puiſſe être, juſqu'à renverſer, de peur qu'un coupable n'échappe, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle est, par exemple, la privation de la preuve par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la Religion. Sauf, ensuite, le renvoi au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'État sans permission, il est inconteſtable que, pour être absous devant le Consistoire, je ne le serois pas devant le Magistrat.

Cette distinction faite, je reviens, & je dis : il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux Loix un tort ou un mal réel, pour lequel la sûreté publique exige nécessairement réparation & pu-

nition; mais les autres ſont ſeulement des offenſes contre la Divinité, à qui nul ne peut nuire, & qui pardonne au repentir. Quand la Divinité eſt appaiſée, il n'y a plus de délit à punir, ſauf le ſcandale; & le ſcandale ſe répare, en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité chrétienne imite alors la clémence divine; & ce ſeroit une inconſéquence abſurde de venger la Religion, par une rigueur que la Religion réprouve. La juſtice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà préciſément pourquoi, dans une eſpece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des meſures pour que le Tribunal civil n'en prît pas d'abord connoiſſance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve à laiſſer impunis civilement les délits contre la Religion, n'a donc pas la réalité qu'il lui donne; & la conſéquence qu'il en tire, pour prouver que tel n'eſt pas l'eſprit de la Loi, n'eſt point juſte, contre les termes formels de la Loi.

Ainſi, quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoûte-t-il, *l'accuſé, en fai-*

ſant ſemblant de ſe ranger, pourra toujours échapper. L'Ordonnance ne dit pas; *s'il fait ſemblant de ſe ranger*, elle dit, *s'il ſe range;* & il y a des regles auſſi certaines qu'on en puiſſe avoir en tout autre cas, pour diſtinguer ici la réalité de la fauſſe apparence, ſur-tout quant aux effets extérieurs, ſeuls compris ſous ce mot, *s'il ſe range.*

Si le délinquant, s'étant rangé, retombe, il commet un nouveau délit plus grave, & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il eſt relaps, & les voies de le ramener à ſon devoir, ſont plus ſéveres. Le Conſeil a là-deſſus pour modele les formes judiciaires de l'Inquiſition (1); & ſi l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il ſoit auſſi doux qu'elle, il doit au moins lui laiſſer toujours la diſtinction des cas; car il n'eſt pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'eſt pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet Auteur s'appuie pour affirmer que l'Édit, dans cet Article,

(1) Voyez le Manuel des Inquiſiteurs

n'a pas eu pour objet de régler la procédure, & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Édit, selon lui ? le voici.

Il a voulu empêcher que le Consistoire ne sévît contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts ; qu'il ne sévît, dis-je, contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux, sans avoir essayé de les gagner.

Mais, qu'est-ce que sévir, de la part du Consistoire ? C'est excommunier, & déférer au Conseil. Ainsi, de peur que le Consistoire ne défere trop légérement un coupable au Conseil, l'Édit le livre tout-d'un-coup au Conseil. C'est une précaution d'une espece toute nouvelle. Cela est admirable, que, dans le même cas, la Loi prenne tant de mesures pour empêcher le Consistoire de sévir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment ; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice ; qu'elle pourvoye à tant de choses pour qu'un homme ne

soit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoye à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-à-propos; qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres, & si peu celle des Juges! C'étoit bien fait assurément de compter pour beaucoup la communion des fidèles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté, leur liberté, leur vie; & cette même Religion, qui prescrivoit tant d'indulgence à ses gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre Auteur, la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'Article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au surplus, se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroît un peu subtile; car, comme disent très-bien les Représentans, on dogmatise par écrit, tout

comme de vive voix. Mais, admettons cette subtilité; nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les États du monde, la Police veille, avec le plus grand soin, sur ceux qui instruisent, qui enseignent, qui dogmatisent; elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine, si l'on n'est reçu Prédicateur. Le Peuple, aveugle, est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit, il ne dispute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obstine point, ne leve point vos doutes, ne

réſout point vos objections, ne vous pourſuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte; &, ce qui eſt ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Auſſi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiſeur. Il y a même des pays où la liberté de la preſſe eſt entiere; mais il n'y en a aucun où il ſoit permis à tout le monde de dogmatiſer indifféremment. Dans les pays où il eſt défendu d'imprimer des Livres ſans permiſſion; ceux qui déſobéiſſent ſont punis quelquefois pour avoir déſobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas, au fond, ce que dit un Livre, comme une choſe fort importante, eſt la facilité avec laquelle on laiſſe entrer dans l'État ces mêmes Livres, que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laiſſe pas imprimer.

Tout ceci eſt vrai, ſur-tout, des Livres qui ne ſont point écrits pour le peuple, tels qu'ont toujours eté les miens. Je ſais que votre Conſeil affirme dans ſes réponſes, que, *ſelon l'in-*

ention de l'Auteur, l'Emile doit ſervir
'e guide aux peres & aux meres (1).
nais cette aſſertion n'eſt pas excuſable,
uiſque j'ai manifeſté dans la Préface,
luſieurs fois dans le Livre, une inten-
ion toute différente. Il s'agit d'un nou-
eau ſyſtême d'éducation, dont j'offre
e plan à l'examen des ſages, & non
as d'une méthode pour les peres &
es meres, à laquelle je n'ai jamais
ongé. Si quelquefois, par une figure
ſſez commune, je parois leur adreſſer
a parole, c'eſt, ou pour me faire mieux
ntendre, ou pour m'exprimer en moins
le mots. Il eſt vrai que j'entrepris mon
Livre à la ſollicitation d'une mere;
nais cette mere, toute jeune & toute
imable qu'elle eſt, a de la Philoſo-
phie & connoît le cœur humain; elle
eſt, par la figure, un ornement de ſon
ſexe, & par le génie, une exception.
C'eſt pour les eſprits de la trempe du
ſien que j'ai pris la plume, non pour
des Meſſieurs, tel ou tel, ni pour d'au-
tres Meſſieurs de pareille étoffe, qui me

(1) Pages 22 & 23 des Repréſentations imprimées.

liſent ſans m'entendre, & qui m'outragent ſans me fâcher.

Il réſulte de la diſtinction ſuppoſée, que, ſi la procédure preſcrite par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatiſe n'eſt pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'eſt qu'elle eſt trop ſévere pour ce dernier. Cette conſéquence ſi naturelle, cette conſéquence que vous, & tous mes lecteurs, tirez ſûrement, ainſi que moi, n'eſt point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas, ſi je vous parlois d'après lui.

» Il ne faut que lire cet Article de » l'Ordonnance, pour voir évidem- » ment qu'elle n'a en vue que cet or- » dre de perſonnes qui répandent, par » leurs diſcours, des principes eſtimés » dangereux. *Si ces perſonnes ſe rangent*, » y eſt-il dit, *qu'on les ſupporte ſans* » *diffâme*. Pourquoi ? C'eſt qu'alors on » a une ſûreté raiſonnable qu'elles ne » répandront plus cette ivraie, c'eſt » qu'elles ne ſont plus à craindre. Mais, » qu'importe la rétractation vraie ou ſi- » mulée de celui qui, par la voie de » l'impreſſion, a imbu tout le monde

» de ſes opinions ? Le délit eſt conſom-
» mé, il ſubſiſtera toujours, & ce dé-
» lit, aux yeux de la Loi, eſt de la
» même eſpece que tous les autres où
» le repentir eſt inutile, dès que la Juſ-
» tice en a pris connoiſſance ».

Il y a là de quoi s'émouvoir ; mais calmons-nous, & raiſonnons. Tant qu'un homme dogmatiſe, il fait du mal continuellement ; juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rangé, cet homme eſt à craindre ; ſa liberté même eſt un mal, parce qu'il en uſe pour nuire, pour continuer de dogmatiſer. Que s'il ſe range à la fin, n'importe ; les enſeignemens qu'il a donnés ſont toujours donnés, & le délit, à cet égard, eſt autant conſommé qu'il peut l'être. Au contraire, auſſi-tôt qu'un Livre eſt publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'eſt le Livre ſeul qui en fait. Que l'Auteur ſoit libre ou ſoit arrêté, le Livre va toujours ſon train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'eſt jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainſi les remedes à ces deux maux

ne ſont pas les mêmes. Pour tarir la ſource du mal que fait le dogmatiſeur, il n'y a nul moyen prompt & ſûr que de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur c'eſt ne remédier à rien du tout ; c'eſt au-contraire augmenter la publicité du Livre, & par conſéquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'eſt donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe ; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par Jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui, l'admoneſter, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ſes derniers ſentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si, loin de ſe ranger, il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe ; tel eſt le but de la Loi, tel ſera celui d'un ſage Gou-

vernement, qui *doit bien moins se proposer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage* (1).

Comment ne le seroit-ce pas pour l'Auteur d'un livre, puisque l'Ordonnance, qui suit en tout les voies convenables à l'esprit du Christianisme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir ? elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire, que de manquer à la Charité. Cherchez, de grace, comment de cela seul on peut conclure que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps ?

Cependant l'Auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article dans celles des Représentans, ajoûte ; *mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix*, & un moment après il ajoûte encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Con-*

(1) Page 25.

ſeil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroît pas convenable (1). Cette concluſion doit ſurprendre, après tant d'efforts pour prouver que la ſeule Loi qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas néceſſairement. Ce qu'on reproche au Conſeil n'eſt point de n'avoir pas fait taire une Loi qui exiſte, c'eſt d'en avoir fait parler une qui n'exiſte pas.

La Logique employée ici par l'Auteur, me paroît toujours nouvelle. Qu'en penſez-vous, Monſieur, connoiſſez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci?

La Loi force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre.

Et où eſt-elle cette Loi qui force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre?

Elle n'exiſte pas, à la vérité: mais il en exiſte une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatiſe, ordonne, par conſéquent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.

(1) Page 23.

Ce raisonnement devient bien plus
trange encore pour qui sait que ce
it comme Auteur & non comme dog-
natiseur que Morelli fut poursuivi :
avoit aussi fait un Livre, & ce fut
our ce Livre seul qu'il fut accusé.
e corps du délit, selon la maxime
e notre Auteur, étoit dans le Livre mê-
ne, l'Auteur n'avoit pas besoin d'être
ntendu ; cependant il le fut, & non-
eulement on l'entendit, mais on l'at-
ndit ; on suivit de point en point
oute la procédure prescrite pac ce mê-
ne article de l'Ordonnance qu'on nous
it ne regarder ni les Livres ni les
uteurs. On ne brûla même le Livre
u'après la retraite de l'Auteur, jamais
ne fut décrété, l'on ne parla pas
u Bourreau (1) ; enfin tout cela se fit

(1) Ajoûtez la circonspection du Magis-
at dans toute cette affaire, sa marche lente
graduelle dans la procédure, le rapport du
onsistoire, l'appareil du jugement. Les Syn-
ics montent sur leur Tribunal public, ils
voquent le nom de Dieu, ils ont sous leurs
eux la sainte Ecriture. Après une mûre dé-
bération, après avoir pris conseil des Ci-
oyens, ils prononcent leur jugement devant

sous les yeux du Législateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de passer, dans le tems même où régnoit cet esprit de sévérité qui, selon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allégue en justification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or, écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voies de douceur dont on usa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour se ranger, la procédure lente & réguliere qu'on suivit avant que son Livre fût brûlé, il ajoûte : » Toute » cette marche est très-sage. Mais en » faut-il conclurre que, dans tous les » cas & dans des cas très-différens, il » en faille absolument tenir une sem-

---

le peuple, afin qu'il en sache les causes; ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la simple condamnation d'un Livre, sans flétrissure, sans décret contre l'Auteur opiniâtre & contumax. Ces Messieurs, depuis lors, ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur & de la liberté des hommes, & sur-tout des Citoyens; car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

blable ?

blable ? Doit-on procéder contre un homme absent qui attaque la Religion, de la même maniere qu'on procéderoit contre un homme présent qui censure la discipline » (1) ? C'est-dire en d'autres termes : » doit-on procéder contre un homme qui n'attaque point les Loix, & qui vit hors de leur Juriſdiction, avec autant de douceur que contre un homme qui vit ſous leur juriſdiction & qui les attaque » ? Il ne ſembleroit pas, en ſet, que cela dût faire une queſtion. oici, j'en ſuis ſûr, la premiere fois l'il a paſſé par l'eſprit humain d'agaver la peine d'un coupable, uniqueent parce que le crime n'a pas été mmis dans l'État.

» A la vérité, continue-t-il, on remarque dans les Repréſentations, à l'avantage de M. Rouſſeau, que Morelli avoit écrit contre un point de diſcipline, au lieu que les Livres de Mr. Rouſſeau, au ſentiment de ſes Juges, attaquent proprement la Religion. Mais cette remarque pourroit bien n'être pas généralement adop-

(1) Page 17.

» tée, & ceux qui regardent la Reli-
» gion comme l'ouvrage de Dieu &
» l'appui de la conſtitution, pourront
» penſer qu'il eſt moins permis de l'at-
» taquer que des points de diſcipline,
» qui, n'étant que l'ouvrage des hom-
» mes, peuvent être ſuſpects d'erreur
» & du moins ſuſceptibles d'une infi-
» nité de formes & de combinaiſon
» différentes (1) ?

Ce diſcours, je vous l'avoue, m paroîtroit tout au plus paſſable dans l bouche d'un Capucin : mais il me cho queroit fort ſous la plume d'un Ma giſtrat. Qu'importe que la remarqu des repréſentans ne ſoit pas générale ment adoptée, ſi ceux qui la rejetter ne le font que parce qu'ils raiſonner mal ?

Attaquer la Religion eſt ſans cor tredit un plus grand péché devant Die que d'attaquer la diſcipline. Il n'en e pas de même devant les Tribunaux hu mains, qui ſont établis pour punir le crimes, non les péchés; & qui ne ſor pas les vengeurs de Dieu, mais des Loi

(1) Page 18.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Législation qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abstenir : mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion, n'attaque point la Loi.

Mais la discipline établie par la Loi fait essentiellement partie de la Législation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque, attaque la Loi, & ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'État. Que cette constitution fût, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes & combinaisons différentes, en est-elle moins respectable & sacrée sous une de ces formes, quand elle en est une fois revêtue à l'exclusion de toutes les autres ; & dès-lors la Loi politique n'est-elle pas constante & fixe, ainsi que la Loi divine ?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Représentans, auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conseil même dans la sentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accuse sur-tout de *tendre à faire schisme*

& trouble dans l'État d'une maniere séditieuse ; imputation dont il seroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'ouvrage de Dieu, c'est l'ouvrage des hommes ; ce n'est pas des ames qu'ils sont chargés, c'est des corps ; c'est de l'État, & non de l'Église, qu'ils sont les vrais gardiens, & lorsqu'ils se mêlent des matieres de Religion, ce n'est qu'autant qu'elles sont du ressort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la sûreté publique. Voilà les saines maximes de la Magistrature. Ce n'est pas, si l'on veut, la doctrine de la Puissance absolue, mais c'est celle de la Justice & de la Raison. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils, sans donner dans les plus funestes abus, sans mettre l'État en combustion, sans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je suis fâché pour le peuple de Genève que le Conseil le méprise assez pour l'oser leurrer par de tels discours, dont les plus bornés & les plus superstitieux de l'Europe ne sont plus les dupes. Sur cet Article, vos Repré-

sentans raisonnent en hommes d'État, & vos Magistrats raisonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppose à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou, qu'à la sollicitation des Ministres le Conseil fit brûler pour le bien de son ame. Ces Auto-da-fé n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroît, par ce qui me regarde, que ces Messieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par transcrire fidèlement les passages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

» Qu'on voye le procès de Nicolas » Antoine. L'Ordonnance Ecclésiastique » existoit, & on étoit assez près du » tems où elle avoit été rédigée pour » en connoître l'esprit. Antoine fut-» il cité au Consistoire ? Cependant, » parmi tant de voix qui s'éleverent » contre cet Arrêt sanguinaire, & au » milieu des efforts que firent pour le » sauver les gens humains & modérés, » y eut-il quelqu'un qui reclamât con-» tre l'irrégularité de la procédure ?

» Morelli fut cité au Consistoire, An-
» toine ne le fut pas; la citation au
» Consistoire n'est donc pas nécessaire
» dans tous les cas (1) ».

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine, comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres : vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été, dans un de ses accès de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque tems proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. » Les Ministres le
» voyoient tous les jours, & tâchoient,
» lorsque sa fureur paroissoit un peu
» calmée, de le faire revenir de ses
» erreurs; ce qui n'aboutit à rien, An-
» toine ayant dit qu'il persisteroit dans
» ses sentimens jusqu'à la mort, qu'il
» étoit prêt de souffrir pour la gloi-

(1) Page 17.

» re *du grand Dieu d'Israël.* N'ayant » pu rien gagner sur lui, ils en infor- » merent le Conseil, où ils le repré- » senterent pire que Servet, Gentilis » & tous les autres Anti-Trinitaires, » concluant à ce qu'il fût mis en cham- » bre close ; ce qui fut exécuté (1).

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire ; c'est qu'étant griévement malade, & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Consistoire, le Consistoire ou ses membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant pû rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le représentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requièrent qu'il soit mis en prison, & sur leur réquisition cela est exécuté.

En prison même, les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament,

(1) Hist. de Genève, *in*-12, T. II, page 555, & suiv. à la note.

& le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ſes erreurs (1), mais il y demeura ferme. Il le fut auſſi devant le Magiſtrat qui lui fit ſubir les interrogatoires ordinaires. Lorſqu'il fut queſtion de juger cette affaire, le Magiſtrat conſulta encore les Miniſtres, qui comparurent en Conſeil, au nombre de quinze, tant Paſteurs que Profeſſeurs. Leurs opinions furent partagées; mais l'avis du plus grand nombre fut ſuivi, & Nicolas exécuté. De ſorte que le procès fut tout eccléſiaſtique, & que Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

Tel fut, Monſieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous aſſure qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire. D'où il conclud que

(1) S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres, il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été; puiſque, malgré ſon obſtination, le Magiſtrat ne laiſſa pas de conſulter les Miniſtres. Il le regardoit, en quelque ſorte, comme étant encore ſous leur juriſdiction.

cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroît-il bien choiſi ?

Suppoſons qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t-il ? Les Repréſentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi ; l'Auteur des Lettres conclud d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reſte la Loi dans ſon entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle moins expreſſe, & ſuffiroit-il de l'avoir violée une fois, pour avoir droit de la violer toujours ?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatiſé, je ſuis certainement dans le cas de la Loi : ſi je n'ai pas dogmatiſé, qu'a-t-on à me dire ? Aucune Loi n'a parlé de moi (1). Donc on a tranſgreſſé la Loi qui exiſte, ou ſuppoſé celle qui n'exiſte pas.

Il eſt vrai qu'en jugeant l'ouvrage,

(1) Rien de ce qui ne bleſſe aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorſqu'il eſt défendu par quelque Loi poſitive. Cette remarque a pour but de faire ſentir aux raiſonneurs ſuperficiels, que mon dilemme eſt exact.

on n'a pas jugé définitivement l'Auteur; & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne soyons jamais injustes, même envers ceux qui le sont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conseil, ni même à l'Auteur des Lettres de la distinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour se disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chose comme ils la montrent; ainsi je ne les accuse en cela, ni de supercherie, ni de mauvaise foi. Je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépens en un point très-grave; & se tromper pour absoudre, est pardonnable; mais se tromper pour punir, est une erreur bien cruelle.

Le Conseil avançoit, dans ses réponses, que, malgré la flétrissure de mon Livre, je restois, quant à ma personne, dans toutes mes exceptions & défenses.

Les Auteurs des Représentations répliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scan-

daleux, & flétri même par la main du Bourreau, dans des ouvrages qui portent son nom.

» Vous supposez ce qui n'est point, dit à cela l'Auteur des Lettres; » sçavoir, que le jugement porte sur celui » dont l'ouvrage porte le nom : mais » ce jugement ne l'a pas encore effleuré; » ses exceptions & défenses lui restent » donc entieres (1) ».

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il est vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre, n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déja tué son honneur : ses exceptions & défenses lui restent encore entieres, pour ce qui regarde la peine afflictive ; mais il a déja reçu la peine infamante : il est déja flétri & déshonoré, autant qu'il dépend de ses Juges : la seule chose qui leur reste à décider, c'est s'il sera brûlé ou non.

La distinction, sur ce point, entre le Livre & l'Auteur, est inepte, puisqu'un Livre n'est pas punissable. Un Livre n'est en lui-même, ni impie, ni témé-

(1) Page 21.

raire ; ces épithetes ne peuvent tomber que sur la doctrine qu'il contient, c'est-à-dire, sur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du Livre ? qui jamais ouït dire qu'un Livre eût de l'honneur ?

Voilà l'erreur ; en voici la source : un usage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres, on en écrit peu avec un desir sincere d'aller au bien. De cent ouvrages qui paroissent, soixante, au moins, ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition. Trente autres, dictés par l'esprit de parti, par la haîne, vont, à la faveur de l'anonyme, porter, dans le public, le poison de la calomnie & de la satyre. Dix, peut-être, & c'est beaucoup, sont écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on sçait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche son Livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques-uns des mauvais, & à-peu-près tous les bons, sont dénoncés & proscrits dans les Tri-

bunaux : la raiſon de cela ſe voit, ſans que je la diſe. Ce n'eſt, au ſurplus, qu'une ſimple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reſte, pourvu que les noms des Auteurs n'y ſoient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoiſſe & les nomme, ne ſont pas connus du Magiſtrat. Pluſieurs même ſont dans l'uſage d'avouer ces Livres, pour s'en faire honneur, & de les renier pour ſe mettre à couvert; le même homme ſera l'Auteur ou ne le ſera pas, devant le même homme, ſelon qu'ils ſeront à l'audience ou dans un ſouper. C'eſt alternativement oui & non, ſans difficulté, ſans ſcrupule. De cette façon, la ſûreté ne coûte rien à la vanité. C'eſt-là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue; & qui pourtant n'exige pas, ce me ſemble, que, pour l'avoir, on ſe mette en grands frais d'eſprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes, dont on ne veut pas connoître les Auteurs, eſt devenue un uſage judiciaire. Quand on veut ſévir contre le Livre, on le brûle, parce qu'il n'y a perſonne à entendre, & qu'on

voit bien que l'Auteur qui se cache, n'est pas d'humeur à l'avouer; sauf à rire le soir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner, le matin, contre lui. Tel est l'usage.

Mais, lorsqu'un Auteur mal-adroit, c'est-à-dire, un Auteur qui connoît son devoir, qui le veut remplir, se croit obligé de ne rien dire au public, qu'il ne l'avoue, qu'il ne se nomme, qu'il ne se montre pour en répondre; alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adresse d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere : elle veut qu'on ne sépare point la cause du Livre de celle de l'homme, puisqu'il déclare, en mettant son nom, ne les vouloir point séparer ; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir ouï l'Auteur qui répond pour lui. Ainsi, bien que condamner un Livre anonyme, soit en effet ne condamner que le Livre; condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'est condamner l'Auteur même; & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'est le juger, sans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire ; même,

si l'on veut, le décret de prise de corps est donc indispensable, en pareil cas, avant que de procéder au jugement du Livre; & vainement diroit-on, avec l'Auteur des Lettres, que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même; cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire, qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés: car, quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin, sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme, tourneroit-elle ainsi contre-lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circonspection, que s'il ne se fût pas nommé? Pourquoi, quand il traite des questions hardies, s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers, par des raisons qu'il peut alléguer en sa faveur, & qu'on peut présumer, sur sa conduite même, valoir la peine d'être entendues? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de mal-adresse,

elle n'eſt pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit ſon devoir, où d'autres voient cette imprudence; qui ſent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui juſtement; & qui regarde comme une lâcheté puniſſable de publier des choſes qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'eſt queſtion que de la réputation d'Auteur, a-t-on beſoin de mettre ſon nom à ſon Livre? Qui ne ſçait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur, ſans rien riſquer; pour s'en glorifier, ſans en répondre; pour prendre un air humble, à force de vanité? De quels Auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adreſſe eſt-il ignoré? Qui d'entr'eux ne ſçait qu'il eſt même au-deſſous de la dignité de ſe nommer, comme ſi chacun ne devoit pas, en liſant l'ouvrage, deviner le grand-homme qui l'a compoſé?

Mais ces Meſſieurs n'ont vu que l'uſage ordinaire; &, loin de voir l'exception qui faiſoit en ma faveur, ils l'ont fait ſervir contre moi. Ils devoient brûler le Livre, ſans faire mention de l'Auteur; ou, s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût préſent ou con-

tumax, pour brûler le Livre. Mais point; ils brûlent le Livre, comme si l'Auteur n'étoit pas connu; & décrètent l'Auteur, comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter, après m'avoir diffamé! Que vouloient-ils donc encore? Que me réservoient-ils de pis, dans la suite? Ignorent-ils que l'honneur d'un honnête-homme lui est plus cher que la vie? Quel mal reste-t-il à lui faire, quand on a commencé par le flétrir? Que me sert de me présenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font, avant que de m'entendre, est la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer, si j'étois jugé criminel?

On commence par me traiter, à tous égards, comme un malfaiteur, qui n'a plus d'honneur à perdre, & qu'on ne peut punir désormais que dans son corps; & puis on dit tranquillement que je reste dans toutes mes exceptions & défenses! Mais comment ces exceptions & défenses effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait souffrir d'avance, & dans mon Livre; & dans ma personne, quand j'aurai été promené dans les rues par des Archers; quand, aux maux qui m'accablent, on aura pris

ſoin d'ajoûter les rigueurs de la priſon? Quoi donc! pour être juſte, doit-on confondre dans la même claſſe, & dans le même traitement, toutes les fautes & tous les hommes? Pour un acte de franchiſe appellé *mal-adreſſe*, faut-il débuter par traîner un Citoyen ſans reproche dans les priſons, comme un ſcélérat? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'eſtime publique & l'intégrité de la vie entiere, ſi cinquante ans d'honneur, vis-à-vis du moindre indice (1), ne ſauvent un homme d'aucun affront?

---

(1) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des préſomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroiſſoient ſous le même format que mes ouvrages. Il eſt vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo; ſous quel format ſont donc ceux des autres Auteurs? Il ajoûte qu'ils étoient imprimés par le même Libraire; voilà ce qui n'eſt pas. L'Émile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caractères qui n'avoient ſervi à nul autre de mes Ecrits. Ainſi l'indice qui réſultoit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

» La comparaiſon d'Émile & du » Contrat Social avec d'autres ouvra- » ges qui ont été tolérés, & la partia- » lité qu'on en prend occaſion de repro- » cher au Conſeil, ne me ſemblent pas » fondées. Ce ne ſeroit pas bien rai- » ſonner que de prétendre qu'un Gou- » vernement, parce qu'il auroit une fois » diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler » toujours : ſi c'eſt une négligence, on » peut la redreſſer ; ſi c'eſt un ſilence » forcé par les circonſtances ou par la » politique, il y auroit peu de juſtice » à en faire la matiere d'un reproche. » Je ne prétends point juſtifier les ou- » vrages déſignés dans les Repréſenta- » tions ; mais en conſcience y a-t-il » parité entre des Livres où l'on trouve » des traits épars & indiſcrets contre la » Religion, & des Livres où, ſans dé- » tour, ſans ménagement, on l'attaque » dans ſes dogmes, dans ſa morale, » dans ſon influence ſur la Société ci- » vile ? Faiſons impartialement la com- » paraiſon de ces ouvrages, jugeons- » en par l'impreſſion qu'ils ont faite » dans le monde ; les uns s'impriment » & ſe débitent par-tout ; on fait com-

» ment y ont été reçus les autres (1) ».

J'ai cru devoir transcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyse.

Que n'imprime-t-on pas à Genève; que n'y tolere-t-on pas? Des ouvrages qu'on a peine à lire sans indignation, s'y débitent publiquement; tout le monde les aime, les Magistrats se taisent, les Ministres sourient, l'air austère n'est plus du bon air. Moi seul, & mes Livres, avons mérité l'animadversion du Conseil, & quelle animadversion! L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! je n'aurois jamais cru d'être un si grand scélérat.

La comparaison d'Emile & du Contrat social, avec d'autres ouvrages tolérés ne me semble pas fondée. Ah! je l'espere!

Ce ne seroit pas bien raisonner, de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois dissimulé, seroit obligé de dissimuler toujours. Soit; mais voyez les

(1) Pages 23 & 24.

tems, les lieux, les personnes; voyez les écrits sur lesquels on dissimule, & ceux qu'on choisit pour ne plus dissimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Genève, & voyez ceux qu'on y poursuit.

Si c'est une négligence, on peut la redresser. On le pouvoit, on l'auroit dû; l'a-t-on fait? Mes écrits, & leur Auteur, ont été flétris sans avoir mérité le l'être; & ceux qui l'ont mérité ne ont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'est que pour moi seul.

Si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des écrits punissables, tolérez-donc aussi eux qui ne le sont pas. La décence, u moins, exige qu'on cache au peuple es choquantes acceptions de personnes, ui punissent le foible innocent des faues du puissant coupable. Quoi! ces disinctions scandaleuses sont-elles donc es raisons, & feront-elles toujours des ois? Ne diroit-on pas que le sort de uelques satyres obscènes intéresse beauoup les Potentats, & que votre Ville a être écrasée si l'on n'y tolere, si l'on

n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes ouvrages qu'on proscrit dans le pays des Auteurs ? Peuples, combien on vous en fait accroire, en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent, & qu'on veut faire en leur nom !

Lorsque j'arrivai dans ce pays, on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trousses. On brûle mes Livres à Genève ; c'est pour complaire à la France. On m'y décrète ; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne ; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes ; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût encore été la France. Forcé par mille outrages, j'écris une lettre apologétique. Pour le coup, tout étoit perdu. J'étois entouré, surveillé ; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner ; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tout les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même ; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de pa-

pier devenir, pour ſon malheur, un homme auſſi important. Ennuyé de tant de bétiſes, je vais en France; je connoiſſois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me careſſe; je reçois mille honnêtetés, & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on ceſſe de me menacer de la France. On a raiſon. Si jamais des aſſaſſins daignent terminer mes ſouffrances, ce n'eſt ſûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverſes cauſes de mes diſgraces; je ſais bien diſcerner celles qui ſont l'effet des circonſtances, l'ouvrage de la triſte néceſſité, de celles qui me viennent uniquement de la haïne de mes ennemis. Eh! plût à Dieu que je n'en euſſe pas plus à Genève qu'en France, & qu'ils n'y fuſſent pas plus implacables! Chacun ſait aujourd'hui d'où ſont partis les coups qu'on m'a portés, & qui m'ont été les plus ſenſibles. Vos gens me reprochent mes malheurs, comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus

cruelle, que de me faire un crime à Genève des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par-tout? Faut-il que je reproche à l'amitié, qui m'appella dans ces contrées, le voisinage de mon pays? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe; y en a-t-il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu même avec honneur? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite? Non; malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu: j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande! ô George Keith! mon protecteur, mon ami, mon pere! où que vous soyez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé-je ne vous revoir de ma vie; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miseres; je leur dois votre amitié.

En conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où, sans détour, sans ménagement on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la Société?

En

En conscience!... Il ne siéroit pas à un impie, tel que moi, d'oser parler de conscience.... sur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens.... ainsi je me tais... C'est pourtant une singuliere conscience que celle qui fait dire à des Magistrats: nous souffrons volontiers qu'on blasphême, mais nous ne souffrons pas qu'on raisonne! Otons, Monsieur, la disparité des sujets; c'est avec ces mêmes façons de penser que les Athéniens applaudissoient aux impiétés d'Aristophane, & firent mourir Socrate.

Une des choses qui me donnent le plus de confiance dans mes principes, est de trouver leur application toujours juste dans les cas que j'avois le moins prévus; tel est celui qui se présente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyse que j'ai faite de la Religion, & de ce qui lui est essentiel, est que les hommes ne doivent se mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéresse; d'où il suit qu'ils ne doivent jamais punir les offenses (1) faites uniquement à

(1) Notez que je me sers de ce mot *offenser* Dieu, selon l'usage, quoique je sois très-

Dieu, qui saura bien les punir lui-mê
me. *Il faut honorer la Divinité, & n
la venger jamais*, disent, après Mon
tesquieu, les Représentans; ils ont ra
son. Cependant les ridicules outrageans
les impiétés grossieres, les blasphême
contre la Religion sont punissables; ja
mais les raisonnemens. Pourquoi cela

éloigné de l'admettre dans son sens propre, à
que je le trouve très-mal appliqué; comme
quelque être que ce soit, un homme, un An
ge, le Diable même, pouvoit jamais offens
Dieu. Le mot que nous rendons par *offenses*
est traduit comme presque tout le reste du tex
sacré; c'est tout dire. Des hommes, enfarin
de leur Théologie, ont rendu & défiguré c
Livre admirable selon leurs petites idées; c
voilà de quoi l'on entretient la folie & le fan
tisme du peuple. Je trouve très-sage la circon
pection de l'Eglise Romaine sur les tradu
tions de l'Ecriture en langue vulgaire, & con
me il n'est pas nécessaire de proposer toujou
au peuple les méditations voluptueuses c
Cantique des Cantiques, ni les malédictio
continuelles de David contre ses ennemis,
les subtilités de saint Paul sur la grace; il e
dangereux de lui proposer la sublime morale c
l'Evangile dans des termes qui ne rendent p
exactement le sens de l'Auteur; car pour pe
qu'on s'en écarte, en prenant une autre route
on va très-loin.

Parce que, dans ce premier cas, on n'attaque pas seulement la Religion, mais ceux qui la professent ; on les insulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais, où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser ? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme, & qu'on le suppose raisonnable ? Si le raisonneur se trompe, ou nous trompe, & que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez-lui son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais, sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie, le mépris, l'outrage, & de punir la raison ? La mienne s'y perd.

Ces Messieurs voient si souvent M.

de Voltaire ! Comment ne leur a-t-i
point inſpiré cet eſprit de tolérance
qu'il prêche ſans ceſſe, & dont il a
quelquefois beſoin ? S'ils l'euſſent u
peu conſulté dans cette affaire, il m
paroît qu'il eût pu leur parler à-peu
près ainſi.

» Meſſieurs, ce ne ſont point le
» raiſonneurs qui font du mal ; ce ſon
» les caffards. La Philoſophie peut al
» ler ſon train ſans riſque ; le peupl
» ne l'entend pas ou la laiſſe dire, &
» lui rend tout le dédain qu'elle a pou
» lui. Raiſonner eſt de toutes les fo
» lies des hommes celle qui nuit l
» moins au genre humain, & l'on voi
» même des gens ſages entichés pa
» fois de cette folie-là. Je ne raiſonn
» pas, moi ; cela eſt vrai : mais d'au
» tres raiſonnent ; quel mal en arrive
» t-il ? Voyez tel, tel & tel ouvrages
» n'y a-t-il que des plaiſanteries dan
» ces Livres-là ? Moi-même enfin, ſ
» je ne raiſonne pas, je fais mieux
» je fais raiſonner mes lecteurs. Voyez
» mon Chapitre des Juifs ; voyez le
» même Chapitre plus développé dan
» le Sermon des cinquante. Il y a là
» du raiſonnement ou l'équivalent, je

» penſe. Vous conviendrez auſſi qu'il » y a peu de *detour*, & quelque choſe » de plus que *des traits épars & indiſ-* » *crets*.

» Nous avons arrangé que mon grand » crédit à la Cour & ma toute-puiſ- » ſance prétendue vous ſerviroient de » prétexte pour laiſſer courir en paix » les jeux badins des mes vieux ans: » cela eſt bon, mais ne brûlez pas » pour cela des écrits plus graves; » car alors cela ſeroit trop choquant.

» J'ai tant prêché la tolérance! Il ne » faut pas toujours l'exiger des autres, » & n'en jamais uſer avec eux. Ce » pauvre homme croit en Dieu? Paſ- » ſons-lui cela, il ne fera pas ſecte. » Il eſt ennuyeux? Tous les raiſonneurs » le ſont. Nous ne mettrons pas celui- » ci de nos ſoupers; du reſte, que nous » importe? Si l'on brûloit tous les Li- » vres ennuyeux, que deviendroient » les Bibliothèques? & ſi l'on brûloit » tous les gens ennuyeux, il faudroit » faire un bucher du pays. Croyez- » moi, laiſſons raiſonner ceux qui nous » laiſſent plaiſanter; ne brûlons ni gens » ni Livres; & reſtons en paix; c'eſt » mon avis ». Voilà, ſelon moi, ce

qu'eût pu dire d'un meilleur ton M de Voltaire ; & ce n'eût pas été là ce me semble, le plus mauvais con seil qu'il auroit donné.

Faisons impartialement la comparai son de ces ouvrages ; jugeons - en pa l impression qu'ils ont faite dans le mo de. J'y consens de tout mon cœur. *Le uns s'impriment & se débitent par-tout. O sait comment y ont été reçus les autre.*

Ces mots *les uns* & *les autres* sor équivoques. Je ne dirai pas sous le quels l'Auteur entend mes écrits; mai ce que je puis dire, c'est qu'on les im prime dans tous les pays, qu'on les tra duit dans toutes les langues, qu'on même fait à la fois deux traduction de l'Émile à Londres, honneur qu n'eut jamais aucun autre Livre, except l'Héloïse, au moins, que je sache. J dirai, de plus, qu'en France, en An gleterre, en Allemagne, même en Ita lie on me plaint, on m'aime, on vou droit m'accueillir, & qu'il n'y a par tout qu'un cri d'indignation contre l Conseil de Genève. Voilà ce que j fais du sort de mes Ecrits; j'ignore ce lui des autres.

Il est tems de finir. Vous voyez

Monſieur, que, dans cette Lettre & dans la précédente, je me ſuis ſuppoſé coupable; mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or, jugez de ce qu'une procédure injuſte contre un coupable doit être contre un innocent.

Cependant, ces Meſſieurs, bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conſéquences de cette maxime qui conſacre & change en arrêts du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des Loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos Loix ſe ſont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penſer de ces juges inflexibles, qui procédent dans leurs jugemens auſſi légérement que s'ils ne tiroient point

à conséquence, & qui les maintiennent avec autant d'obstination que s'ils y avoient apporté le plus mûr examen !

Quelque longues qu'aient été ces discussions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les suivre ; j'ose même dire que vous le deviez, puisqu'elles sont autant l'apologie de vos Loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raisonnable la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien seroit une Loi funeste, qu'il faudroit se hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'État. Mais grace au Ciel, il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injustice, dont je suis la victime, soit l'ouvrage du Magistrat que des Loix ; car les erreurs des hommes sont passageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'éxile à jamais de mon pays soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je cesse de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de se

passer il y avoit peu d'années au sujet de l'Article *Genève* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article, l'écrit publié par les pasteurs les avoit augmentés: & il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti protestant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas; mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre: & malheureusement les Gouvernemens s'allarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son Ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois, & prévenir les censures qu'on en pourroit faire, étoit un service à rendre à l'État. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni uti-

le, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime : sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire : sans des circonstances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment ; des gens très-éclairés, d'illustres Magistrats même pensoient comme moi. Considérez l'état religieux de l'Europe, au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus probable qu'il seroit par-tout accueilli. La Religion, décréditée en tout lieu par la philosophie, avoit perdu son ascendant jusques sur le peuple. Les Gens d'Eglise, obstinés à l'étayer par son côté foible, avoient laissé miner tout le reste, & l'édifice entier portant à faux, étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé, parce qu'elles n'intéressoient plus personne ; & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches, on

avoit abattu l'arbre; pour le replanter, il falloit n'y laisser que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir solidement la paix universelle, que celui où l'animosité des partis suspendue laissoit tout le monde en état d'écouter la raison? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où, sans blâmer, du moins sans exclure personne, on faisoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de dissensions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des mal-entendus; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres; que par-tout on devoit servir Dieu, aimer son prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion? C'étoit établir à la fois la liberté philosophique, & la piété religieuse; c'étoit concilier l'amour de l'ordre, & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit, sans détruire les divers partis, les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raison; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un

jour à l'autre, lorsque le zèle du anatisme, qui n'est qu'assoupi, se réveillera; c'étoit, en un mot, dans ce siécle pacifique par indifférence, donner à chacun des raisons très-fortes d'être toujours ce qu'il est maintenant sans savoir pourquoi.

Que de maux, tout prêts à renaître, n'étoient point prévenus, si l'on m'eût écouté? Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage? Pas un; non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible, si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des persécuteurs. Eh! comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences, & dans un siécle si éclairé, les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jetter & briser cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main de qui s'en veut servir? L'Abbé de Saint-Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de Théologie, & qu'on soutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui, bien vû, se confond en un? Le parti que j'avois pris.

Une circonstance malheureuse, en ar-

rêtant l'effet de mes bons deſſeins, a raſſemblé ſur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaîtra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon ſort n'effraye pas? Je l'ignore. Qu'il ſoit plus ſage; s'il à le même zèle, en ſera-t-il plus heureux? J'en doute. Le moment que j'avois ſaiſi, puiſqu'il eſt manqué, ne reviendra plus. Je ſouhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne ſe repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la Superſtition le poignard que j'en faiſois tomber.

Mais laiſſons les lieux & les tems éloignés, & retournons à Genève. C'eſt-là que je veux vous ramener par une derniere obſervation, que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux ſur ce qui ſe paſſe autour de vous. Quels ſont ceux qui me pourſuivent, quels ſont ceux qui me défendent? voyez parmi les Repréſentans l'élite de vos Citoyens; Genève en a-t-elle de plus eſtimables? Je ne veux point parler de mes perſécuteurs; à Dieu ne plaiſe que je ſouille jamais ma plume & ma

cauſe des traits de la Satyre ; je laiſſe ſans regret cette arme à mes ennemis : mais comparez & jugez vous-même. De quel côté ſont les mœurs, les vertus, la ſolide piété, le plus vrai patriotiſme ? Quoi ! j'offenſe les loix, & leurs plus zèlés défenſeurs ſont les miens ! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent ! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion ! Cette ſeule obſervation dit tout ; elle ſeule montre mon vrai crime & le vrai ſujet de mes diſgraces. Ceux qui me haïſſent & m'outragent font mon éloge en dépit d'eux. Leur haîne s'explique d'elle-même. Un Génevois peut-il s'y tromper ?

LETTRE VI.

ENCORE une Lettre, Monsieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une situation bien bisarre; obligé de l'écrire, & ne sachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille se défendre sans savoir de quoi l'on est accusé? C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des Gouvernemens. Je suis, non pas accusé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires, scandaleux, impies, tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens.* Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute explication sur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainsi de les détruire, ni

comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme sans dire ni où, ni qui, ni quand; pour un meurtre abstrait. A l'Inquisition l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse: mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accusation générale: puis, entrant en matiere sur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les Gouvernemens, si ceux qui l'intentent refusent de dire sur quoi elle porte?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit seulement que les Gouvernemens y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort dif-

férent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être, n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix, n'est pas renverser toutes les Loix. Autant vaudroit accuser quelqu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire? Comment se justifier contre un jugement porté sans motifs? Que, sans preuve de part ni d'autre, ces Messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernemens; & que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les Gouvernemens, il y a dans ces assertions parité exacte, excepté que le préjugé est pour moi; car il est à présumer que je sais mieux que personne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur, mon Livre est brûlé, ma personne est décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes: le décret, le Bourreau, tout y devroit retourner; puisque nul

ne détruit si radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier soumis à d'injustes Magistrats, quand ils n'ont rien à craindre du souverain, qu'ils se mettent au dessus des loix. D'une affirmation sans preuve. ils font une démonstration; voilà l'innocent puni. Bien plus, de sa défense même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens ? Quelque endroit de mes Écrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condamné; quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'au-

tre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & presque enfin, mot à mot. Il faudroit, de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise! que d'années y faudroit-il employer? Que d'*in-folio* faudroit-il écrire? & après cela, qui les liroit?

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire: vous ne voulez sûrement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois sous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier, on l'auroit cité, sans doute; on en auroit du moins extrait quelque maxime, fidelle ou infidelle, comme on a fait sur les points concernant la Religion.

C'est donc le Systême établi dans

le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens ; il ne s'agit donc que d'exposer ce Système ou de faire une analyse du Livre ; &, si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monsieur, si, durant cette analyse, qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela, vous y reviendrez, si vous voulez.

Qu'est-ce qui fait que l'État est un ? C'est l'union de ses membres. Et d'où naît l'union de ses membres ? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le fondement de cette obligation ? Voilà où les Auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force ; selon d'autres, l'autorité paternelle ; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres : je n'ai pas moi-même fait autrement ; &, suivant la plus

saine partie de ceux qui ont discuté ces matieres, j'ai posé pour fondement du corps politique la convention de ses membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut disputer tout autre principe (1); on ne sauroit disputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagemens ne sont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainsi, pour déterminer celui-ci, l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage & la fin, on

(1) Même celui de la volonté de Dieu, du moins, quant à l'application. Car, bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut, l'homme doit le vouloir; il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or, voilà de quoi il s'agit.

doit prouver qu'il est convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux loix naturelles : car il n'est pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'est permis d'enfreindre les Loix positives par les Contrats des particuliers ; & ce n'est que par ces Loix mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai, pour résultat de cet examen, que l'établissement du Contrat Social est un pact d'une espece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous ; d'où s'ensuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui est l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement est d'une espece particuliere, en ce qu'étant absolu, sans condition, sans réserve, il ne peut toutefois être injuste ni susceptible d'abus ; puisqu'il n'est pas possible que le corps se veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il est encore d'une espece particuliere, en ce qu'il lie les contractans sans les assujettir à personne, & qu'en leur donnant leur seule volonté pour regle, il

les laisse aussi libres qu'auparavant.

La volonté de tous est donc l'ordre, la regle suprême; & cette regle générale & personnifiée est ce que j'appelle le Souverain.

Il suit de-là que la Souveraineté est indivisible, inaliénable, & qu'elle réside essentiellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abstrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne sauroit agir autrement.

Et qu'est-ce qu'une Loi? C'est une déclaration publique & solemnelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun.

Je dis, sur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit sa force & cesseroit d'être légitime, si l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut, par sa nature, avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe sur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir Législatif, qui est le Souverain, a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de ma-

niere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'inſtitution du Gouvernement.

Qu'eſt-ce que le Gouvernement? C'eſt un corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la Liberté tant civile que politique.

Le Gouvernement, comme partie intégrante du corps politique, participe à la volonté générale qui le conſtitue; comme corps lui même, il a ſa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent, & quelques fois ſe combattent. C'eſt de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que réſulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui conſtitue les diverſes formes du Gouvernement conſiſte dans le nombre des membres qui les compoſent. Plus ce nombre eſt petit, plus le Gouvernement a de force; plus le nombre eſt grand, plus le Gouvernement eſt foible; &, comme la ſouveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à ſe renforcer. Ainſi le Corps exécutif doit

l'emporter

l'emporter à la longue sur le corps législatif, & quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves & des Maîtres; l'État est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit par son progrès naturel changer de forme, & passer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible, se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Aristocratie. On doit se souvenir ici que la constitution de l'État & celle du Gouvernement sont deux choses très-distinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens est l'Aristocratique; la pire des Souverainetés est l'Aristocratique.

Ces discussions en amenent d'autres sur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & sur les moyens de retarder la destruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre j'examine, par voie de comparaison avec

le meilleur Gouvernement qui ait exis
té, savoir celui de Rome, la polic
la plus favorable à la bonne constitu
tion de l'État; puis, je termine ce li
vre & tout l'ouvrage par des recher
ches sur la maniere dont la Religion
peut & doit entrer comme partie cons
titutive dans la composition du corp
politique.

Que pensiez-vous, Monsieur, en li
sant cette analyse courte & fidelle d
mon Livre? Je le devine. Vous di
siez en vous-même; voilà l'histoire d
Gouvernement de Genève. C'est c
qu'ont dit, à la lecture du même ou
vrage, tous ceux qui connoissent votr
Constitution.

Et en effet, ce Contrat primitif
cette essence de la Souveraineté, ce
empire des Loix, cette institution d
Gouvernement, cette maniere de l
resserrer à divers degrés pour compen
ser l'autorité par la force, cette ten
dance à l'usurpation, ces assemblée
périodiques, cette adresse à les ôter
cette destruction prochaine, enfin, qu
vous menace & que je voulois pré
venir; n'est-ce pas, trait pour trait,
l'image de votre République, depui

ſa naiſſance juſqu'à ce jour?

J'ai donc pris votre Conſtitution, que je trouvois belle, pour modele des inſtitutions politiques; &, vous propoſant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'expoſois les moyens de vous conſerver. Cette Conſtitution, toute bonne qu'elle eſt, n'eſt pas ſans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a ſouffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre; j'indiquois des préſervatifs; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne pût altérer. Voilà tout mon crime; j'avois tort, peut-être; mais ſi l'amour de la patrie m'aveugla ſur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir?

Comment pouvois-je prétendre à renverſer tous les Gouvernemens, en pointant en principes tous ceux du vôtre? Ce fait ſeul détruit l'accuſation. Puiſqu'il y avoit un Gouvernement exiſtant ſur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui exiſ-

toient. Eh! Monsieur, si je n'avois fait qu'un système, vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit. On se fût contenté de reléguer le Contrat Social avec la République de Platon, l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet existant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire Voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné

Mais voici qui vous paroîtra bisarre Mon Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'est proscrit dans aucun! Il en établit un seul, il le propose en exemple, & c'est dans celui là qu'il est brûlé! N'est-il pas singulier que les Gouvernemens attaqués se taisent, & que le Gouvernement respecté séviſſe? Quoi! Le Magistrat de Genève se fait le Protecteur des autres Gouvernemens contre le sien même Il punit son propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de son pays à toutes les autres! Cela est-il concevable? & le croiriez-vous, si vous ne l'eussiez vû Dans tout le reste de l'Europe quelqu'un s'est-il avisé de flétrir l'ouvrage? Non; pas même l'État où il a été

imprimé (1); pas même la France où les Magistrats sont là-dessus si séveres. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de semblable; on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court sans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce, & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire Étranger. Voilà tout.

Le Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève où il n'a pas été imprimé; le seul Magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscrettes est de n'être point observées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre est dans

(1) Dans le fort des premieres clameurs, causées par les procédures de Paris & de Genève, le Magistrat, surpris, défendit les deux Livres : mais sur son propre examen, ce sage Magistrat a bien changé de sentiment, surtout quant au Contrat Social.

les mains de tout le monde, à Genève ; & que n'eſt-il également dans tous les cœurs ! Liſez-le, Monſieur, ce Livre ſi décrié, mais ſi néceſſaire ; vous y verrez par-tout La Loi miſe au-deſſus des hommes ; vous y verrez par-tout la liberté reclamée, mais toujours ſous l'autorité des Loix, ſans leſquelles la liberté ne peut exiſter, & ſous leſquelles on eſt toujours libre, de quelque façon qu'on ſoit gouverné. Par-là je ne ſais pas, dit-on, ma cour aux Puiſſances : tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts, ſi elles ſavoient les voir & les ſuivre. Mais les paſſions aveuglent les hommes ſur leur propre bien. Ceux qui ſoumettent les Loix aux paſſions humaines ſont les vrais deſtructeurs des Gouvernemens : voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'État ſont les mêmes dans tous les Gouvernemens, & ces fondemens ſont mieux poſés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit enſuite de comparer les diverſes formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peſer ſéparément les avantages & les inconvéniens de chacun ; c'eſt ce que je crois avoir fait avec

impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raisonnable; on m'auroit blâmé, si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernemens; au contraire, j'ai montré que chacun avoit sa raison qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, selon les hommes, les tems & les lieux. Ainsi, loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est, je pense, du droit d'un homme qui raisonne; & quand je lui aurois donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivroit-il qu'on dût m'en punir à Genève? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie, parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain; & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & déprimen les Républiques? Le droit n'est-il pas réciproque? & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leur pays,

comme les Rois le ſont dans le leur ? Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai mépriſé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raiſon nulle part, ni même le raiſonnement ; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'impoſeroient. Les Répréſentans ont très-bien établi que mon Livre, où je ne ſors pas de la thèſe générale, n'attaque point le Gouvernement de Genéve ; &, imprimé hors du territoire, ne peut être conſidéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique, ſur leſquels les Loix ne donnent au Conſeil aucun pouvoir, & qui ſe ſont toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance, & quelque ſentiment qu'on y ſoutienne. Je ne ſuis pas le ſeul qui, diſcutant par abſtraction des queſtions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardieſſe ; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire ; pluſieurs uſent de ce droit, & je ſuis le ſeul qu'on puniſſe pour en avoir uſé. L'in-

fortuné Sydnei penſoit comme moi, mais il agiſſoit ; c'eſt pour ſon fait, & non pour ſon Livre, qu'il eut l'honneur de verſer ſon ſang. Althuſius, en Allemagne, s'attira des ennemis ; mais on ne s'aviſa pas de le pourſuivre criminellement. Locke, Monteſquieu, l'Abbé de Saint-Pierre ont traité les mêmes matieres, & ſouvent avec la même liberté, tout au moins. Locke, en particulier, les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois ſont nés ſous des Rois, ont vécu tranquilles, & ſont morts honorés dans leurs pays. Vous ſavez comment j'ai été traité dans le mien.

Auſſi ſoyez ſûr que, loin de rougir de ces flétriſſures, je m'en glorifie, puiſqu'elles ne ſervent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'eſt que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conſeil envers moi m'afflige, ſans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient ſi chers ; mais peut-elle m'avilir ? Non ; elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont ſouffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on faſ-

se, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes ; & le traitement qu'ils ont reçu ne fera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

LETTRE VII.

Vous m'aurez trouvé diffus, Monsieur ; mais il falloit l'être, & les sujets que j'avois à traiter ne se discutent pas par des épigrammes. D'ailleurs, ces sujets m'éloignoient moins qu'il ne semble de celui qui vous intéresse. En parlant de moi, je pensois à vous ; & votre question tenoit si bien à la mienne, que l'une est déja résolue avec l'autre : il ne me reste que la conséquence à tirer. Par-tout où l'innocence n'est pas en sûreté, rien n'y peut être : par-tout où les Loix sont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant, comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées, sur ce point, sont encore incertaines ; vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel est l'état présent de votre République, & ce que doivent faire ses Citoyens ? Il est plus aisé de répondre à la premiere question qu'à l'autre.

Cette premiere queſtion vous embarraſſe ſûrement moins par elle-même, que par les ſolutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très-bon ſens vous diſent : nous ſommes le plus libre de tous les peuples ; & d'autres gens de très-bon ſens vous diſent, nous vivons ſous le plus dur eſclavage. Leſquels ont raiſon, me demandez-vous ? Tous, Monſieur ; mais à différens égards : une diſtinction très-ſimple les concilie. Rien n'eſt plus libre que votre État légitime ; rien n'eſt plus ſervile que votre État actuel.

Vos Loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoiſſez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous impoſez ; vous éliſez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes preſcrites. En Conſeil-Général vous êtes Légiſlateurs, Souverains, indépendans de toute puiſſance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre ; vos Magiſtrats, eux-mêmes, vous traitent de *Magnifiques*, *très-honorés*, *& ſouverains Seigneurs*. Voilà votre liberté : voici votre ſervitude.

Le Corps chargé de l'exécution de vos Loix en eſt l'interprète & l'arbitre ſuprême : il les fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer ſans que vous puiſſiez y mettre ordre ; il eſt au-deſſus des Loix.

Les Chefs que vous éliſez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. Limités, dans vos élections, à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites, avec un grand appareil, un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire, ſeroit de pouvoir rejetter tous ceux entre leſquels on vous force de choiſir. Dans une élection libre, en apparence, vous êtes ſi gênés de toutes parts, que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic, ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République, & le Commandant de la Place ne ſont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre ſur vous de nouveaux impôts, vous n'a-

vez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'État ſont ſur un tel pied que, ſans votre concours, elles peuvent ſuffire à tout. On n'a donc jamais beſoin de vous menager dans cette vûe; & vos droits, à cet égard, ſe réduiſent à être exempts, en partie; & à n'être jamais néceſſaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant ſont preſcrites; mais quand le Conſeil veut ne les pas ſuivre, perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus, je ſuis qualifié pour faire preuve; & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil-Général, votre Souveraine puiſſance eſt enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil-Général, votre autorité, votre exiſtence eſt anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures, qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

Enfin, ſi vous êtes Souverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par

an Souverains ſubordonnés, vous êtes ſujets le reſte de la vie, & livrés ſans réſerve à la diſcrétion d'autrui.

Il vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernemens ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutive, qui conſtituent la Souveraineté, n'en ſont pas diſtinctes. Le peuple ſouverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe force le peuple ſouverain de charger quelques-uns de ſes membres d'exécuter ſes volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commiſſion, en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commiſſions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Inſenſiblement il ſe forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux ; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puiſſance qui agit eſt active, plus elle énerve la puiſſance qui veut. La volonté d'hier eſt cenſée être auſſi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier

ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut la soumet à la puissance qui exécute ; celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors, dans l'État, qu'une puissance agissante ; c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où régne la seule force l'État est dissous. Voilà, Monsieur, comment périssent, à la fin, tous les États démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, simples Procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les Loix : suivez les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoîtrez à quel point vous en êtes,

& par quels degrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siécles, qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit : l'Institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver ; & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaînes. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire ; & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais, quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chûte du Gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'est

bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos Magistrats ont travaillé de tout tems, & sans relâche, à faire passer le pouvoir suprême du Conseil-Général au Petit-Conseil par la gradation du Deux-Cent; mais leurs efforts ont eu des effets différens, selon la maniere dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, & que, dans un État tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre, quand elle est fondée sur les Loix.

La raison de ceci est évidente. Dans tout État la Loi parle où parle le Souverain. Or, dans une Démocratie, où le Peuple est Souverain, quand les divisions intestines suspendent toutes les formes, & font taire toutes les autorités, la sienne seule demeure; & où se porte alors le plus grand nombre, là réside la Loi & l'autorité.

Que si les Citoyens & Bourgeois réunis ne sont pas le Souverain, les Conseils, sans les Citoyens & Bourgeois, le sont beaucoup moins encore, puisqu'ils n'en font que la moindre partie,

en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, ſelon les termes de l'Édit. *Que tous ſoient contens, en degré de Citoyens & Bourgeois, ſans vouloir ſe préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par-deſſus les autres.* Hors du Conſeil-Général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi : mais, quand la Loi même eſt attaquée par ſes Miniſtres, c'eſt au Légiſlateur à la ſoutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où régne une véritable liberté, dans les entrepriſes marquées, le peuple a preſque toujours l'avantage.

Mais ce n'eſt pas par des entrepriſes marquées que vos Magiſtrats ont amené les choſes au point où elles ſont ; c'eſt par des efforts modérés & continus, par des changemens preſque inſenſibles, dont vous ne pouviez prévoir la conſéquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'eſt pas poſſible au peuple de ſe tenir ſans ceſſe en garde contre tout ce qui ſe fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuſeroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'allarmer ſur des riens. Mais de ces riens-là ſur

lesquels on se tait, le Conseil sait, avec le tems, faire quelque chose. Ce qui se passe actuellement sous vos yeux en est la preuve.

Toute l'autorité de la République réside dans les Syndics qui sont élus dans le Conseil-Général. Ils y prêtent serment, parce qu'il est leur seul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conseil, parce que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le serment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite justice ; ils sont les seuls Magistrats qui jurent cela dans cette assemblée, parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit soit conféré par le Souverain (1),

(1) Il n'est conféré à leur Lieutenant qu'en sous-ordre, & c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil-Général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le serment que prêtent les Membres du Conseil est-il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte* ? Non, sans doute : mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le serment soit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas, ou par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte

& qui l'exercent ſous ſa ſeule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore ſeuls devant le Peuple, en ſe levant (1), & hauſſant leurs bâtons, d'*avoir fait droit jugement, ſans haîne ni faveur, priant Dieu de les punir, s'ils ont fait au contraire;* & jadis les ſentences criminelles ſe rendoient en leur nom ſeul, ſans qu'il fût fait mention d'autre Conſeil, que de celui des Citoyens, comme on le voit par la ſentence de Morelli, ci-devant tranſcrite, & par celle de Valentin Gentil, rapportée dans les Opuſcules de Calvin.

Or, vous ſentez bien que cette puiſſance excluſive, ainſi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conſeil. Il eſt donc naturel que, pour ſe délivrer de cette dépendance, il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans

---

de l'uſage qu'on en fait? A quels hommes l'État avons-nous à faire, s'il faut leur dire ces choſes-là? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer?

(1) Le Conſeil eſt préſent auſſi, mais ſes membres ne jurent point & demeurent aſſis.

le Conseil la juriſdiction qu'ils ont re
çue, & de tranſmettre inſenſiblement
ce Corps permanent, dont le Peupl
n'élit point les Membres, le pouvoi
grand, mais paſſager, des Magiſtrat
qu'il élit. Les Syndics, eux-mêmes
loin de s'oppoſer à ce changement, doi
vent auſſi le favoriſer ; parce qu'ils ſon
Syndics ſeulement tous les quatre ans
& qu'ils peuvent même ne pas l'être
au lieu que, quoi qu'il arrive, ils ſon
Conſeillers toute leur vie, le Grabeau
n'étant plus qu'un vain cérémonial (1)

(1) Dans la premiere Inſtitution, les qua-
tre Syndics nouvellement élus & les quatre
anciens Syndics rejettoient tous les ans huit
membres des ſeize reſtans du Petit-Conſeil &
en propoſoient huit nouveaux, leſquels paſ-
ſoient enſuite aux ſuffrages des Deux-Cents,
pour être admis ou rejettés. Mais inſenſible-
ment on ne rejetta, des vieux Conſeillers, que
ceux dont la conduite avoit donné priſe au
blâme ; &, lorſqu'ils avoient commis quelque
faute grave, on n'attendoit pas les élections
pour les punir ; mais on les mettoit d'abord
en priſon, & on leur faiſoit leur procès com-
me au dernier particulier. Par cette régle
d'anticiper le châtiment, & de le rendre ſé-
vere, les Conſeillers reſtés, étant tous irre-

Cela gagné, l'élection des Syndics leviendra de même une cérémonie tout uſſi vaine que l'eſt déja la tenue des Conſeils-Généraux ; & le Petit-Conſeil erra fort paiſiblement les excluſions, u préférences, que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ſes Membres, orſque tout cela ne décidera plus de ien.

Il y a d'abord, pour parvenir à cette n, un grand moyen, dont le Peuple e peut connoître : c'eſt la police intéieure du Conſeil, dont, quoique réglée par les Édits, il peut diriger la for-

---

rochables, ne donnoient aucune priſe à l'exuſion : ce qui changea cet uſage en la formalité cérémonieuſe & vaine, qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des ouvernemens libres, où les uſurpations mêes ne peuvent s'établir, qu'à l'appui de la ertu !

Au reſte, le droit réciproque des deux onſeils empêcheroit ſeul aucun des deux oſer s'en ſervir ſur l'autre, ſinon de concert ec lui, de peur de s'expoſer aux répréſailles. Le Grabeau ne ſert, proprement, qu'à les enir bien unis contre la Bourgeoiſie, & à faire uter, l'un par l'autre, les Membres qui n'auient pas l'eſprit du Corps.

me à son gré (1), n'ayant aucun surveil
lant qui l'en empêche; car, quant au
Procureur-Général, on doit, en ceci
le compter pour rien (2). Mais cela n

(1) C'est ainsi que, dès l'année 1655, l
Petit-Conseil & le Deux-Cent établirent dan
leurs Corps la balote & les billets, contr
l'Édit.

(2) Le Procureur-Général, établi pou
être l'homme de la Loi, n'est que l'homm
du Conseil. Deux causes font presque toujou
exercer cette charge contre l'esprit de so
Institution. L'une est le vice de l'Institutio
même qui fait de cette Magistrature un degr
pour parvenir au Conseil: au lieu qu'un Pro
cureur-Général ne devoit rien voir au-dessu
de sa place, & qu'il devoit lui être interdit
par la Loi, d'aspirer à nulle autre. La second
cause est l'imprudence du Peuple, qui confi
cette charge à des hommes apparentés dan
le Conseil, ou qui sont de familles en pos
session d'y entrer, sans considérer qu'ils n
manqueront pas ainsi d'employer contre lu
les armes qu'il leur donne pour sa défense. J'a
oui des Génevois distinguer l'homme du Peu
ple d'avec celui de la Loi, comme si ce n'é
toit pas la même chose. Les Procureurs-Gén
raux devroient être, durant leurs six ans, le
Chefs de la Bourgeoisie, & devenir son Con
seil après cela: mais, ne la voilà-t-il pas bie
protégée & bien conseillée, & n'a-t-elle pa
fort à se féliciter de son choix?

suffi

ſuffit pas encore ; il faut accoutumer le Peuple même à ce tranſport de juriſdiction. Pour cela, on ne commence pas par ériger, dans d'importantes affaires, des Tribunaux compoſés de ſeuls Conſeillers : mais on en érige d'abord de moins remarquables ſur des objets peu intéreſſans. On fait ordinairement préſider ces Tribunaux par un Syndic, auquel on ſubſtitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conſeiller, ſans que perſonne y faſſe attention ; on répete, ſans bruit, cette manœuvre juſqu'à ce qu'elle faſſe uſage ; on la tranſporte au criminel. Dans une occaſion plus importante, on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récuſations, on fait préſider ce Tribunal par un Conſeiller. Alors le Peuple ouvre les yeux, murmure. On lui dit : de quoi vous plaignez-vous ? Voyez les exemples ; nous n'innovons rien.

Voilà, Monſieur, la politique de vos Magiſtrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, ſans que perſonne en voye la conſéquence ; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, sans sortir de c exemple, ce qu'ils ont dit à cette o casion. Ils s'appuyoient sur la Loi d récusations ; on leur répond : la L fondamentale de l'Etat veut que les C toyens ne soient jugés que par leurs Sy dics. Dans la concurrence de ces deu Loix, celle-ci doit exclure l'autre ; e pareil cas, pour les observer toutes deux on devroit plutôt élire un Sydic *ad actum* A ce mot, tout est perdu ! Un Syndic *a actum* ! innovation ! Pour moi, je ne voi rien là de si nouveau qu'ils disent : c'est le mot, on s'en sert tous les an aux élections ; & si c'est la chose, ell est encore moins nouvelle ; puisque le premiers Syndics qu'ait eu la Vill n'ont été Syndics qu'*ad actum*. Lorsqu le Procureur général est récusable, n'e faut-il pas un autre *ad actum* pour fair ses fonctions ? Et les Adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que sont-ils autre chose que des Conseil- lers *ad actum ?* Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'est point innover que d'y proposer un nouveau remede ; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces Mes- sieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi

dans les antiquités de leur Ville. Ce n'est que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entrepriſes qui ont manqué & de celles qui ont réuſſi : quand il y auroit compenſation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entrepriſe exécutée, ils gagnent des forces ; dans une entrepriſe manquée, ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre Conſtitution, quand vous perdez, vos pertes ſont réelles ; & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette eſpece, comment eſpérer de reſter au même point?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'hiſtoire inſtructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par ſa cauſe & la plus importante par ſon effet, eſt celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célebre époque, fut une entrepriſe indiſcrette, faite hors de tems par vos Magiſtrats. Ils avoient

doucement usurpé le droit de mettr
les impôts, avant d'avoir assez afferm
leur puissance ; ils voulurent abuser d
ce droit. Au lieu de réserver ce cou
pour le dernier, l'avidité le leur fit por
ter avant les autres, & précisément après
une commotion qui n'étoit pas bien as
soupie. Cette faute en attira de plu
grandes, difficiles à réparer. Commen
de si fins politiques ignoroient-ils un
maxime aussi simple que celle qu'il
choquerent en cette occasion ? Par tou
pays, le peuple ne s'apperçoit qu'on at
tente à sa liberté que lorsqu'on attent
à sa bourse ; ce qu'aussi les usurpateu
adroits se gardent bien de faire que tou
le reste ne soit fait. Ils voulurent ren
verser cet ordre & s'en trouverent ma
(1). Les suites de cette affaire produisi

(1) L'objet des impôts établis en 1716
étoit la dépense des nouvelles fortifications
le plan de ces nouvelles fortifications étoi
immense, & il a été exécuté en partie. De
vastes fortifications rendoient nécessaire un
grosse garnison, & cette grosse garnison avoi
pour but de tenir les Citoyens & Bourgeoi
sous le joug. On parvenoit, par cette voie,
former, à leurs dépens, les fers qu'on leu

ent les mouvemens de 1734 & l'af-
eux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une seconde faute pire que la
remiere. Tous les avantages du tems
ont pour eux; ils se les ôtent dans les
ntrepriſes bruſques, & mettent la ma-
hine dans le cas de se remonter tout
'un coup : c'est ce qui faillit arriver
ans cette affaire. Les événemens qui
récéderent la Médiation, leur firent
erdre un siécle & produisirent un au-
e effet défavorable pour eux. Ce fut
'apprendre à l'Europe que cette Bour-
eoiſie qu'ils avoient voulu détruire &
u'ils peignoient comme une populace
ffrénée, savoit garder dans ses avanta-
es la modération qu'ils ne connurent
amais dans les leurs.

Je ne dirai pas si ce recours à la Mé-
iation, doit être compté comme une
oiſiéme faute. Cette Médiation fut ou
arut offerte; si cette offre fut réelle ou
ollicitée, c'est ce que je ne puis ni ne
eux pénétrer : je sais seulement, que

---

réparoit. Le projet étoit bien lié : mais il
archoit dans un odre rétrograde. Aussi n'a-
-il pu réussir.

tandis que vous couriez le plus grand danger, tout garda le silence, & que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos Magistrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oser même en parler est à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magistrat auquel il s'adressoit, osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort. Or, vis-à-vis du Souverain, le crime seroit aussi grand & plus grand, peut-être, de la part du Conseil que de la part d'un simple particulier; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter & si difficile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner, sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais

dénaturé maintenant par les nouvelles entrepriſes de vos Magiſtrats. Je ſuis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but : mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement; au contraire, j'en admire la ſageſſe & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire; quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſaires comptoient vous écraſer par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zele, la conſtance & les talens de vos défenſeurs, l'équité des Puiſſances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont conſommé cet ouvrage de paix.

Quoi qu'on en puiſſe dire, l'Edit de la Médiation a été le ſalut de la République; &, quand on ne l'enfreindra pas, il en ſera la conſervation. Si cet ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt relativement; il l'eſt quant aux

rems, aux lieux, aux circonſtances; il eſt le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le ſeroit pas par néceſſité; & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous ſeriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile, plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & detachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt

pour montrer de quelle conséquence il seroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois proposer des expédiens qui ne s'y rapportent pas, c'est pour montrer la mauvaise foi de ceux qui trouvent les difficultés insurmontables où rien n'est plus aisé que de lever ces difficultés. Après cette explication, j'entre en matiere sans scrupule, bien persuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un dessein tout contraire au mien.

Je sens bien que, si je m'adressois aux étrangers, il conviendroit, pour me faire entendre, de commencer par un tableau de votre Constitution; mais ce tableau se trouve déja tracé suffisamment pour eux dans l'article *Genève* de M. d'Alembert, & un exposé plus détaillé seroit superflu pour vous qui connoissez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la question présente & qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier, je vois votre Gou-

vernement composé de cinq Ordres subordonnés, mais indépendans ; c'est-à-dire, existans nécessairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre ; & dans ces cinq Ordres je vois compris le Conseil-Général. De-là, je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement ; mais je n'y vois point la Puissance constitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous : je n'y vois point le Souverain. Or, dans tout État politique, il faut une Puissance suprême, un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puisse tout.

Figurez-vous, Monsieur, que quelqu'un vous rendant compte de la constitution de l'Angleterre vous parle ainsi : » Le Gouvernement de la Grande-Bretagne est composé de quatre Ordres, » dont aucun ne peut attenter aux droits » & attributions des autres ; savoir, le » Roi, la Chambre haute, la Chambre » basse & le Parlement ». Ne diriez vous pas à l'instant ; vous vous trompez : il n'y a que trois Ordres. Le Parlement, qui, lorsque le Roi y siége, les com-

prend tous, n'en eſt pas un quatriéme : il eſt le tout; il eſt le pouvoir unique & ſuprême duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité légiſlative, il peut changer même la Loi fondamentale, en vertu de laquelle chacun de ces Ordres exiſte; il le peut, & de plus il l'a fait.

Cette réponſe eſt juſte, l'application en eſt claire; & cependant il y a encore cette différence, que le Parlement d'Angleterre n'eſt ſouverain qu'en vertu de la Loi & ſeulement par attribution & députation : au lieu que le Conſeil-Général de Genève n'eſt établi ni député de perſonne; il eſt ſouverain de ſon propre chef : il eſt la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reſte, & qui ne connoit d'autres droits que les ſiens. Le Conſeil-Général n'eſt pas un Ordre dans l'Etat, il eſt l'Etat même.

L'Article ſecond porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vingt-cinq. Or, les Syndics ſont des Magiſtrats annuels que le peuple élit & choiſit, non-ſeulement pour être des Juges, mais pour être ſes Protecteurs au beſoin contre les membres

perpétuels des Conseils, qu'il ne choisit pas (1).

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conseil & celle des Syndics. Car, si la différence n'est très-grande, & qu'un Syndic n'estime plus son autorité annuelle comme Syndic, que son autorité perpétuelle comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente; il fera peu pour l'obtenir, & ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil,

(1) En attribuant la nomination des Membres du Petit-Conseil au Deux-Cent, rien n'étoit plus aisé que d'ordonner cette attribution, selon la Loi fondamentale. Il suffisoit, pour cela, d'ajoûter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit, non-seulement important, mais indispensable, pour maintenir l'unité de la Constitution. Les Génevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eût considéré bien différemment, quand cette charge fût devenue la seule porte du Conseil.

animés du même esprit, suivront les mêmes maximes, le Peuple, sur une conduite commune à tous, ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choisir que des Syndics déja Conseillers, loin de s'assurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conseil, ne fera que donner au Conseil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix eut lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'institution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conséquence. Quand le Peuple nommoit les Conseillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choisir ses Syndics parmi des Conseillers déja de son choix (1),

(1) Le Petit-Conseil, dans son origine, n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics, de quelques Notables ou Prudhommes pour leur servir d'Assesseurs. Chaque Syndic en choisissoit quatre ou cinq, dont les fonctions finissoient avec les siennes : quelquefois même il les changeoit durant le cours de son Syndicat. *Henri* dit l'*Espagne* fut le premier Conseiller à vie en 1487, & il

& il étoit sage alors de préférer des chefs déja versés dans les affaires : mais une considération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui sur celle-là. Tant il est vrai qu'un même usage a des effets différens par les changemens des usages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'est innover que n'innover pas.

L'Article III du Réglement est plus considérable. Il traite du Conseil-Général légitimement assemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui sont propres, & il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avoient usurpés. Ces droits, en totalité, sont grands & beaux, sans doute ; mais, premierement ils sont spécifiés, & par

---

fut établi par le Conseil-Général. Il n'étoit pas même nécessaire d'être Citoyen pour remplir ce poste. La loi n'en fut faite qu'à l'occasion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui, ayant été mis du Conseil étroit, s'en fit chasser pour avoir usé de mille finesses ultramontaines qu'il apportoit de Rome, où il avoit été nourri. Les Magistrats de la Ville, alors vrais Génevois, & Peres du Peuple, avoient toutes ces subtilités en horreur.

cela seul limités; ce qu'on pose exclud ce qu'on ne pose pas, & même le mot *limites* est dans l'Article. Or, il est de l'essence de la Puissance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les Puissances actives de l'Etat, & qu'il n'existe que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les siens & ceux qu'elle communique. Autrement, les possesseurs de ces droits ne feroient point partie du Corps politique; ils lui feroient étrangers par ces droits qui ne feroient pas en lui; & la personne morale, manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même est positive en ce qui concerne les Impôts. Le Conseil-Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une Puissance supérieure. Quelle est cette Puissance ?

Le pouvoir Législatif consiste en deux choses inséparables : faire les Loix & les maintenir; c'est-à-dire, avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain

n'ait cette inſpection. Sans cela, toute liaiſon, toute ſubordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre; l'exécution n'auroit aucun rapport néceſſaire aux Loix; la *Loi* ne ſeroit qu'un mot, & ce mot ne ſignifieroit rien. Le Conſeil-Général eut de tout tems ce droit de protection ſur ſon propre ouvrage, il l'a toujours exercé. Cependant il n'en eſt point parlé dans cet Article; &, s'il n'y étoit ſuppléé dans un autre, par ce ſeul ſilence votre Etat ſeroit renverſé. Ce point eſt important, & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits ſont bornés d'un côté dans cet Article, ils y ſont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4: mais cela fait-il compenſation? Par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que, malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de Guerre & les traités de paix ne ſont pas des actes de Souveraineté, mais de Gouvernement; & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice ex-

térieur de la Puiſſance ne convient point au Peuple ; les grandes maximes d'Etat ne ſont pas à ſa portée ; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs, qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guère intérêt à faire au-dehors des traités déſavantageux à la patrie ; l'ordre veut qu'il leur laiſſe tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au ſolide. Ce qui importe eſſentiellement à chaque Citoyen, c'eſt l'obſervation des Loix au-dedans, la propriété des biens, la ſûreté des particuliers. Tant que tout ira bien ſur ces trois points, laiſſez les Conſeils négocier & traiter avec l'étranger ; ce n'eſt pas delà que viendront vos dangers les plus à craindre. C'eſt autour des individus qu'il faut raſſembler les droits du Peuple, & quand on peut l'attaquer ſéparément on le ſubjugue toujours. Je pourrois alléguer la ſageſſe des Romains, qui, laiſſant au Sénat un grand pouvoir au-dehors, le forçoient dans la Ville à reſpecter le dernier Citoyen ; mais n'allons pas ſi loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neufchâtel ſe ſont conduits bien plus ſagement ſous leurs Princes, que vous ſous vos Magiſtrats.

Ils ne font ni la paix ni la guerre (1), ils ne ratifient point les traités : mais ils jouissent en sûreté de leurs franchises; & comme la Loi n'a point présumé que dans une petite Ville un petit nombre d'honnêtes Bourgeois seroient des scélérats, on ne reclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, & l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil-Général, & pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité, & plus à la liberté. Revenons aux Conseils-Généraux.

Outre les limitations de l'Article III, les Articles V & VI en offrent de bien plus étranges. Un Corps souverain qui ne peut ni se former ni former aucune opération de lui-même, est soumis absolument, quant à son activité & quant aux matieres qu'il traite, à des tribunaux subalternes. Comme ces Tribu-

(1) Ceci soit dit, en mettant à part les abus, qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver.

naux n'approuveront certainement pas des propoſitions qui leur ſeroient en particulier préjudiciables, ſi l'intérêt de l'État ſe trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'eſt permis au Légiſlateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout ſoumettre à la régle, on détruit la premiere des régles, qui eſt la juſtice & le bien public. Quand les hommes ſentiront-ils qu'il n'y a point de déſordre auſſi funeſte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils penſent y remédier? Ce pouvoir eſt lui-même le pire de tous les déſordres: employer un tel moyen pour les prévenir, c'eſt tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fiévre.

Une grande Troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une aſſemblée nombreuſe, quoique réguliere, ſi chacun peut dire & propoſer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités inconteſtables; mais, eſt-ce prévenir l'abus d'une maniere raiſonnable, que de faire dépendre cette aſſemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéan-

tir, & que nul n'y puisse rien proposer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire ? Car, Monsieur, n'est-ce pas exactement là l'état des choses ? Et y a-t-il un seul Génevois qui puisse douter que, si l'existence du Conseil-Général dépendoit tout-à fait du Petit-Conseil, le Conseil-Général ne fût pour jamais supprimé ?

Voilà pourtant le Corps qui seul convoque ces assemblées & qui seul y propose ce qu'il leur plaît : car pour le Deux-Cent il ne fait que répéter les ordres du Petit-Conseil, & quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil-Général, le Deux-Cent ne l'embarrassera guères ; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or, qu'ai-je à craindre d'un supérieur incommode dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge ? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré ?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conseils-Généraux, en les rendant nécessaires à l'élection des Magistrats & à la sanction des nouveaux

Edits; je réponds, quant au premier point, que, toute la force du Gouvernement étant passée des mains des Magistrats élus par le Peuple dans celles du Petit-Conseil qu'il n'élit point & d'où se tirent les principaux de ces Magistrats, l'élection, & l'assemblée où elle se fait, ne sont plus qu'une vaine formalité sans consistance, & que des Conseils-Généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que, par le tour que prennent les choses, il seroit même aisé d'éluder cette Loi, sans que le cours des affaires en fût arrêté : car, supposons que, soit par la réjection de tous les sujets présentés, soit sous d'autres prétextes, on ne procéde point à l'élection des Syndics, le Conseil, dans lequel leur juriſdiction se fond insensiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès-à-présent indépendamment d'eux? N'ose-t-on pas déja vous dire que le Petit-Conseil, même sans les Syndics, est le Gouvernement? Donc, sans les Syndics, l'Etat n'en sera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne seront

jamais assez nécessaires, pour qu'à l'aide des anciens & de ses usurpations, ce même Conseil ne trouve aisément le moyen d'y suppléer. Qui se met au-dessus des anciennes Loix peut bien se passer des nouvelles.

Toutes les mesures sont prises pour que vos Assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non-seulement le Conseil périodique, institué ou plutôt rétabli (1) l'an 1707, n'a jamais été

(1) Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la Législation, comme on le voit par le dernier article de l'Ordonnance ecclésiastique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimée en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression, qui en fut faite en même tems, donnoit à chacun la facilité de la lire, à toute heure, à son aise, sans qu'on eût besoin, pour cela seul, de l'appareil d'un Conseil-Général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes, qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Édits.

tenu qu'une fois & seulement pour l'abolir (1), mais par le paragraphe 5 du troisiéme Article du réglement, il a été pourvu sans vous, & pour toujours, aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil-Général doive absolument être convoqué.

Le Petit-Conseil pourroit donc supprimer absolument les Conseils-Généraux sans autre inconvénient que de s'attirer quelques représentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriser sans risque; car par les articles VII, XXIII, XXIV, XXV, XLIII, toute espece de résistance est défendue en quelque cas que ce puisse être, & les ressources qui sont hors de la Constitution n'en font pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui est très-indifférent, & qu'un simulacre de liberté fait endurer plus patiemment la servitude. Il vous

(1) J'examinerai, ci-après, cet Édit d'abolition.

amuſe à peu de frais, ſoit par des élec
tions ſans conſéquence quant au pouvoi
qu'elles conferent & quant au choix de
ſujets élus, ſoit par des Loix qui pa
roiſſent importantes, mais qu'il a ſoi
de rendre vaines, en ne les obſervan
qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs, on ne peut rien propoſe
dans ces aſſemblées, on n'y peut rie
diſcuter, ou n'y peut délibérer ſur rien
Le Petit-Conſeil y préſide, & par lui
même, & par les Syndics qui n'y porte
que l'eſprit du Corps. Là-même, il e
Magiſtrat encore & maître de ſon Sou
verain. N'eſt-il pas contre toute raiſo
que le Corps exécutif regle la police d
Corps Légiſlatif, qu'il lui preſcrive le
matieres dont il doit connoître, qu'
lui interdiſe le droit d'opiner, & qu'
exerce ſa puiſſance abſolue juſques dan
les actes faits pour la contenir ?

Qu'un Corps ſi nombreux (1) ait b

(1) Les Conſeils-Généraux étoient autr
fois très-fréquens à Genève, & tout ce qui
faiſoit de quelque importance y étoit port
En 1707, M. le Syndic Chouet diſoit dan
une harangue, devenue célebre, que de cett
fréquence venoit jadis la foibleſſe & le ma
ſoi

ſoin de police & d'ordre, je l'accorde. Mais que cette police & cet ordre ne renverſent pas le but de ſon inſtitution. Eſt-ce donc une choſe plus difficile d'établir la regle ſans ſervitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'aſſem-

---

heur de l'État ; nous verrons bien-tôt ce qu'il en faut croire. Il inſiſte auſſi ſur l'extrême augmentation du nombre des Membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impoſſible, affirmant qu'autrefois cette aſſemblée ne paſſoit pas deux à ttois cents, & qu'elle eſt à préſent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conſeils-Généraux étoient, au moins, de cinq à ſix cents Membres ; on ſeroit peut-être bien embarraſſé d'en citer un ſeul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720, ſtipulans pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la ville de Genève ſoit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée ; les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ſes murs, & ayant fait raſer ſes fauxbourgs. D'ailleurs, preſque ſans territoire, & à la merci de ſes voiſins, pour ſa ſubſiſtance, elle n'auroit pu s'agrandir, ſans s'affoiblir. En

blée de plusieurs milliers de Citoyens emportés, bouillans & presque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du Monde, où le Peuple en Corps exerçoit en partie la Puissance exécutive; & qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le Grand-Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil-Général? On se plaint de l'impolice qui regne dans

---

1404, on y compta treize cents feux, faisant au moins treize mille ames. Il n'y en a guères plus de vingt mille aujourd'hui; rapport bien éloigné de celui de trois à quatorze. Or, de ce nombre, il faut déduire encore celui des natifs, habitans, étrangers, qui n'entrent pas au Conseil-Général; nombre fort augmenté, relativement à celui des Bourgeois, depuis le refuge des François & le progrès de l'industrie. Quelques Conseils-Généraux sont allés de nos jours à quatorze, & même à quinze cents; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre. Si quelques-uns même vont à treize, ce n'est que dans des occasions critiques, où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur serment, de s'absenter, & où les Magistrats, de leur côté, font venir du dehors leurs cliens pour favoriser leurs manœuvres. Or ces manœuvres, inconnues au quinzieme siecle, n'exigeoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cents

e Parlement d'Angleterre; & toutefois lans ce Corps composé de plus de sept ents membres, où se traitent de si gran- es affaires, où tant d'intérêts se croi- ent, où tant de cabales se forment, où ant de têtes s'échauffent, où chaque nembre a le droit de parler, tout se ait, tout s'expédie; cette grande Mo- archie va son train; & chez vous, où es intérêts sont si simples, si peu com- liqués; où l'on n'a, pour ainsi dire, à égler que les affaires d'une famille, on

---

uelquefois il reste au-dessous de celui de l'an 420, sur-tout lorsque l'assemblée se tient en té, & qu'il s'agit de choses peu importantes. 'ai, moi-même, assisté en 1754, à un Conseil- énéral qui n'étoit certainement pas de sept ents Membres.

Il résulte de ces diverses considérations, ue, tout balancé, le Conseil-Général est à- eu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce u'il étoit il y a deux ou trois siécles, ou, du oins, que la différence est peu considérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la olice & la décence qu'on y voit régner au- ourd'hui n'étoient pas établies. On crioit quel- uefois; mais le peuple étoit libre, le Magis- rat respecté, & le Conseil s'assembloit fré- uemment. Donc M. le Syndic Chouet ac- usoit faux, & raisonnoit mal.

vous fait peur des orages, comme si tou
alloit renverser ! Monsieur, la police d
votre Conseil-Général est la chose d
monde la plus facile ; qu'on veuille sin
cérement l'établir pour le bien public
alors tout y sera libre & tout s'y pas
sera plus tranquillement qu'aujour
d'hui.

Supposons que dans le Réglement o
eût pris la méthode opposée à cell
qu'on a suivie ; qu'au lieu de fixer le
Droits du Conseil-Général, on eût fix
ceux des autres Conseils, ce qui par-l
même eût montré les siens ; convene
qu'on eût trouvé dans le seul Petit-Con
seil un assemblage de pouvoirs bie
étrange pour un État libre & démocra
tique, dans des chefs que le Peupl
ne choisit point & qui restent en plac
toute leur vie :

D'abord, l'union de deux choses par
tout ailleurs incompatibles ; sçavoir
l'administration des affaires de l'État, &
l'exercice suprême de la justice sur le
biens, la vie & l'honneur des Citoyens

Un Ordre, le dernier de tout par so
rang, & le premier par sa puissance :

Un Conseil inférieur sans lequel tou
est mort dans la République ; qui pro

ose seul, qui décide le premier, & ont la seule voix, même dans son pro-re fait, permet à ses supérieurs d'en voir une :

Un Corps qui reconnoît l'autorité un autre, & qui seul a la nomination es membres de ce Corps auquel il est bordonné :

Un Tribunal suprême duquel on ap-elle ; ou, bien au contraire, un Juge in-rieur qui préside dans les Tribunaux périeurs au sien ;

Qui, après avoir siégé comme Juge férieur dans le Tribunal dont on ap-elle, non-seulement va siéger comme ge suprême dans le Tribunal où il est pelé, mais n'a dans ce Tribunal su-ême que les collegues qu'il s'est lui-ême choisis :

Un Ordre, enfin, qui seul a son ac-vité propre, qui donne à tous les au-es la leur, & qui, dans tous, soutenant s résolutions qu'il a prises, opine deux is & vote trois (1).

(1) Dans un État qui se gouverne en Répu-ique, & où l'on parle la Langue Françoise, faudroit se faire un langage à part pour le

L'appel du Petit-Conseil au Deux Cent est un véritable jeu d'enfan C'est une farce en politique, s'il e fut jamais. Aussi n'appelle-t-on pas pro prement cet appel un appel; c'est ur grace qu'on implore en justice, un r cours en cassation d'Arrêt; on ne con prend pas ce que c'est. Croit-on que si le Petit-Conseil n'eût bien senti que ce dernier recours étoit sans conséque

---

Gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, sont trois choses très-différente & que les François ne distinguent pas assez *Délibérer*, c'est peser le pour & le contre *Opiner*, c'est dire son avis & le motiver; *Voter*, c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par-tout, à-peu-près, les mêmes formes; mais comme dans les Monarchies public n'a pas besoin d'en apprendre les terme ils restent consacrés au Barreau. C'est par un autre inexactitude de la Langue en ces matieres que M. de Montesquieu, qui la savoit bien, n'a pas laissé de dire toujours *la Puissance exécutrice*, blessant ainsi l'analogie, en faisant adjectif le mot *exécuteur* qui est substantif. C'est la même faute que s'il eût dit: *le Pouvoir exécuteur*.

ce, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit ? Ce désintéressement n'est pas dans ses maximes.

Si les jugemens du Petit-Conseil ne sont pas toujours confirmés au Deux-Cent, c'est dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magistrat laquelle des deux Parties perd ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent épare-t il jamais ses injustices, protege-t-il jamais l'opprimé, ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace ? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux-Cent : l'infortuné s'avilit jusqu'a demander grace ; son innocence n'est ignorée de personne ; toutes les régles ont été violées dans son procès : la grace est refusée, & l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux

Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres États Aristocratiques; mais je ne saurois voir ce qu'il est dans votre Constitution, ni quelle place il y tient. Est-ce un Tribunal Supérieur? En ce cas, il est absurde que le Tribunal Inférieur y siége. Est-ce un corps qui représente le Souverain? En ce cas, c'est au Représenté de nommer son Représentant. L'établissement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du Petit-Conseil; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout Corps qui agit constamment contre l'esprit de son institution est mal institué.

Que sert d'appuyer ici sur des choses notoires qui ne sont ignorées d'aucun Gènevois? Le Deux-cent n'est rien par lui-même; il n'est que le Petit-Conseil qui reparoît sous une autre forme. Une seule fois il voulut tâcher de secouer le joug de ses Maîtres & se donner une existence indépendante, & par cet unique effort l'État faillit être renversé. Ce n'est qu'au seul Conseil-Général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela se vit

bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela se verra bien mieux dans la suite, si le Petit-Conseil parvient à son but. Ainsi, quand de concert avec le dernier, le Deux-Cent travaille à détrimer le Conseil-Général, il travaille à sa propre ruine, & s'il croit suivre les brisées du Deux-Cent de Berne, il prend bien grossiérement le change; mais on a presque toujours vu dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il est rempli (1).

---

(1) Ceci s'entend en général, & seulement de l'esprit du Corps : car je sais qu'il y a dans le Deux-Cent des Membres très-éclairés, & qui ne manquent pas de zèle : mais incessamment sous les yeux du Petit-Conseil, livrés à sa merci, sans appui, sans ressource, & sentant bien qu'ils seroient abandonnés de leur Corps, ils s'abstiennent de tenter des démarches inutiles, qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe gourdonne & triomphe. Le sage se taît & gémit tout bas.

Au reste, le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considération publique, & de la

Vous voyez, Monsieur, combien, au lieu de spécifier les droits du Conseil Souverain, il eût été plus utile de spécifier les attributions des Corps qui lui sont subordonnés; &, sans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris séparément, le Petit-Conseil est l'arbitre suprême des Loix, & par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considere les droits des Citoyens & Bourgeois assemblés en Conseil-Général, rien n'est plus brillant : mais considérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus; que sont-ils, que deviennent ils? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq Despotes. Les Athéniens du moins en avoient trente

---

confiance des Citoyens : aussi lui laissoient-ils sans inquiétude, exercer les droits du Conseil-Général, que le Petit-Conseil tâcha dès lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas que la Bourgeoisie de Genève est peu remuante, & ne cherche guères à s'intriguer des affaires d'État.

te. Et que dis-je vingt-cinq? Neuf suffisent pour un jugement civil, treize pour un jugement (1) criminel. Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs; encore les Décemvirs furent-ils élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces juges n'est de votre choix. Et l'on appelle cela être libres!

(1) Edits Civils, Tit. I, Art. XXXVI.

LETTRE VIII.

J'AI tiré, Monsieur, l'examen de votre Gouvernement présent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement est fixé; mais, loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude, je prouverois aisément, au contraire, qu'ils ont rendu votre situation meilleure, à plusieurs égards, qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes; tout étoit, à leur arrivée, dans un état de crise & de confusion, qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la régle de leur ouvrage. Ils ont remonté aux tems pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre Gouvernement. Dans les progrès qu'il avoit déja faits, pour le remonter il eût fallu le refondre : la raison, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnassent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc

ôter les défauts, ils ont borné leurs soins à l'affermir tel que l'avoient laissé vos peres ; ils l'ont corrigé même en divers points ; &, des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la République long-tems avant que les Médiateurs en eussent pris connoissance. Le seul tort qu'ils semblent vous avoir fait, a été d'ôter au Législateur tout exercice du pouvoir exécutif, & l'usage de la force à l'appui de la justice ; mais en vous donnant une ressource aussi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait. En se rendant garants de vos droits, ils vous ont dispensés de les défendre vous-mêmes. Eh ! dans la misere des choses humaimaines quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos freres ? La liberté même est trop chère à ce prix.

Les Médiateurs ont pu se tromper, ils étoient hommes : mais ils n'ont point voulu vous tromper ; ils ont voulu être justes. Cela se voit ; même cela se prouve ; & tout montre, en effet, que ce qui est équivoque ou défectueux dans leur ouvrage vient souvent de nécessité, quelque-

fois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avoient à concilier des choses presque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conseil, l'empire des Loix & la puissance des hommes, l'indépendance de l'État & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit se faire sans un peu de contradiction, & c'est de cette contradiction, que votre Magistrat tire avantage, en tournant tout en sa faveur, & faisant servir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il est clair d'abord que le Réglement lui-même n'est point une Loi que les Médiateurs aient voulu imposer à la République, mais seulement un accord qu'ils ont établi entre ses membres, & qu'ils n'ont parconséquent porté nulle atteinte à sa souveraineté. Cela est clair, dis-je, par l'Article XLIV, qui laisse au Conseil-Général légitimement assemblé le droit de faire aux Articles du Réglement tel changement qu'il lui plaît. Ainsi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-dessus de la sienne, ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'Article XV.

Mais de-là réſulte auſſi la nullité des réſerves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conſeil-Général : car ſi le Conſeil-Général décide que ces réſerves & limitations ne borneront plus ſa puiſſance, elles ne la borneront plus ; & quand tous les membres d'un État ſouverain réglent ſon pouvoir ſur eux-mêmes, qui eſt-ce qui a droit de s'y oppoſer? Les excluſions qu'on peut inférer de l'Article III ne ſignifient donc autre choſe, ſinon que le Conſeil-Général ſe renferme dans leurs limites juſqu'à ce qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'eſt ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires pleins des maximes de Gouvernemens tout différens, d'approfondir aſſez les vrais principes du vôtre. La Conſtitution démocratique a juſqu'à préſent été mal examinée Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoiſſoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la préſenter ſous un faux jour. Aucun d'eux n'a ſuffiſamment

distingué le Souverain du Gouvernement, la Puissance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'État où ces deux pouvoirs soient si séparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie est un Gouvernement où tout le Peuple est Magistrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ses chefs, & n'étant soumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande est toujours le Souverain. La Constitution démocratique est certainement le chef-d'œuvre de l'Art politique : mais plus l'artifice en est admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'est-il pas vrai, Monsieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conseil-Général légitime que sous la convocation du Petit-Conseil, & la seconde précaution de n'y souffrir aucune proposition qu'avec l'approbation du Petit-Conseil, suffisoient seules pour maintenir le Conseil-Général dans la plus entiere dépendance? La troisieme précaution d'y régler la compétence des matieres étoit donc la chose du monde la plus superflue; & quel eût été l'inconvénient de laisser au Conseil-Gé-

néral la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut faire aucun usage qu'autant que le Petit-Conseil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la Puissance Souveraine, on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante, & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil-Général. J'entends bien cela; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil-Général? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au-deçà que par ce qui est au-delà; & lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés? Par-là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes

mains : mais on préſentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la choſe le moyen de fixer les droits reſpectifs des divers Corps, & l'on ſauvoit toute contradiction.

A la vérité, l'Auteur des Lettres prétend que le Petit-Conſeil, étant le Gouvernement même, doit exercer, à ce titre, toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres Corps de l'État; mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure aux Édits; c'eſt ſuppoſer que le Petit-Conſeil, ſource primitive de la puiſſance, garde ainſi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe celui de votre Conſtitution ? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (1) du pouvoir du Petit-Conſeil, mis en oppoſition avec celui des Syndics; c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Édit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil, il ne parle point du pouvoir du Conſeil

(1) Lettres écrites de la Campagne, pag. 66.

ſans les Syndics ; pourquoi cela ? Parce que le Conſeil ſans les Syndics eſt le Gouvernement. Donc le ſilence même des Édits ſur le pouvoir du Conſeil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir, en prouve l'étendue. Voilà, ſans doute, une concluſion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent ſoit prouvé.

Si c'eſt parce que le Petit-Conſeil eſt le Gouvernement, que les Édits ne parlent point de ſon pouvoir, ils diront du moins que le Petit-Conſeil eſt le Gouvernement ; à moins que, de preuve en preuve, leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or, je demande qu'on me montre dans vos Édits où il eſt dit que le Petit-Conſeil eſt le Gouvernement ; &, en attendant, je vais vous montrer, moi, où il eſt dit tout le contraire. Dans l'Édit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes. *Pour ce que le Gouvernement & Eſtat de cette Ville conſiſte par quatre Syndicques, le Conſeil des vingt-cinq, le Conſeil des ſoixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la juſ-*

tice ordinaire, avec autres Officcs, selon que bonne police le requiert, tant pour l'administration du bien public que de la justice, nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a été observé..... afin qu'il soit garde à l'avenir..... comme s'ensuit.

Dès l'Article premier de l'Édit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres compojent le Gouvernement de Genève.* Or, de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout seuls en font un; le Conseil des vingt-cinq, où sont certainement compris les quatre Syndics, en fait un autre; & les Syndics entrent encore dans les trois suivans. Le Petit-Conseil, sans les Syndics, n'est donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Édit de 1707, & j'y vois à l'Article V en propres termes, que *Messieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'État.* A l'instant je ferme le Livre, & je dis; certainement, selon les Édits, le Petit-Conseil, sans les Syndics, n'est pas le Gouvernement, quoique l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'est.

On dira que moi-même j'attribue souvent dans ces Lettres le Gouver-

nement au Petit-Conseil. J'en conviens ; mais c'est au Petit-Conseil présidé par les Syndics ; & alors il est certain que le Gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot : mais ce sens n'est pas celui de l'Auteur des Lettres ; puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi, & que dans le sien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des Représentans : que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance ; & que, quand il parle du Conseil, il ne parle que de son devoir. Je dis que cette objection reste dans toute sa force ; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une assertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaisir, Monsieur, si je me trompe, de m'apprendre en quoi péche mon raisonnement.

Cependant cet Auteur, très-content du sien, demande comment, *si le Législateur n'avoit pas considéré de cet œil le Petit-Conseil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en*

réglât l'autorité ; qu'il la supposât partout & qu'il ne la déterminât nulle part (1) ?

J'oserai tenter d'éclaircir ce profond mystere. Le Législateur ne regle point la puissance du Conseil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendemment des Syndics ; &, lorsqu'il la suppose, c'est en le supposant aussi présidé par eux. Il a déterminé la leur, par conséquent il est superflu de déterminer la sienne. Les Syndics ne peuvent pas tout sans le Conseil, mais le Conseil ne peut rien sans les Syndics ; il n'est rien sans eux ; il est moins que n'étoit le Deux-Cent même, lorsqu'il fut présidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la seule maniere raisonnable d'expliquer le silence des Édits sur le pouvoir du Conseil ; mais ce n'est pas celle qu'il convient aux Magistrats d'adopter. On eût prévenu dans le réglement leurs singulieres interprétations, si l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conseil-Général, on

(1) Ibid. pag. 67.

eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Édits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais supposé.

Que de choses contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajoûter encore! Cependant tous ces désavantages qui naissoient ou sembloient naître de votre Constitution, & qu'on n'auroit pu détruire sans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande sagesse par des compensations qui en naissoient aussi; & telle étoit précisément l'intention des Médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut *de conserver à chacun ses droits, ses attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'État.* M. Micheli Du Cret, aigri par ses malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du Gouvernement, & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits; sans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conservés ou rétablis par cet Edit, dans les Articles III, IV, X, XI, XII, XXII,

XXX, XXXII, XXXIV, XLII, &
XLIV; sans songer sur-tout que la force
de tous ces Articles dépend d'un seu
qui vous a aussi été conservé : articl
essentiel, Article équipondérant à tou
ceux qui vous sont contraires, & si né
cessaire à l'effet de ceux qui vous sont fa
vorables, qu'ils seroient tous inutiles
si l'on venoit à bout d'éluder ce
lui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nou
voici parvenus au point important; mais
pour en bien sentir l'importance; i
falloit peser tout ce que je viens d'ex
poser.

On a beau vouloir confondre l'indé
pendance & la liberté. Ces deux cho
ses sont si différentes que même elle
s'excluent mutuellement. Quand cha
cun fait ce qu'il lui plaît, on fait sou
vent ce qui déplaît à d'autres; & cel
ne s'appelle pas un État libre. La li
berté consiste moins à faire sa volonté
qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui
elle consiste encore à ne pas soumettr
la volonté d'autrui à la nôtre. Quicon
que est Maître ne peut être libre; &
régner, c'est obéir. Vos Magistrat
savent cela mieux que personne, eu
qu

qui comme Othon n'omettent rien de servile pour commander (1). Je ne connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction; car, comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans

(1) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander.* Tacite en jugeoit autrement & connoissoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les Valets des Grands seroient moins insolens avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur assez sain pour savoir aimer la liberté: Tous veulent commander; à ce prix, nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu se donne cent maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des Nobles dans les Monarchies; avec quelle emphase ils prononcent ces mots de *service* & de *servir*! Combien ils s'estiment grands & respectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon Maître*! Combien ils méprisent des Républicains, qui ne sont que libres, & qui certainement sont plus Nobles qu'eux!

l'exécution d'une volonté déſordonnée.

Il n'y a donc point de liberté ſans Loix, ni où quelqu'un eſt au-deſſus des Loix: dans l'état même de nature l'homme n'eſt libre qu'à la faveur de la Loi naturelle qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne ſert pas; il a des Chefs & non pas des Maîtres; il obéit aux Loix, mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'eſt par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magiſtrats ne ſont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte ſacrée des Loix: ils en ſont les Miniſtres, non les arbitres; ils doivent les garder, non les enfreindre. Un Peuple eſt libre, quelque forme qu'ait ſon Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté ſuit toujours le ſort des Loix, elle regne ou périt avec elles; je ne ſache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & ſages, ſoit en elles-mêmes, ſoit par cela ſeul que ce ſont des Loix. Toute condition impoſée à chacun par tous

ne peut être onéreuse à personne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur Maître ; car tout Maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la constitution de votre État a pris une forme fixe & stable, vos fonctions de Législateur sont finies. La sûreté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le construire. Le droit négatif des Conseils, pris en ce sens, est l'appui de la République : l'Article VI du Réglement est clair & précis ; je me rends sur ce point aux raisonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve sans réplique, & quand ce droit si justement réclamé par vos Magistrats seroit contraire à vos intérêts, il faudroit souffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni disputer contre la vérité.

L'ouvrage est consommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or, l'ouvrage du Législateur ne s'altere & ne se détruit jamais que d'une maniere ; c'est quand les dépositaires de cet

ouvrage abusent de leur dépôt, & se font obéir au nom des Loix en leur désobéissant eux-mêmes (1). Alors la pire chose naît de la meilleure, & la Loi qui sert de sauve-garde à la Tyrannie, est plus funeste que la Tyrannie elle-même. Voilà précisément ce que prévient le droit de Représentation stipulé dans vos Édits, & restreint, mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inspection, non plus sur la Législation comme auparavant, mais sur l'administration; & vos Magistrats,

(1) Jamais le Peuple ne s'est rebellé contre les Loix, que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque chose. C'est sur ce principe certain, qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une Province, on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe, les Rois suivent constamment la maxime contraire: aussi voyez comment prospèrent leurs États! La population diminue partout d'un dixieme tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le despotisme Oriental se soutient, parce qu'il est plus sévere sur les Grands que sur le Peuple: il tire ainsi de lui-même son propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime Chrétienne. Si cela est, on verra dans peu ce qu'il en résultera.

tout-puissans au nom des Loix, seuls Maîtres d'en proposer au Législateur de nouvelles, sont soumis à ses jugemens, s'ils s'écartent de celles qui sont établies. Par cet Article seul, votre Gouvernement, sujet d'ailleurs à plusieurs défauts considérables, devient le meilleur qui ait jamais existé : car quel meilleur Gouvernement que celui dont tous les particuliers ne peuvent transgresser les Loix, parce qu'ils sont soumis à des Juges ; & où ces Juges ne peuvent pas non plus les transgresser, parce qu'ils sont surveillés par le Peuple ?

Il est vrai que, pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder sur un vain droit : mais qui dit un droit ne dit pas une chose vaine. Dire à celui qui a transgressé la Loi qu'il a transgressé la Loi, c'est prendre une peine bien ridicule ; c'est lui apprendre une chose qu'il sait aussi bien que vous.

Le droit est, selon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous est dû quelque chose. La simple liberté de se plaindre n'est donc pas un droit, ou du moins c'est un droit que la nature accorde à tous, & que la Loi d'aucun

pays n'ôte à perſonne. S'aviſa-t-on jamais de ſtipuler dans des Loix que celui qui perdroit un procès auroit la liberté de ſe plaindre ? S'aviſa-t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où eſt le Gouvernement, quelque abſolu qu'il puiſſe être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à ſon Miniſtre ſur ce qu'il croit utile à l'État, & quelle riſée n'exciteroit pas un Édit public par lequel on accorderoit formellement aux ſujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'eſt pourtant pas dans un État deſpotique, c'eſt dans une République, c'eſt dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux Membres du Souverain, la permiſſion d'uſer auprès de leur Magiſtrat de ce même droit que nul Deſpote n'ôta jamais au dernier de ſes Eſclaves.

Quoi! Ce droit de Repréſentation conſiſteroit uniquement à remettre un papier qu'on eſt même diſpenſé de lire, au moyen d'une réponſe ſéchement négative (1) ? Ce droit ſi ſolemnelle-

(1) Telle, par exemple, que celle que fit

ment ſtipulé en compenſation de tant de ſacrifices, ſe borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir? Oſer avancer une telle propoſition, c'eſt accuſer les Médiateurs d'avoir uſé avec la Bourgeoiſie de Genève de la plus indigne ſupercherie, c'eſt offenſer la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puiſſances médiatrices, c'eſt bleſſer toute bienſéance, c'eſt outrager même le bon-ſens.

Mais enfin quel eſt ce droit? Juſqu'où s'étend-il? Comment peut-il être exercé? Pourquoi rien de tout cela n'eſt-il ſpécifié dans l'Article VII? Voilà des queſtions raiſonnables; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La ſolution d'une ſeule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le veritable eſprit de cette inſtitution.

Dans un État tel que le vôtre, où

---

le Conſeil le 10 Août 1763, aux Repréſentations remiſes le 8 à M. le premier Syndic, par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

la souveraineté est entre les mains du Peuple, le Législateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé & ne parle authentiquement que dans le Conseil-Général; mais hors du Conseil-Général, il n'est pas anéanti : ses membres sont épars; mais ils ne sont pas morts; ils ne peuvent parler par des Loix; mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des Loix : c'est un droit, c'est même un devoir attaché à leurs personnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun tems. De-là le droit de Représentation. Ainsi, la Représentation d'un Citoyen, d'un Bourgeois ou de plusieurs n'est que la déclaration de leur avis sur une matiere de leur compétence. Ceci est le sens clair & nécessaire de l'Édit de 1707, dans l'Article V qui concerne les Représentations.

Dans cet Article, on proscrit avec raison la voie des signatures, parce que cette voie est une maniere de donner son suffrage, de voter par tête, comme si déja l'on étoit en Conseil-Général; & que la forme du Conseil-Général ne doit être suivie que lorsqu'il est légitimement assemblé. La voie des Représentations a le même avantage, sans avoir le même

inconvénient. Ce n'eſt pas voter en Conſeil-Général, c'eſt opiner ſur les matieres qui doivent y être portées : puiſqu'on ne compte pas les voix, ce n'eſt pas donner ſon ſuffrage ; c'eſt ſeulement dire ſon avis. Cet avis n'eſt, à la vérité, que celui d'un particulier ou de pluſieurs ; mais ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le repréſenter quelquefois par leur multitude, la raiſon veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une déciſion, mais comme à une propoſition qui la demande & qui la rend quelquefois néceſſaire.

Ces Repréſentations peuvent rouler ſur deux objets principaux, & la différence de ces objets décide de la diverſe maniere dont le Conſeil doit faire droit ſur ces mêmes Repréſentations. De ces deux objets, l'un eſt de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque tranſgreſſion de la Loi. Cette diviſion eſt complette & comprend toute la matiere ſur laquelle peuvent rouler les Repréſentations. Elle eſt fondée ſur l'Édit même qui, diſtinguant les termes ſelon ces objets, impoſe au Procureur-

Général de faire des *instances* ou des *remontrances* selon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquisitions* (1).

Cette distinction une fois établie, le Conseil auquel ces Représentations sont adressées, doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déja leur assiète, on doit autant qu'il se peut éviter d'y toucher, & surtout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement désunit tout. L'aversion des nouveautés est donc gé-

(1) *Requérir* n'est pas seulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acceptation est établie par toutes les formules judiciaires, dans lesquelles ce terme de Palais est employé. On dit *requérir justice ;* on n'a jamais dit *requérir grace.* Ainsi dans les deux cas, les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquisitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conseils inférieurs, fussent portées en Conseil-Général. Mais, par le mot ajoûté dans l'Article VI de l'Édit de 1738, ce droit est restreint seulement au cas de la plainte, comme il sera dit dans le texte.

néralement bien fondée ; elle l'eſt ſurtout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre ; & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obſtacle à leur établiſſement ; car quelque utiles que fuſſent des Loix nouvelles, les avantages en ſont preſque toujours moins ſûrs que les dangers n'en ſont grands. A cet égard, quand le Citoyen, quand le Bourgeois a propoſé ſon avis, il a fait ſon devoir : il doit au ſurplus avoir aſſez de confiance en ſon Magiſtrat pour le juger capable de peſer l'avantage de ce qu'il lui propoſe, & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-ſagement pourvu à ce que l'établiſſement & même la propoſition de pareilles nouveautés ne paſſât pas ſans l'aveu des Conſeils ; & voilà en quoi doit conſiſter le droit négatif qu'ils reclament, & qui, ſelon moi, leur appartient inconteſtablement.

Mais le ſecond objet, ayant un principe tout oppoſé, doit être enviſagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover ; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove ; il s'agit, non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les cho-

ſes tendent au changement par leur pente, il faut ſans ceſſe de nouveaux ſoins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un ſi grand intérêt à prévenir tout changement, ſe propoſent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Légiſlateur, exiſtant toujours, voit l'effet ou l'abus de ſes Loix : il voit ſi elles ſont ſuivies ou tranſgreſſées, interprétées de bonne ou de mauvaiſe foi ; il y veille, il y doit veiller ; cela eſt de ſon droit, de ſon devoir, même de ſon ſerment. C'eſt ce devoir qu'il remplit dans les Repréſentations ; c'eſt ce droit, alors, qu'il exerce ; & il ſeroit contre toute raiſon, il ſeroit même indécent de vouloir étendre le droit négatif du Conſeil à cet objet-là.

Cela ſeroit contre toute raiſon quant au Légiſlateur ; parce qu'alors toute la ſolemnité des Loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit-Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les regles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*,

ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de Saint-Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet; pour dire au Petit-Conſeil : *Meſſieurs, voilà le Corps de Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira ?*

Cela ſeroit contre la raiſon quant aux Repréſentations; parce qu'alors le droit ſtipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707, & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738, ſeroit un droit illuſoire & fallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutilement quand on eſt vexé; liberté, qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la Loi.

Enfin, cela ſeroit indécent, en ce que, par une telle ſuppoſition, la probité des Médiateurs ſeroit outragée; que ce ſeroit prendre vos Magiſtrats pour des fourbes, & vos Bourgeois pour des dupes, d'avoir négocié, traité, tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere

discrétion de l'autre, & d'avoir compensé les concessions les plus fortes par des sûretés qui ne signifieroient rien.

Mais, disent ces Messieurs, les termes de l'Edit sont formels : *Il ne sera rien porté au Conseil-Général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conseil des Vingt-cinq, puis dans celui des deux-Cents.*

Premiérement, qu'est-ce que cela prouve autre chose dans la question présente, si ce n'est une marche réglée & conforme à l'ordre, & l'obligation dans les Conseils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conseil-Général ? Les Conseils ne sont-ils pas tenus d'approuver ce qui est prescrit par la Loi ? Quoi ! si les Conseils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder ; &, si les sujets qu'ils proposent sont rejettés, ne sont-ils pas contraints d'approuver qu'il en soit proposé d'autres ?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans son sens absolu, s'applique seulement aux propositions qui renferment des

nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eſt établi ? Trouvez-vous du bon-ſens à ſuppoſer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranſgreſſions d'une ancienne Loi ? Dans l'approbation donnée à cette Loi, lorſqu'elle fut promulguée, ſont contenues toutes celles qui ſe rapportent à ſon exécution : Quand les Conſeils approuverent que cette Loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée ; par conſéquent qu'on en puniroit les tranſgreſſeurs : & quand les Bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée ! Monſieur, ſi ce n'eſt pas là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer ?

Toute la difficulté conſiſte donc ici dans la ſeule queſtion de fait. La Loi a-t-elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t-elle pas été ? Les Citoyens & Bourgeois diſent qu'elle l'a été ; les Magiſtrats le nient. Or, voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable, en pareil cas, que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit : vous

avez transgressé la Loi. Ils répondent : nous ne l'avons pas transgressée ; &, devenus ainsi juges suprêmes dans leur propre cause, les voilà justifiés contre l'évidence par leur seule affirmation.

Vous me demanderez si je prétends que l'affirmation contraire soit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela ; je dis que, quand elle le seroit, vos Magistrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas est actuellement sous vos yeux ; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime ? Est-il croyable, est-il naturel que des particuliers sans pouvoir, sans autorité, viennent dire à leurs Magistrats qui peuvent être demain leurs Juges, *vous avez fait une injustice*, lorsque cela n'est pas vrai ? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seroient sûrs de l'impunité ? Peuvent-ils penser que des Magistrats si hautains jusques dans leurs torts, iront convenir sottement des torts même qu'ils n'auroient pas ? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites ? N'a-t-on pas intérêt de les soutenir, & n'est-on

pas toujours tenté de le faire, lorſqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main? Quand le foible & le fort ont enſemble quelque diſpute, ce qui n'arrive guères qu'au détriment du premier, le ſentiment par cela ſeul le plus probable eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas des preuves : mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice, affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt le public inſtruit, & où trouver ce public inſtruit à Genève, ſi ce n'eſt dans le Conſeil-Général compoſé des deux partis?

Il n'y a point d'État au monde où le ſujet léſé par un Magiſtrat injuſte, ne puiſſe par quelque voie porter ſa plainte au Souverain; & la crainte que cette reſſource inſpire eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux Loix eſt extrême, la voie judiciaire eſt ouverte contre eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt.

Les Génevois ſont privés d'un pareil avantage ; la Partie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute tranſgreſſion des Loix, étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal ſur la terre qui fût armé du funeſte pouvoir qu'oſe uſurper votre Magiſtrat ; il n'y auroit point, dans aucun Etat, de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit-là une étrange liberté !

Le droit de Repréſentation eſt intimement lié à votre conſtitution : il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination, & de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des Loix ſans altérer ſon autorité ſur le peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées, ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les

griefs n'eussent pas ce dégré d'évidence qui les met au-dessus du doute, le cas changeroit, & ce seroit alors à la volonté générale de décider; car dans votre Etat cette volonté est le Juge suprême & l'unique Souverain. Or, comme dès le commencement de la République, cette volonté avoit toujours des moyens de se faire entendre, & que ces moyens tenoient à votre constitution, il s'ensuit que l'Edit de 1707, fondé d'ailleurs sur un droit immémorial & sur l'usage constant de ce droit, n'avoit pas besoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet Article tel qu'il étoit auparavant & même y ont renvoyé. Ainsi par le Réglement de la Médiation, votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même, puisque l'Article qui le pose est rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conséquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajoûter de nouvel-

les explications que leur travail rendoit nécessaires. L'effet des Représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays, arme en dernier ressort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ses volontés.

Les Médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tranquillité publique, ils ont jugé à propos de séparer du droit la puissance, & de supprimer même les assemblées & députations pacifiques de la Bourgeoisie ; mais puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage, à cet égard, est donc resté défectueux ; car le droit, étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi, voyez avec quel art vos Magistrats se prévalent de l'oubli des Mé-

diateurs ! En quelque nombre que vous puissiez être, ils ne voient plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en Corps, ils regardent ce Corps comme anéanti : il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses priviléges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Législateur. Ils partent de cette supposition fausse pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil-Général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse hors celle des Loix, quand ils les observent : mais l'autorité de la Loi qu'ils transgressent retourne au Législateur ; & n'osant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre, ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles si-tôt qu'ils seront permis ; & ils seront sans inconvénient, puisqu'il est aisé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agissoit là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agissoit point de ces ressources quelquefois nécessaires, mais toujours terribles, qu'on vous a très-

ſagement interdites; non que vous en ayez jamais abuſé, puiſqu'au contraire vous n'en uſâtes jamais qu'à la derniere extrémité, ſeulement pour votre défenſe, & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conſerver le droit des armes, ſi quelque peuple eût pu l'avoir ſans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout eſt permis dans les maux extrêmes*, dit pluſieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne ſeroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la ſouffre au-deſſus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui faſſe quelque eſpoir d'y réuſſir. Voudroit on vous réduire à cette extrémité? Je ne puis le croire, & quand vous y ſeriez, je penſe encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre poſition toute fauſſe démarche eſt fatale, tout ce qui vous induit à la faire eſt un piége; &, fuſſiez-vous un inſtant les maîtres, en moins de quinze jours vous ſeriez écraſés pour jamais. Quoi que faſſent vos Magiſtrats,

quoi que dise l'Auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cause juste : sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir; & je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les Loix sont pour vous; ces appuis, je le sais, sont bien foibles contre le crédit & l'intrigue; mais ils sont les seuls qui vous restent : tenez-vous y jusqu'à la fin.

Eh ! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le sçavez, Monsieur, j'étois désiré, sollicité; je n'avois qu'à paroître; mes droits étoient soutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma présence eût lu moins intrigué mes persécuteurs, & j'étois dans une de ces positions enviées, dont quiconque aime à faire un rôle se prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'espérance, plutôt que d'exposer la tranquil-

lité publique : j'ai mérité d'être cru sincère, lorsque je parle en sa faveur.

Mais pourquoi supprimer des assemblées paisibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puisqu'elles restoient toujours dans la subordination dûe au Magistrat? Pourquoi, laissant à la Bourgeoisie le droit de faire des Représentations, ne les lui pas laisser faire avec l'ordre & l'authenticité convenables? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle, &, pour éviter des assemblées trop nombreuses, au moins par ses Députés? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les assemblées par Compagnies & la forme de traiter qu'a suivi la Bourgeoisie pendant qu'elle a été la Maitresse de l'État? N'est-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de Députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoisie y monter en foule; chacun ayant sa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour soi? Vous avez vu, Monsieur, les Représentans en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons

lotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienséance & de modestie qu'il ne leur en étoit prescrit par la Loi. Mais tel est l'esprit de la Bourgeoisie de Genève; toujours plûtôt en-deçà qu'en-delà de ses droits, elle est ferme quelquefois, elle n'est jamais séditieuse. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le respect du Magistrat sous les yeux, dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer sa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste étant la plus forte; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois; on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels sont les hommes vraiment dignes de la liberté parce qu'ils n'en abusent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en sujets, & plus mal que des sujets mê-

mes; puisque dans les Gouvernemens les plus absolus on permet des assemblées de Communautés qui ne sont présidées d'aucun Magistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet, on autorise le droit de Représentations, & l'on reproche aux Représentans de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste, & quand on vous met hors d'état de faire en Corps vos démarches, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point que, si le poids des Représentations dépend du nombre des Représentans, quand elles sont générales, il est impossible de les faire un à un; & quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat, s'il avoit à lire successivement les mémoires, ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi?

Voici donc la facile solution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme insoluble (1)

(1) Page 88.

Que, lorſque le Magiſtrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Repréſentations, il permette l'aſſemblée des Compagnies bourgeoiſes; qu'il la permette ſéparément, en des lieux, en des tems différens; que celles de ces Compagnies qui voudront, à la pluralité des ſuffrages, appuyer les Repréſentations, le faſſent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés repréſentans ſe compte, leur nombre total eſt fixe; on verra bientôt ſi leurs vœux ſont ou ne ſont pas ceux de l'État.

Ceci ne ſignifie pas, (prenez-y bien garde) que ces aſſemblées partielles puiſſent avoir aucune autorité, ſi ce n'eſt de faire entendre leur ſentiment ſur la matiere des Repréſentations. Elles n'auront, comme aſſemblées autoriſées pour ce ſeul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'eſt pas de changer la Loi mais de juger ſi elle eſt ſuivie; ni de redreſſer des griefs, mais de montrer le beſoin d'y pourvoir: leur avis, fût-il unanime, ne ſera jamais qu'une Repréſentation. On jugera ſeulement par-là ſi cette Repréſentation mérite qu'on y défere, ſoit

pour assembler le Conseil-Général si le Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voie est simple, naturelle, sûre ; elle est sans inconvenient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seulement un Article à révoquer pour ce seul cas. Cependant, si elle effraye encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle : c'est de rétablir les Conseils Généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes mises en Représentations durant l'intervalle écoulé d'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui, par une distinction très importante (1), n'auroient pas l'autorité du Souverain, mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de l

(1) Voyez le Contrat Social, Liv. III Chap. 17.

Légiſlation, dont le Corps dépoſitaire de la force publique peut maintenant s'écarter ſans gêne autant qu'il lui plaît. En ſorte que, pour faire tomber ces aſſemblées d'elles mêmes, les Magiſtrats n'auroient qu'à ſuivre exactement les Loix : car la convocation d'un Conſeil-Général ſeroit inutile & ridicule lorſqu'on n'auroit rien à y porter ; & il y a grande apparence que c'eſt ainſi que ſe perdit l'uſage des Conſeils-Généraux périodiques au ſeiziéme ſiécle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'expoſer qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille queſtion, renouvellée aujourd'hui, fut décidée alors par le fait même de trois Conſeils-Généraux conſécutifs, au dernier deſquels paſſa l'Article concernant le droit de Repréſentations. Ce droit n'étoit pas conteſté, mais éludé ; les Magiſtrats n'oſoient diſconvenir que, lorſqu'ils refuſoient de ſatisfaire aux plaintes de la Bourgeoiſie, la queſtion ne dût être portée en Conſeil-Général ; mais comme il appartient à eux ſeuls de le convoquer, ils prétendoient, ſous ce prétexte, pouvoir en différer la tenue à leur volon-

té, & comptoient lasser, à force de délais, la constance de la Bourgeoisie. Toutefois son droit fut enfin si bien reconnu qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'Assemblée-Générale pour le 5 de Mai; *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les insinuations qui ont été répandues, que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit desiré, & que jamais les Citoyens & bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils poussèrent même si loin la décence, &, j'ose le dire, la dignité, que ceux d'entr'eux qui portoient habituellement l'épée la posèrent toujours pour y assister (1). Ce ne fut qu'après que tout

(1) Ils eurent la même attention en 1734, dans leurs Représentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou

fut fait, c'eſt-à-dire à la fin du troiſieme Conſeil-Général, qu'il y eut un cri d'armes cauſé par la faute du Conſeil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garniſon la bayonnette au bout du fuſil, pour forcer deux ou trois cents Citoyens encore aſſemblés à Saint-Pierre.

Ces Conſeils périodiques, rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonſtances? Un court examen de cet Édit de 1712 nous fera juger de ſa validité.

Premièrement, le Peuple, effrayé par les exécutions & proſcriptions récentes, n'avoit ni liberté ni ſûreté; il ne pouvoit plus compter ſur rien après la frauduleuſe amniſtie qu'on employa pour le ſurprendre. Il croyoit à chaque inſtant revoir à ſes portes les Suiſſes qui ſervirent d'Archers à ces ſan-

---

bourgeois en perſonnes, dont pas un ſeul n'avoit l'épée au côté. Ces ſoins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre État, ne le ſont pas dans une Démocratie, & caractériſent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

glantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Édit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la seule crainte ; il sentoit bien qu'on ne l'assembloit pas pour donner la Loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés sur les dangers des Conseils-Généraux périodiques, sont d'une absurdité palpable à qui connoît le moins du monde l'esprit de votre Constitution & celui de votre Bourgeoisie. On allégue les tems de peste, de famine & de guerre, comme si la famine ou la guerre étoient un obstacle à la tenue d'un Conseil ; & quant à la peste, vous m'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales ; jamais on ne vit des gens si timides ; l'expérience du passé devoit les rassurer. Les fréquens Conseils-Généraux ont été, dans les tems les plus orageux, le salut de la République, comme il sera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des résolutions sages & courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la Constitution,

dont elles ſont le plus ferme appui; on les dit contraires aux Édits, & elles ſont établies par les Édits; on les accuſe de nouveauté, & elles ſont auſſi anciennes que la Légiſlation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne ſoit une fauſſeté ou une extravagance, & c'eſt ſur ce bel expoſé que la révocation paſſe, ſans programme antérieur qui ait inſtruit les membres de l'aſſemblée de la propoſition qu'on leur vouloit faire, ſans leur donner le loiſir d'en délibérer entre eux, même d'y penſer, & dans un tems où la Bourgeoiſie, mal inſtruite de l'hiſtoire de ſon Gouvernement, s'en laiſſoit aiſément impoſer par le Magiſtrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore eſt la violation de l'Edit dans ſa partie à cet égard la plus importante, ſavoir la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix; car dans l'Article IV de l'Édit de 1707 il eſt dit qu'on établira quatre Secrétaires *ad actum* pour recueillir les ſuffrages, deux des Deux-Cents & deux du Peuple, leſquels ſeront choiſis ſur le champ par M. le Premier Syndic

& prêteront ſerment dans le Temple. Et toutefois dans le Conſeil-Général de 1712, ſans aucun égard à l'Édit précédent, on fait recueillir les ſuffrages par les deux Secrétaires d'État. Quelle fut donc la raiſon de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point ſi capital, comme ſi l'on eût voulu tranſgreſſer à plaiſir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Édit qu'on veut annuller dans un autre. Cette marche eſt-elle réguliere? ſi, comme porte cet Édit de révocation, l'avis du Conſeil fut approuvé *preſque unanimement* (1), pour-

(1) Par la maniere dont il m'eſt rapporté qu'on s'y prît, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Meſſieurs de la rendre complette.

Avant l'aſſemblée, le Secrétaire d'État Meſtrezat dit : *laiſſez-les venir ; je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin les deux mots *Approbation* & *Réjection*, qui, depuis, ſont demeurés en uſage dans les billets : en ſorte que, quelque parti qu'on prît, tout revenoit au même. Car, ſi l'on choiſiſſoit *Approbation*, l'on approuvoit l'avis des Conſeils, qui rejettoit l'aſſemblée périodique ; & ſi l'on prenoit *Réjection*, l'on rejettoit l'aſſemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas ſans

quoi donc la surprise & la consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats (1)? Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

Ainsi donc, pour arracher cet Édit de révocation, l'on usa de terreur, de

---

autorité : je prie le lecteur de le croire ; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève ; & à la justice, d'ajoûter que je ne le crois pas vrai : je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votans sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête, ni aucune excuse légitime à la transgression de la Loi dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le Peuple étoit saisi, que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

(1) Ils disoient entre eux, en sortant ; & bien d'autres l'entendirent : *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain, nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une Loi sacrée, comme on affecte de l'appeller.

Mais supposons que cette révocation soit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (1), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choses sur le pied où elles etoient avant l'établissement de la Loi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisie dans le droit dont elle étoit en possession? Quand on casse une transaction, les parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût passée?

Convenons que ces Conseils-Généraux périodiques n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible; c'eût été de forcer les Magistrats & tous les Ordres de se contenir dans les bornes de

(1) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force, qu'il n'ait été approuvé dans ce souverain Conseil.* Reste donc à savoir si les infractions de l'Édit ne sont pas des changemens à l'Édit?

leurs devoirs & de leurs droits. Par cela seul je sais que ces assemblées si effarouchantes ne seront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoisie par Compagnies; mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédiens que j'indique simplement comme possibles & faciles, comme tirés de votre Constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Édits, ne peuvent passer que du consentement des Conseils, & mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose: mais adoptant un moment la supposition de l'Auteur des Lettres, je résous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choses des obstacles qui n'y sont point, qu'ils ne sont tous que dans la mauvaise volonté du Conseil, & qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obstacles, sans altérer la Constitution, sans troubler l'ordre, & sans jamais exposer le repos public.

Mais, pour rentrer dans la question, tenons-nous exactement au dernier Édit,

& vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de Représentation.

I. Celle d'abord de fixer le nombre des Représentans est vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Représentation d'un seul qu'à celle de cent.

II. Celle de donner à des particuliers le droit de faire assembler le Conseil-Général est vaine encore; puisque ce droit, dangereux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des Représentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils-Généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la Représentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil-Général, quand elle est de nature à l'être (1). La séance n'en sera pas même prolongée d'une heure, comme il est ma-

(1) J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le sont pas.

nifeſte à qui connoît l'ordre obſervé dans ces aſſemblées. Il faut ſeulement prendre la précaution que la propoſition paſſe aux voix avant les élections : car ſi l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre auſſitôt l'Aſſemblée, comme ils firent en 1735.

III. Celle de multiplier les Conſeils-Généraux eſt levée avec la précédente ; & quand elle ne le feroit pas, où ſeroient les dangers qu'on y trouve ? c'eſt ce que je ne ſaurois voir.

On frémit en liſant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet ; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces aſſemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inverſion à rétablir. Il falloit dire que ces aſſemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Liſez, Monſieur, les faſtes de votre Ville durant le ſeizieme ſiécle. Comment ſecoua-t-elle le double joug qui l'écraſoit ? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient ? Comment réſiſta-t-elle à

ſes voiſins avides, qui ne la ſecouroient que pour l'aſſervir? Comment s'établit dans ſon ſein la liberté évangélique & politique? Comment ſa Conſtitution prit-elle de la conſiſtance? Comment ſe forma le ſyſtême de ſon Gouvernement? L'hiſtoire de ces mémorables tems eſt un enchaînement de prodiges. Les tyrans, les voiſins, les ennemis, les amis, les ſujets, les Citoyens, la guerre, la peſte, la famine, tout ſembloit concourir à la perte de cette malheureuſe Ville. On conçoit à peine comment un État déja formé eût pû échapper à tous ces périls. Non-ſeulement Genève en échappe : mais c'eſt durant ces criſes terribles que ſe conſomme le grand Ouvrage de ſa Légiſlation. Ce fut par ſes fréquens Conſeils-Généraux (1); ce fut par la pru-

(1) Comme on les aſſembloit alors dans tous les cas *ardus*, ſelon les Édits, & que ces cas ardus revenoient très-ſouvent dans ces tems orageux, le Conſeil-Général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'eſt aujourd'hui le Deux-cent. Qu'on en juge par une ſeule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il ſe tint dix-huit Conſeils-

dence & la fermeté que ſes Citoyens y porterent qu'ils vainquirent enfin tous les obſtacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de ſujette & déchirée qu'elle étoit auparavant; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils ſe virent en état de faire au-dehors la guerre avec gloire. Alors le Conſeil-Souverain avoit fini ſes fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les ſiennes : il ne reſtoit plus aux Génevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à ſe montrer auſſi braves ſoldats en Campagne, qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conſeil : c'eſt ce qu'ils firent. Vos annales atteſtent par-tout l'utilité des Conſeils-Généraux; vos Meſſieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection : mais l'hiſtoire la réſout.

IV. Celle de s'expoſer aux ſaillies du Peuple quand on avoiſine de Grandes Puiſſances ſe réſout de même. Je ne

---

Généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui ſuivirent.

ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes que des faits conſtans. Toutes les réſolutions des Conſeils-Généraux ont été dans tous les tems auſſi pleines de ſageſſe que de courage ; jamais elles ne furent insolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul, même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indiſpoſé les Puiſſances voiſines, non plus qu'un ſeul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du Petit-Conſeil : mais paſſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre, c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer, au Conſeil-Général de les rejetter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on ne diſpute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

V. Celle de jetter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les Loix n'eſt pas plus ſolide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & ſuſceptible de ſubtilité ; mais d'une application nette & préciſe d'un fait à

la Loi. Le Magistrat peut avoir ses raisons pour trouver obscure une chose claire : mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Messieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée n'est pas proposer des doutes sur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié, le Conseil dans sa réponse ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la Représentation perd sa force; & si l'on y persiste, elle tombe infailliblement en Conseil-Général : car l'intérêt de tous est trop grand, trop présent, trop sensible, sur-tout dans une Ville de commerce, pour que la Généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Législation, en prononçant qu'une Loi a été transgressée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été.

C'est au Législateur, c'est au Rédacteur des Loix à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le sont, c'est à l'équité du Magistrat d'en fixer le sens, dans la pratique ; quand la Loi a plusieurs sens, il use de son droit en préférant celui qu'il lui plaît : mais ce droit ne va point jusqu'à chan-

ger le sens littéral des Loix & à leur en donner un qu'elles n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La question ainsi posée est si nette qu'il est facile au bon-sens de prononcer, & ce bon-sens qui prononce se trouve alors dans le Conseil-Général. Loin que delà naissent des discussions interminables, c'est par-là qu'au contraire on les prévient; c'est par-là qu'élevant les Edits au-dessus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la passion peut suggérer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent & que les particuliers ne sont plus en doute, sur chaque affaire, du sens qu'il plaira au Magistrat de donner à la Loi. N'est-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'existeroient plus, si l'on eût pris d'abord ce moyen de les résoudre?

VI. Celle de soumettre les Conseils aux ordres des Citoyens est ridicule. Il est certain que des Représentations ne sont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande justice n'est un ordre; mais le Magistrat n'en est pas moins obligé de rendre au Suppliant la justice qu'il de-

mande, & le Conseil de faire droit sur les Représentations des Citoyens & bourgeois. Quoique les Magistrats soient les Supérieurs des particuliers, cette supériorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes respectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Représentation est, si l'on veut, un ordre donné au Conseil, comme elle est un ordre donné au premier Syndic, à qui on la présente, de la communiquer au Conseil; car c'est ce qu'il est toujours obligé de faire, soit qu'il approuve la Représentation, soit qu'il ne l'approuve pas.

Au reste, quand le Conseil tire avantage du mot de *Représentation* qui marque infériorité, en disant une chose que personne ne dispute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'est pas dans l'Edit auquel il renvoie, mais bien celui de *Remontrances* qui présente un tout autre sens: à quoi l'on peut ajoûter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un Corps de Magistrature fait à son Souverain, & celles que des membres

du Souverain font à un Corps de Magiſtrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plupart des autres.

VII. Celle enfin d'un homme en crédit conteſtant le ſens ou l'application d'une Loi qui le condamne, & ſéduiſant le public en ſa faveur, eſt telle que je crois devoir m'abſtenir de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoiſie de Genève pour un peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des Loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vû le ſien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puiſſe ſe réſoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles ; c'eſt en ceci que la voix du Peuple eſt la voix de Dieu ; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la puiſſance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction ſe fait, par préférence, au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne ſauroit être au-

trement. La ruſe, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité, les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe, ou le crédit au crédit, quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer, leurs amis, leurs cliens, leurs créatures ; tout cela, joint à tout le pouvoir des Conſeils, pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête, avec des ſophiſmes pour toutes armes? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des Loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le ſoin de la ſûreté particuliere, tout ce qui devroit entraîner la foule ſuffit à peine pour protéger des Citoyens reſpectés, qui reclament contre l'iniquité la plus manifeſte ; & l'on veut que, chez un Peuple éclairé, l'intérêt d'un brouillon faſſe plus de partiſans que n'en peut faire celui de l'État! Ou je connois mal votre Bourgeoiſie & vos Chefs, ou, ſi jamais il ſe fait une ſeule Repréſentation mal fondée, ce qui n'eſt pas

encore arrivé, que je ſache ; l'Auteur, s'il eſt mépriſable, eſt un homme perdu.

Eſt-il beſoin de réfuter des objections de cette eſpece, quand on parle à des Génevois ? Y a-t-il dans votre Ville un ſeul homme qui n'en ſente la mauvaiſe foi, & peut-on ſérieuſement balancer l'uſage d'un droit ſacré, fondamental, confirmé, néceſſaire, par des inconvéniens chimériques, que ceux mêmes qui les objectent, ſavent mieux que perſonne ne pouvoir exiſter ; tandis qu'au contraire, ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuſe Oligarchie, au point qu'on la voit attenter déja, ſans prétexte, à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les empriſonner ſans aſtriction ni condition, ſans formalité d'aucune eſpece, contre la teneur des Loix les plus préciſes, & malgré toutes les proteſtations ?

L'explication qu'on oſe donner à ces Loix eſt plus inſultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raiſonnemens on vous paye ! Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves, ſi l'on ne vous traite encore en enfans.

enfans. Eh Dieu ! Comment a-t-on pu mettre en doute des queſtions auſſi claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point ? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre ? En finiſſant par-là cette Lettre, j'eſpere ne la pas allonger de beaucoup.

Un homme peut être conſtitué priſonnier de trois manieres. L'une, à l'inſtance d'un autre homme qui fait contre lui Partie formelle ; la ſeconde, étant ſurpris en flagrant délit, & ſaiſi ſur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire, dont le public eſt témoin ; & la troiſiéme, d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

Dans le premier cas, il eſt ordonné par les Loix de Genève que l'accuſateur revête les priſons, ainſi que l'accuſé ; & de plus, s'il n'eſt pas ſolvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainſi l'on a, de ce côté, dans l'intérêt de l'accuſateur une ſûreté raiſonnable que le prévenu n'eſt pas arrêté injuſtement.

Dans le ſecond cas, la preuve eſt dans le fait même ; & l'accuſé eſt, en

quelque ſorte, convaincu par ſa propre détention.

Mais, dans le troiſiéme cas, on n'a ni la même ſûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le ſecond; & c'eſt pour ce dernier cas que la Loi, ſuppoſant le Magiſtrat équitable, prend ſeulement des meſures pour qu'il ne ſoit pas ſurpris.

Voilà les principes ſur leſquels le Légiſlateur ſe dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la Partie formelle, on a, dès le commencement, un procès en régle qu'il faut ſuivre dans toutes les formes judiciaires : c'eſt pourquoi l'affaire eſt d'abord traitée en premiere inſtance. L'empriſonnnement ne peut être fait, *ſi*, *Parties ouïes, il n'a été permis par juſtice* (1). Vous ſavez que ce qu'on appelle à Genève la Juſtice eſt le Tribunal du Lieutenant & de ſes aſſiſtans appellés *Auditeurs*. Ainſi, c'eſt à ces Magiſtrats, & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte, en pareil cas, doit être portée, & c'eſt à eux

(1) Edits Civils, Tit. XII, Art. 1.

d'ordonner l'empriſonnement des deux Parties ; ſauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *ſi*, ſelon les termes de l'Édit, *elle ſe ſentoit grévée par ce qui aura été ordonné* (1). Les trois premiers articles du titre XII, ſur les matieres criminelles, ſe rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant-délit, ſoit pour crime, ſoit pour excès que la Police doit punir, il eſt permis à toute perſonne d'arrêter le coupable ; mais il n'y a que les Magiſtrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conſeil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puiſſe l'écrouer ; un Conſeiller, ni pluſieurs, ne le pourroient pas ; & le priſonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles ſuivans du même Edit ſe rapportent uniquement à ce ſecond cas ; comme il eſt clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puiſqu'il n'y a que le ſeul cas du flagrant-délit, ou du crime notoire, où l'on puiſſe

(1) Ibid. Art. 2.

appeller criminel un accusé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à vouloir qu'*accusé* & *criminel* soient synonymes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le soient aussi.

Dans le reste du Titre XII, il n'est plus question d'emprisonnement, & depuis l'Article 9, inclusivement, tout roule sur la procédure & sur la forme du jugement dans toute espece de procès criminel. Il n'y est point parlé des emprisonnemens faits d'office.

Mais il en est parlé dans l'Édit politique sur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela ? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé sur ce point par le Magistrat est un acte de Gouvernement, plutôt que de Magistrature, & qu'un simple Tribunal de justice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'Édit l'accorde-t-il aux Syndics seuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magistrat.

Or, pour garantir les Syndics de la surprise dont j'ai parlé, l'Édit leur prescrit de *mander* premierement *ceux qu'il appartiendra*, *d'examiner*, *d'interroger*,

& enfin de *faire empriſonner, ſi meſtier eſt.* Je crois que dans un pays libre la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les ſûretés raiſonnables, qu'en faiſant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'Article ſuivant du même Titre, rentre, comme il eſt manifeſte, dans le cas du crime notoire & du flagrant-délit, de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Édit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'Édit civil la matiere eſt conſidérée quant à l'exercice de la juſtice, & dans l'Édit politique, quant à la ſûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différens tems, & ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout, & en comparant les Articles, on y découvre l'eſprit du Légiſlateur, & les raiſons du diſpoſitif de ſon ouvrage.

Ajoûtez une réflexion. Ces droits ſi judicieuſement combinés ; ces droits reclamés par les Repréſentans en vertu

des Édits, vous en jouissiez sous la souveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit sous ses Princes, & à vous Républicains on veut les ôter! Voyez les Articles 10, 11, & plusieurs autres des franchises de Genève dans l'acte d'Adémarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Génevois, que ne l'est aux Anglois la grande Charte, encore plus ancienne, & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur Charte avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les Constitutions de la République (1). Mais, au contraire, je vois très-souvent dans vos Édits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux usages anciens, par conséquent aux droits sur

(1) C'étoit par une Logique toute semblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, soutenant qu'il étoit suranné; quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé plusieurs fois, notamment dans l'acte de la Médiation.

lesquels ils étoient fondés; & comme si l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchises les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles seront perpétuelles, sans que le non-usage, ni aucune prescription les puisse abolir. Voici, (vous en conviendrez) une opposition bien singuliere. Le savant Syndic Chouet dit dans son Mémoire, à Mylord Towsend, que le Peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & spirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous assure, au contraire, que ce même Peuple perdit en cette occasion les franchises que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous?

Quoi! vous perdez, étant libres, des droits dont vous jouissiez étant sujets! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accordèrent vos Princes! Si telle est la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui, vous rendant Souverains, vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être

énoncé ; &, du moins, pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop solemnel. Où est-il donc cet acte d'abrogation ? Assurément, pour se prévaloir d'une piéce aussi bisarre, le moins qu'on puisse faire est de commencer par la montrer.

De tout ceci, je crois pouvoir conclure avec certitude, qu'en aucun cas possible, la Loi dans Genève n'accorde aux Syndics, ni à personne, le droit absolu d'emprisonner les particuliers, sans astriction, ni condition. Mais, n'importe : le Conseil, en réponse aux Représentations, établit ce droit sans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en possession. Telle est la commodité du droit négatif.

Je me proposois de montrer, dans cette Lettre, que le droit de Représentation, intimement lié à la forme de votre Constitution n'étoit pas un droit illusoire & vain ; mais, qu'ayant été formellement établi par l'Édit de 1707, & confirmé par celui de 1738, il devoit nécessairement avoir un effet réel : que cet effet n'avoit pas été stipulé dans l'Acte de la Médiation, parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Édit, & qu'il ne l'a-

voit pas été dans l'Édit, tant parce qu'il réſultoit alors par lui-même de la nature de votre Conſtitution, que parce que le même Édit en établiſſoit la ſûreté d'une autre maniere : que ce droit, & ſon effet néceſſaire, donnant ſeul de la conſiſtance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoiſie ; que cet équivalent, ſuffiſant pour établir un ſolide équilibre entre toutes les parties de l'État, montroit la ſageſſe du Réglement, qui, ſans cela, ſeroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût poſſible d'imaginer : qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'exiſtoient que dans la mauvaiſe volonté de ceux qui les propoſoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif abſolu. Voilà, Monſieur, ce que j'ai voulu faire ; c'eſt à vous à voir ſi j'ai réuſſi.

LETTRE IX.

J'AI cru, Monsieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen suivi des Lettres écrites de la campagne seroit s'embarquer dans une mer de sophismes. Les saisir, les exposer seroit, selon moi, les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en sont si fort inondés, qu'on se noye en voulant les mettre à sec.

Toutefois en achevant mon travail je ne puis me dispenser de jetter un coup-d'œil sur celui de cet Auteur. Sans analyser les subtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ses raisonnemens.

Vous en avez vu ci-devant l'inconséquence par rapport à moi : par rapport à votre République ils sont plus cap-

tieux quelquefois, & ne sont jamais plus solides. Le seul & véritable objet de ces Lettres est d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les usurpations du Conseil. C'est à ce but que tout se rapporte; soit directement, par un enchaînement nécessaire; soit indirectement, par un tour d'adresse, en donnant le change au public sur le fond de la question.

Les imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la Loi. Des Représentations s'élevent. Pour établir le droit négatif, il faut éconduire les Représentans; pour les éconduire, il faut prouver qu'ils ont tort, il faut soutenir que je suis coupable, mais coupable à tel point que, pour punir mon crime, il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils se mettent dans la triste nécessité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de poursuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois persécuté!

La question de la Présidence des Syn-

dics dans les Tribunaux Criminels se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au fond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des Syndics ou des Conseillers qui préſident, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le Corps ? Les Syndics, jadis choiſis parmi tout le Peuple (1), ne l'étant plus que dans le Conseil, de chefs qu'ils étoient des autres Magiſtrats ſont demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paſſagere, ne ſont plus que des Conſeillers. Mais on feint de traiter cette queſtion comme importante, pour vous diſtraire de celle qui l'eſt véritablement, pour vous laiſſer croire encore que vos premiers Magiſtrats ſont toujours élus par vous, & que leur puiſſance eſt toujours la même.

---

(1) On pouſſoit ſi loin l'attention, pour qu'il n'y eût, dans ce choix, ni excluſion ni préférence, autre que celle du mérite, que par un Edit, qui a été abrogé, deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la Ville, & deux dans le haut.

Laissons donc ici ces questions accessoires que, par la maniere dont l'Auteur les traite, on voit qu'il ne prend guere à cœur. Bornons-nous à péser les raisons qu'il allégue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de soin, & par lequel seul, admis ou rejetté, vous êtes esclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela est de réduire en propositions générales, un système dont on verroit trop aisément le foible, s'il en faisoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier, il flatte votre amour-propre en étendant vos vues sur de grandes questions, & tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole & les gagne en paroissant les traiter en hommes d'État. Il éblouit ainsi le peuple pour l'aveugler, & change en thèses de philosophie des questions qui n'éxigent que du bon-sens, afin qu'on ne puisse l'en dédire, & que, ne l'entendant pas, on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses sophismes abstraits seroit tomber dans la

faute que je lui reproche. D'ailleurs, sur des questions ainsi traitées on prend le parti qu'on veut sans avoir jamais tort : car il entre tant d'élémens dans ces propositions, on peut les envisager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté susceptible de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique, on y peut philosopher à son aise : l'Auteur, ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes instruits de toutes les Nations & versés dans la matiere qu'il traite, abstrait & généralise sans crainte ; il ne s'appésantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul, je pourrois user de cette méthode ; mais le sujet de ces Lettres intéresse un peuple entier, composé, dans son plus grand nombre, d'hommes qui ont plus de sens & de jugement que de lecture & d'étude, & qui, pour n'avoir pas le jargon scientifique, n'en sont que plus propres à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter, en pareil cas, entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut se ren-

dre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

Une autre source d'erreurs & de fausses applications, est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes ; ce qui sert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur présente, à soulever leur orgueil contre leur raison, & à les consoler doucement de n'être pas plus libres que les Maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obscurité des siécles, on vous promene avec faste chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale successivement Athènes, Sparte, Rome, Carthage ; on vous jette aux yeux le sable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous.

Qu'on fixe avec précision, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conseil ; & je soutiens qu'il n'y eut jamais un seul Gouvernement sur la terre où le Législateur, enchaîné de toutes manieres par le Corps exécutif, après avoir

livré les Loix sans réserve à sa merci, fut réduit à les lui voir expliquer, éluder, transgresser à volonté, sans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre opposition, d'autre droit, d'autre résistance qu'un murmure inutile & d'impuissantes clameurs.

Voyez, en effet, à quel point votre Anonyme est forcé de dénaturer la question, pour y rapporter moins mal-à-propos ses exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il, pag. 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'opposer aux innovations, va directement au grand but que se propose une société politique, qui est de se conserver en conservant sa constitution.*

Voilà un droit négatif très-raisonnable, & dans le sens exposé ce droit est, en effet, une partie si essentielle de la constitution démocratique, qu'il seroit généralement impossible qu'elle se maintînt, si la Puissance Législative pouvoit toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la compo-

ſent. Vous concevez qu'il n'eſt pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe auſſi certain.

Mais ſi cette notion n'eſt point celle du droit négatif en queſtion, s'il n'y a pas dans ce paſſage un ſeul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent ne ſont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'eſt pas celui de faire des Loix. Non; mais il eſt celui de ſe paſſer de Loix. Faire de chaque acte de ſa volonté une Loi particuliere eſt bien plus commode que de ſuivre des Loix générales, quand même on en ſeroit ſoi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix.* Il falloit dire au lieu de cela : *mais d'empêcher que qui que ce ſoit ne puiſſe protéger les Loix contre la puiſſance qui les ſubjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover ..... Pourquoi non ? Qui eſt-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a

la force en main, & qui n'eſt obligé de rendre compte de ſa conduite à perſonne ? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Diſons mieux ; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppoſe aux innovations.*

C'eſt ici, Monſieur, le ſophiſme le plus ſubtil & qui revient le plus ſouvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la Puiſſance exécutive n'a jamais beſoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais beſoin de conſtater cette innovation par des actes ſolemnels. Il lui ſuffit, dans l'exercice continu de ſa puiſſance, de plier peu-à-peu chaque choſe à ſa volonté, & cela ne fait jamais une ſenſation bien forte.

Ceux, au contraire, qui ont l'œil aſſez attentif & l'eſprit aſſez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conſéquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre : ou de s'oppoſer d'abord à la premiere innovation, qui n'eſt jamais qu'une bagatelle ; & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle : ou bien de s'élever enfin contre un abus qui ſe renforce ; & alors

on crie à l'innovation. Je défie que, quoi que vos Magiſtrats entreprennent, vous puiſſiez, en vous y oppoſant, éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conſeil altere quelque uſage, il a ſon but que perſonne ne voit, & qu'il ſe garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'uſage d'entrer au Conſeil du pied droit, & qu'ils y vouluſſent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien ſenſible de la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que ſuit notre Auteur : car appliquez au droit de Repréſentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Conſeils, & vous trouverez que ſa propoſition générale convient encore mieux à votre application qu'à la ſienne. *Le droit de Repréſentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puiſſance qui doit les adminiſtrer ne les tranſgreſſe, & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de*

s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique; celui de se conserver en conservant sa constitution. N'est-ce pas exactement là ce que les Représentans avoient à dire, & ne semble-t-il pas que l'Auteur ait raisonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, & le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le Petit-Conseil seul Maître direct & absolu de l'État & de toutes les Loix; & le droit de Représentation, pris dans son vrai sens, n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente; avec trois mots ajoûtés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberte dans un État où le corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques;

Voilà, je penſe, un tableau d'après nature; vous allez voir un tableau de fantaiſie mis en oppoſition.

Il n'y auroit point auſſi de Gouvernement dans un État où le Peuple exerceroit ſans regle la puiſſance Légiſlative. D'accord; mais qui eſt-ce qui a propoſé que le peuple exerçât ſans regle la Puiſſance Légiſlative?

Après avoir ainſi poſé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiette beaucoup pour ſavoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-deſſus un principe qu'aſſurément je ne conteſterai pas. C'eſt que, *ſi cette force négative peut ſans inconvénient réſider dans le Gouvernement, il ſera de la nature & du bien de la choſe qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à ſuivre; parce qu'ils ſont trop éloignés de nous, & de tout point étrangers à la queſtion.

Celui ſeul de l'Angleterre, qui eſt ſous nos yeux, & qu'il cite avec raiſon comme un modele de la juſte balance des pouvoirs reſpectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaiſon du petit au grand.

Malgré la Puïſſance Royale, qui eſt très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut ſe paſſer long-tems de la Puiſſance Légiſlative, & qu'il n'y auroit pas de ſûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'eſt dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entrepriſes de la Puiſſance Légiſlative, & le Prince, tranquille dans la poſſeſſion du pouvoir étendu que la Conſtitution lui aſſure, ſera intéreſſé à la protéger (1).

Sur ce raiſonnement, & ſur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre eſt plus grand que celui du Conſeil à Genève, que le droit négatif qu'a ce Prince eſt ſemblable à celui qu'uſurpent vos Magiſtrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus ſe paſſer que celui d'Angleterre de la Puiſſance Légiſlative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la conſtitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à ſon ſujet?

(1) Page 117.

C'eſt pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une ſi grande Puiſſance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre : perſonne, en pareil cas, ne lui voudroit obéir ; chacun craindroit pour ſa tête ; les Miniſtres eux-mêmes la peuvent perdre, s'ils irritent le Parlement : on y examine ſa propre conduite. Tout Anglois, à l'abri des Loix, peut braver la Puiſſance Royale ; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique, s'il eſt le moins du monde offenſé ; ſuppoſé que le Prince oſât enfreindre la Loi dans la moindre choſe, l'infraction ſeroit à l'inſtant relevée ; il eſt ſans droit, & ſeroit ſans pouvoir pour la ſoutenir.

Chez vous, la Puiſſance du Petit-Conſeil eſt abſolue à tous égards ; il eſt le Miniſtre & le Prince, la Partie & le Juge tout à la fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il ſaiſit, il empriſonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire ; tous ceux qu'il emploie ſont irreprochables ; il ne rend compte de ſa conduite, ni de la leur, à perſonne ; il

n'a rien à craindre du Législateur, auquel il a seul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuser. Il n'est jamais contraint de réparer ses injustices, & tout ce que peut espérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'est d'échapper enfin sain & sauf, mais sans satisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récens. On imprime à Londres un ouvrage violemment satyrique contre les Ministres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs sont arrêtés. La Loi n'autorise pas cet arrêt, un murmure Public s'éleve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magistrat à partie, & ils obtiennent d'immenses dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du Sieur Bardin, Libraire à Genève ; j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il se fait un vol dans la Ville ; sans indice, & sur des soupçons en l'air, un Citoyen est empriſonné contre les Loix ; sa maison est fouillée ; on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin son innocence est

reconnue,

reconnue, il eſt relâché, il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

Suppoſons qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eût ſaiſi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûler, & me décréter. J'aurois préſenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix; je l'aurois prouvé; j'aurois obtenu la ſatisfaction la plus authentique, & le juge eût été puni, peut-être caſſé.

Tranſportons maintenant M. Wilkes à Genève, diſant, imprimant, publiant contre le Petit-Conſeil, le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement, à Londres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas abſolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le penſe; mais ſûrement il eût été ſaiſi dans l'inſtant même, & dans peu très-griévement puni (1).

(1) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu, pour l'inquiéter, prendre un autre tour, & c'eſt encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

On dira que M Wilkes étoit Membre du Corps Législatif dans son pays ; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien ? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles*, dit-il, *de la procédure sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'Humanité* (1).

Heureusement pour vous le fait n'est pas vrai (2) ; & quant à la maxime,

(1) Page 54.

(2) Le droit de recours à la grace n'appartenoit, par l'Édit, qu'aux Citoyens & Bourgeois ; mais par leurs bons offices, ce droit, & d'autres, furent communiqués aux natifs & habitans qui, ayant fait cause commune avec eux, avoient besoin des mêmes précautions pour leur sûreté ; les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi que le choix de quatre parens ou amis, pour assister le prévenu dans un procès criminel, n'est pas fort utile à ces derniers ; il ne l'est qu'à ceux que le Magistrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour Juge. Il est étonnant même, qu'après tant d'exemples effrayans, les Citoyens & Bourgeois n'aient pas pris plus de mesures pour la sûreté de leurs personnes, & que toute la

c'eſt ſous des mots très-honnêtes cacher un ſophiſme bien cruel. L'intérêt du Magiſtrat, qui dans votre État le rend ſouvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige, dans le premier cas, que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes pour que l'accuſé ne ſoit pas condamné injuſtement. Cette diſtinction n'eſt que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établiſſement de la République, un ſeul exemple d'un jugement injuſte contre l'étranger; & qui comp-

---

matiere criminelle reſte, ſans Édits & ſans Loix, preſque abandonnée à la diſcrétion du Conſeil. Un ſervice pour lequel ſeul les Génevois, & tous les hommes juſtes, doivent bénir à jamais les Médiateurs, eſt l'abolition de la queſtion préparatoire. J'ai toujours ſur les lèvres un rire amer quand je vois tant de beaux Livres, où les Européens s'admirent & ſe font compliment ſur leur humanité, ſortir des mêmes pays où l'on s'amuſe à diſloquer & briſer les membres des hommes, en attendant qu'on ſache s'ils ſont coupables ou non. Je définis la torture un moyen, preſque infaillible, employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il veut le punir.

tera dans vos annales combien il y en a d'injuſtes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reſte, il eſt très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la ſûreté de ceux-ci peuvent ſans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de ſauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'eſt pour cela qu'il n'eſt fait aucune exception dans l'article XXX du Réglement, qu'on voit aſſez n'être utile qu'aux Genèvois. Revenons à la comparaiſon du droit négatif dans les deux États.

Celui du Roi d'Angleterre conſiſte en deux choſes; à pouvoir ſeul convoquer & diſſoudre le Corps Légiſlatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on lui propoſe; mais il ne conſiſta jamais à empêcher la Puiſſance Légiſlative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative eſt bien tempérée; premiérement, par la Loi triennale (1), qui l'oblige de convoquer

(1) Devenue ſeptennale par une faute dont les Anglois ne ſont pas à ſe repentir.

un nouveau Parlement au bout d'un certain tems; de plus, par sa propre nécessité, qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (1); enfin, par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien.

Elle est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois assemblées, a sur elle-même; soit pour proposer, traiter, discuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement; soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent & conjointement & séparément; tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges suprêmes dans les matieres criminelles, & surtout dans celles qui ont rapport aux crimes d'État.

Voilà, Monsieur, quel est le droit

(1) Le Parlement, n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans.

négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magistrats n'en reclament qu'un pareil, je vous conseille de ne le leur pas contester. Mais je ne vois point quel besoin, dans votre situation présente, ils peuvent jamais avoir de la Puissance Législative, ni ce qui peut contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puisse être; puisque de nouvelles Loix ne sont jamais nécessaires à gens qui sont au-dessus des Loix; qu'un Gouvernement qui subsiste avec ses finances & n'a point de guerre, n'a nul besoin de nouveaux impôts; & qu'en revêtant le Corps entier du pouvoir des Chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces Chefs presque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Législateur, qui, quand il existe, n'existe qu'un instant, & ne peut jamais décider que l'unique point sur lequel ils l'interrogent.

Il est vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que cette Puissance est plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déja fait voir ci-devant, & dans le Contrat Social, que ce n'est

pas de cela qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques, quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vûes, & corrompre en détail le Légiſlateur. C'eſt préciſément ce qui met tout l'avantage du côté du Conſeil, à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires, & qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption eſt un abus de la liberté; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir. Quant aux places, ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe, ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore; car on eſt toujours plus ſûr de ce qu'on fait par ſes mains, que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'hiſtoire d'Angleterre eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont fait les Officiers Royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſgreſſer les Loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille faite au Conſeil par les Of-

ficiers de l'État, même dans les cas les plus odieux. Quiconque, à Genève, eſt aux gages de la République, ceſſe, à l'inſtant même d'être Citoyen; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix, ſi-tôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien; il ne paroît pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre, aſſurés de leurs avantages, ſont intéreſſés à protéger la Conſtitution préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, ſûrs de ſe ſervir des formes de la vôtre pour en changer tout-à-fait le fond, ſont intéreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtrument de leurs uſurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reſte à faire eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre à conſerver la conſtitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'État po-

litique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laiſſe à juger dans lequel eſt la liberté.

Après cette comparaiſon, l'Auteur, qui ſe plaît à vous préſenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ſes Tribuns brouillons & ſéditieux : il déplore amérement ſous cette orageuſe adminiſtration le triſte ſort de cette malheureuſe Ville, qui pourtant, n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut, ſous elle, cinq cents ans de gloire & de proſpérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin, parce qu'il faut que tout finiſſe ; elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux qui l'envahirent : elle périt par l'excès de ſa puiſſance ; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté de ſon Gouvernement. On peut dire, en ce ſens, que ſes Tribuns la détruiſirent (1).

(1) Les Tribuns ne ſortoient point de la Ville ; ils n'avoient aucune autorité hors de ſes murs ; auſſi les Conſuls, pour ſe ſouſtraire à leur inſpection, tenoient-ils quelquefois les

Au reste, je n'excuse pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contrat Social; je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive, qu'il de-

---

Comices dans la campagne. Or, les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux, comme Sylla s'étoit servi du Sénat; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts, ou les plus sûrs, pour parvenir: mais il falloit bien que quelqu'un parvînt, & qu'importoit qui, de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine, fût l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable; il falloit des Chefs aux armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces Chefs deviendroit le maître de l'État: le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne sur les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715, par M. de Chapeaurouge, Conseiller d'État, dans un Mémoire contre l'Office de Procureur-Général. M. Louis le Fort, qui rempliſſoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très-belle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit &

voit seulement contenir (1). J'ai montré sur quels principes le Tribunat devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela se pouvoit faire. Ces régles furent mal suivies à Rome ; elles auroient pu l'être mieux. Toutefois, voyez ce que fit le Tribunat avec ses abus : que n'eût-il point fait, bien dirigé ? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclurre contre lui-même, j'aurois pris le même exemple qu'il a choisi.

Mais n'allons pas chercher si loin ces illustres exemples, si fastueux par eux-mêmes, & si trompeurs par leur application. Ne laissez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, restez en vous-

---

l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur-Général. Le Fort ne prévoyoit guères par qui seroit renouvellé, de nos jours, le sentiment qu'il réfutoit si bien.

(1) Voyez le Contrat Social, Livre IV, Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre, qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matiere.

mêmes, & ne vous aveuglez point sur votre position. Les anciens Peuples ne sont plus un modèle pour les modernes; ils leurs sont trop étrangers, à tous égards. Vous, sur-tout, Génevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous présente, pour vous cacher l'abyme qu'on creuse au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates; vous n'êtes pas même Athéniens. Laissez-là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Artisans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacle, & de posséder en sûreté.

Cette situation demande, pour vous, des maximes particulieres. N'étant pas oisifs, comme étoient les anciens Peuples, vous ne pouvez, comme eux, vous occuper sans cesse du Gouvernement: mais, par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de maniere qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres, & de pourvoir aux abus. Tout soin public que votre intérêt exige doit vous être

rendu d'autant plus facile à remplir, que c'eſt un ſoin qui vous coûte, & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait, c'eſt vouloir ceſſer d'être libres. Il faut opter, dit le Philoſophe bienfaiſant, & ceux qui ne peuvent ſupporter le travail, n'ont qu'à chercher le repos dans la ſervitude.

Un peuple inquiet, déſœuvré, remuant, &, faute d'affaires particulieres, toujours prêt à ſe mêler de celles de l'État, a beſoin d'être contenu, je le ſais; mais encore un coup, la Bourgeoiſie de Genève eſt-elle ce Peuple-là? Rien n'y reſſemble moins; elle en eſt l'antipode. Vos Citoyens, tout abſorbés dans leurs occupations domeſtiques, & toujours froids ſur le reſte, ne ſongent à l'intérêt public, que quand le leur propre eſt attaqué. Trop peu ſoigneux d'éclairer la conduite de leurs Chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare, que quand ils en ſentent le poids. Toujours diſtraits, toujours trompés, toujours fixés ſur d'autres objets, ils ſe laiſſent donner le change ſur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le remede, faute d'a-

voir ſu prévenir le mal. A force de compaſſer leurs démarches, ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déja perdus cent fois, ſi l'impatience du Magiſtrat ne les eût ſauvés, & ſi, preſſé d'exercer ce pouvoir ſuprême auquel il aſpire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'hiſtorique de votre Gouvernement; vous verrez toujours le Conſeil, ardent dans ſes entrepriſes, les manquer, le plus ſouvent, par trop d'empreſſement à les accomplir; & vous verrez toujours la Bourgeoiſie revenir enfin ſur ce qu'elle a laiſſé faire, ſans y mettre oppoſition.

En 1570, l'État étoit obéré de dettes & affligé de pluſieurs fléaux. Comme il étoit mal-aiſé, dans la circonſtance, d'aſſembler ſouvent le Conſeil-Général, on y propoſe d'autoriſer les Conſeils de pourvoir aux beſoins préſens; la propoſition paſſe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts; &, pendant plus d'un ſiécle, on les laiſſe faire ſans la moindre oppoſition.

En 1714, on fait, par des vûes ſe-

crettes (1), l'entrepriſe immenſe & ridicule des fortifications, ſans daigner conſulter le Conſeil-Général, & contre la teneur des Édits. En conſéquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts ſur leſquels on ne le conſulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes ; on les dédaigne ; & tout ſe taît.

En 1725, le terme des impôts expire ; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoiſie le moment tardif, mais néceſſaire, de revendiquer ſon droit négligé ſi long-tems. Mais la peſte de Marſeille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun, occupé des dangers de ſa fortune, oublie ceux de ſa liberté. Le Conſeil, qui n'oublie pas ſes vûes, renouvelle en Deux-Cent les impôts, ſans qu'il ſoit queſtion du Conſeil-Général.

A l'expiration du ſecond terme les Citoyens ſe réveillent, &, après cent ſoixante ans d'indolence, ils reclament enfin tout de bon leur droit. Alors, au lieu de céder ou temporiſer, on trame

(1) Il en a été parlé ci-devant.

un conſpiration (1). Le complot ſe découvre ; les Bourgeois ſont forcés de prendre les armes, & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd, en un moment, un ſiécle d'uſurpation.

---

(1) Il s'agiſſoit de former, par une enceinte barricadée, une eſpece de Citadelle autour de l'élévation, ſur laquelle eſt l'Hôtel-de-Ville, pour aſſervir de-là tout le Peuple. Les bois déja préparés pour cette enceinte, un plan de diſpoſition pour la garnir, les ordres donnés en conſéquence aux Capitaines de la garniſon, des tranſports de munitions & d'armes de l'Arſenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponnement de vingt-deux piéces de canon dans un boulevard éloigné, le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres ; en un mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la Garde, & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fît le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoiſie, alors maitreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays, le peuple eût commencé par maſſacrer ces conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

A peine tout semble pacifié que, ne pouvant endurer cette espece de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes; les Puissances voisines interviennent, & les droits mutuels sont enfin réglés.

En 1650, les Conseils inférieurs introduisent dans leurs Corps une maniere de recueillir les suffrages, meilleure que celle qui est établie mais qui n'est pas conforme aux Édits. On continue en Conseil-Général de suivre l'ancienne où se glissent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les Citoyens songent à se plaindre de la contravention, ou à demander l'introduction d'un pareil usage dans le Conseil dont ils sont membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable est qu'on leur oppose tranquillement ce même Édit qu'on viole depuis un demi-siécle.

En 1707, un Citoyen est jugé clandestinement contre les Loix, condamné, arquebusé dans la prison; un autre est pendu sur la déposition d'un seul faux témoin connu pour tel; un autre est trouvé mort. Tout cela passe, & il n'en est plus parlé qu'en 1734,

que quelqu'un s'aviſe de demander au Magiſtrat des nouvelles du Citoyen arquebuſé trente ans auparavant.

En 1736, on érige des Tribunaux Criminels ſans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent ſonger à tout. En 1758, on répete la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut ſe plaindre; on le fait taire, & tout ſe taît. En 1762, on la renouvelle encore (1): les

(1) Et à quelle occaſion! Voilà une inquiſition d'État à faire frémir. Eſt-il concevable, que, dans un pays libre, on puniſſe criminellement un Citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen, non imprimée, raiſonné en termes décens & meſurés ſur la conduite du Magiſtrat envers un troiſieme Citoyen? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernemens les plus abſolus? A la retraite de M. de Silhouette, je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardieſſe que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme; c'eſt peut-être la ſeule choſe répréhenſible que j'aye écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce ſujet? On n'y a pas même ſongé. En France on punit les libelles; on fait très-bien: mais on laiſſe aux particuliers une liber-

Citoyens se plaignent enfin l'année suivante. Le Conseil répond; vous venez trop tard; l'usage est établi.

En Juin 1762, un Citoyen, que le Conseil avoit pris en haîne, est flétri dans ses Livres; & personnellement décrété contre l'Édit le plus formel. Ses parens étonnés demandent par requête communication du décret; elle leur est refusée, & tout se taît. Au bout d'un an d'attente, le Citoyen flétri voyant que nul ne proteste, renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus tems.

Un fait plus mémorable par son espece, quoiqu'il ne s'agisse que d'une

---

té honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques, & il est inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit son avis, sans satyre & sans invective, sur ce qui se fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain, faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?

bagatelle, est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent le Livre est défendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront ; ils arrivent : il les déclare, on les saisit ; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye, on ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande, on les garde. Il présente requête, pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés ; on refuse tout. Il perd ses Livres ; & ce sont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on pese bien toutes les circonstances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété sans raison, sans prétexte & jusques dans sa racine, il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire passe,

tout le monde se taît, &, sans des griefs plus graves, il n'eût jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité, faute d'occasions pour les mettre en évidence!

Si l'exemple précédent est peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monsieur, pour cette affaire, & je supprime toutes celles que je pourrois ajoûter.

Le 20 Novembre 1763, au Conseil-Général assemblé pour l'élection du Lieutenant & du Trésorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Édit imprimé qu'ils ont & l'Édit manuscrit dont un Secrétaire d'État fait lecture, en ce que l'élection du Trésorier doit par le premier se faire avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'élection du Trésorier, qui selon l'Édit doit se faire tous les trois ans, ne se fait que tous les six ans selon l'usage, & qu'au bout de trois ans on se contente de proposer la confirmation de celui qui est en place.

Ces différences du texte de la Loi, entre le Manuscrit du Conseil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point en-

core obſervées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude ſur le reſte. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Repréſentations les mieux fondées, ils en font à ce ſujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits ſoit dépoſé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conſeil, où l'on puiſſe comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, Monſieur, que, par l'Article XLII de l'Edit de 1738, il eſt dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été queſtion de ce Code au bout de vingt-ſix ans, & les Citoyens ont gardé le ſilence (1).

---

(1) De quelle excuſe, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobſervation d'un Article auſſi exprès & auſſi important? Cela ne ſe conçoit pas. Quand, par haſard, on en parle à quelques Magiſtrats en converſation, ils répondent froidement: *Chaque Édit particulier eſt imprimé, raſſemblez-les.* Comme ſi l'on étoit ſûr que tout fût imprimé, & comme ſi le recueil

Vous vous rappellerez encore que, dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proscrit des Deux-Cents, jetta de violens soupçons sur la fidélité des Édits imprimés en 1713 & réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des Edits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens on gardé le silence.

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification

---

de ces chiffons formoit un corps de Loix complet, un Code général revêtu de l'authenticité requise, & tel que l'annonce l'article XLII ! Est-ce ainsi que ces Messieurs rempliſſent un engagement aussi formel ? Quelles conséquences sinistres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omissions ?

que tant d'indices rendoient néceſſaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le Petit-Conſeil juſtifie le changement fait à l'Édit par un ancien uſage auquel le Conſeil-Général, ne s'étant pas oppoſé dans ſon origine, n'a plus droit de s'oppoſer aujourd'hui.

Il donne pour raiſon de la différence qui eſt entre le manuſcrit du Conſeil & l'imprimé, que ce Manuſcrit eſt un recueil des Édits avec les changemens pratiqués, & conſentis par le ſilence du Conſeil-Général; au lieu que l'imprimé n'eſt que le recueil des mêmes Édits, tels qu'ils ont paſſé en Conſeil-Général.

Il juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Édit qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Édits, qu'il n'autoriſe par des contraventions antérieures : ils ne font pas une plainte, qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle eſt nette-

ment

ment refusée (1) ; soit *comme étant contraire aux regles ;* soit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte*

(1) Ces refus si durs & si sûrs à toutes les Représentations les plus raisonnables & les plus justes, paroissent peu naturels. Est-il concevable que le Conseil de Genève, composé, dans sa majeure partie, d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas senti le scandale odieux, & même effrayant, de refuser à des hommes libres, à des membres du Législateur, la communication du texte authentique des Loix, & de fomenter ainsi, comme à plaisir, des soupçons produits par l'air de mystère & de ténebres dont il s'environne sans cesse à leurs yeux ? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent ; mais qu'il s'est prescrit pour regle de faire tomber l'usage des Représentations, par des réponses constamment négatives. En effet, est-il à présumer que les hommes les plus patiens ne se rebutent pas de demander pour ne rien obtenir ? Ajoûtez la proposition déja faite en Deux-Cent, d'informer contre les Auteurs des dernieres Représentations, pour avoir usé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès ? Si c'est-là le plan que s'est fait le Petit-Conseil, il faut avouer qu'il le suit très-bien.

imprimé, quoique le Petit-Conseil en suive un autre & le fasse suivre en Conseil-Général (1).

Il est donc contre les regles que celui qui a passé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection, & il est dans la regle qu'on ait deux différens textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement! Ouïtes-vous jamais rien de semblable ? Et toutefois sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces refus révoltans, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent attendent, & demeurent en repos.

Voilà, Monsieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi ; j'en pourrois ajoûter cent autres, sans compter ceux qui me sont échappés. Ceux-ci suffiront pour

(1) Extrait des Registres du Conseil du 7 Décembre 1763, en réponse aux Représentations verbales, faites le 21 Novembre par six Citoyens ou Bourgeois.

juger si la Bourgeoisie de Genève est ou fut jamais, je ne dis pas remuante & séditieuse, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ses droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués ?

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuse & très occupée de ses droits politiques auroit une extrême besoin de donner à son Gouvernement une force négative* (1). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais est-ce à vous qu'on en veut faire l'application ? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres Peuples (2) ? Et comment peut-on dire que celui de Genève s'occupe beaucoup de ses droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & seulement quand le péril le plus pressant l'y contraint ? De sorte qu'en n'attaquant pas si brusquement les droits de la Bourgeoisie, il ne tient qu'au Conseil qu'elle ne s'en occupe jamais.

(1) Page 170.
(2) Page 154.

Mettons un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté, je vois un peuple très-peu nombreux, paisible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, soumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Ministres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers : tous, égaux par leurs droits & peu distingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens ; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leur biens dans une grande dépendance du Magistrat, ont à le ménager ; tous craignent de lui déplaire ; s'ils veulent se mêler des affaires publiques, c'est toujours au préjudice des leurs. Distraits d'un côté par des objets plus intéressans pour leurs familles ; de l'autre, arrêtés par des considérations de prudence, par l'expérience de tous les tems, qui leur apprend combien dans un aussi petit État que le vôtre, où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil, il est dangereux de l'offenser, ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout

sacrifier à la paix ; car c'est par elle seule qu'ils peuvent prospérer ; & dans cet état de choses chacun trompé par son intérêt privé aime encore mieux être protégé que libre, & fait sa cour pour faire son bien.

De l'autre côté, je vois dans une petite Ville, dont les affaires sont au fond très-peu de chose, un Corps de Magistrats indépendant & perpétuel, presque oisif par état, faire sa principale occupation d'un intérêt très-grand, & très-naturel pour ceux qui commandent, c'est d'accroître incessamment son empire ; car l'ambition, comme l'avarice, se nourrit de ses avantages, & plus on étend sa puissance, plus on est dévoré du desir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop peu sensibles dans ses égaux de naissance, il ne voit en eux que ses inférieurs, & brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force publique, dépositaire de toute l'autorité, interprète & dispensateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offensive & défensive, qui le rend redoutable, respectable, sacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'est au nom même de la Loi

qu'il peut la transgresser impunément. Il peut attaquer la constitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle, quiconque ose la défendre en effet. Toutes les entreprises de ce Corps lui deviennent faciles; il ne laisse à personne le droit de les arrêter ni d'en connoître : il peut agir, différer, suspendre; il peut séduire, effrayer, punir ceux qui lui résistent; &, s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'est plus par bienséance que par nécessité. Il a donc la volonté d'étendre sa puissance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel est l'état relatif du Petit-Conseil & de la Bourgeoisie de Genéve. Lequel de ces deux Corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entreprises de l'autre ? L'Auteur des Lettres assure que c'est le premier.

Dans la plûpart des États les troubles internes viennent d'une populace abrutie & stupide, échauffée d'abord par d'insupportables vexations, puis ameutée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais est-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoisie de Genève,

à sa partie au moins qui fait face à la puissance pour le maintien des Loix? Dans tous les tems, cette partie a toujours été l'Ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les Chefs de l'État & la populace. Cet Ordre, composé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'est ni assez élevé pour avoir des prétentions, ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun, est que les Loix soient observées, les Magistrats respectés, que la constitution se soutienne & que l'État soit tranquille. Personne dans cet Ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir dans sa conduite se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes, une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit, & qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre partie s'é-

taye ; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abjet. Eſt-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la juſtice & des Loix ? C'eſt par eux toujours que l'État dégénere. Le riche tient la Loi dans ſa bourſe, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il ſuffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la premiere atteinte ; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que reclament vos Concitoyens, on vous repréſente l'État en proie à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil fut inconnu juſqu'ici ; quels maux en eſt-il arrivé ? Il en fût arrivé d'affreux, s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans

de prospérité; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, soutenu par tant de titres, autorisé par un si long usage, consacré par ses succès, & où le droit négatif des Conseils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoissons encore ni les propriétés, ni ses rapports avec notre bonheur, & où la raison ne peut nous montrer que le comble de notre misere ?

Supposer tous les abus dans le parti qu'on attaque & n'en supposer aucun dans le sien, est un sophisme bien grossier & bien ordinaire, dont tout homme sensé doit se garantir. Il faut supposer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en glisse par-tout; mais ce n'est pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conséquences. Tout abus est un mal, souvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proscrire ce qui est bon en soi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux sûrs, des maux terribles sans borne & sans fin; de l'autre, l'abus même difficile, qui, s'il est grand, sera passager, & tel que, quand il a lieu il porte toujours avec lui

ſon remede. Car, encore une fois, il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale : il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance : il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort, le force à en chercher le remede; ainſi, de ce côté, le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la Puiſſance ne tournant point au préjudice du Puiſſant, mais du foible, eſt par ſa nature, ſans meſure, ſans frein, ſans limites : il ne finit que par la deſtruction de celui qui ſeul en reſſent le mal. Diſons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inſpection ſur le Gouvernement à la généralité; & que, ſi, de part ou d'autre, l'abus eſt inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple ſoit malheureux par ſa faute, qu'opprimé ſous la main d'autrui.

Le premier, & le plus grand intérêt public, eſt toujours la juſtice. Tous veulent que les conditions ſoient égales pour tous, & la juſtice n'eſt que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'obſervation des Loix. Chaque particulier, dans le Peuple, ſait bien que, s'il y a des exceptions, elles ne ſeront pas en ſa faveur. Ainſi, tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs, c'eſt toute autre choſe : leur état même eſt un état de préférence, & ils cherchent des préférences par-tout (1). S'ils

(1) La juſtice, dans le peuple, eſt une vertu d'état ; la violence & la tyrannie, eſt de même, dans les Chefs, un vice d'état. Si nous étions à leur place, nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux, violens, uſurpateurs, iniques. Quand des Magiſtrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur juſtice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainſi la confiance, que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puiſſent avoir perſonnellement ces vertus, dont ils ſe vantent ; mais alors ils font une exception ; & ce n'eſt pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

veulent des Loix, ce n'eſt pas pour leur obéir, c'eſt pour en être les arbitres. Ils veulent des Loix pour ſe mettre à leur place, & pour ſe faire craindre en leur nom. Tout les favoriſe dans ce projet. Ils ſe ſervent des droits qu'ils ont pour uſurper ſans riſque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque oſe la défendre contre eux eſt un ſéditieux, un rebelle : il doit périr ; & pour eux, toujours ſûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive, eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles, eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du peuple d'avoir toujours au-dedans & au-dehors ſes parties pour juges. Heureux ! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce ſentiment ſi gravé dans le cœur humain, d'aimer & favoriſer les intérêts ſemblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écraſés ; mais

vous eûtes des défenseurs éclairés & fermes, des Médiateurs intégres & généreux ; la justice & la vérité triomphèrent. Puissiez-vous être heureux deux fois ! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppresseurs ne paroissent guères allarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre Constitution, & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on usurpe, & qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif, jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en possibilité sans vraisemblance, ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable & doux ; & remarquez que cela se dit en réponse à des Représentations où l'on se plaint des injustices & des violences du Gouvernement. C'est-là vraiment ce qu'on peut appeller du beau style : c'est l'éloquence de Périclès, qui, renversé par Thucydide à

la lutte, prouvoit aux ſpectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terraſſé.

Ainſi donc, en s'emparant du bien d'autrui ſans prétexte, en empriſonnant ſans raiſon les innocens, en flétriſſant un Citoyen ſans l'ouïr, en jugeant illégalement un autre, en protégeant les livres obſcènes, en brûlant ceux qui reſpirent la vertu, en perſécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des Loix, en refuſant les ſatisfactions les plus juſtes, en exerçant le plus dur deſpotiſme, en détruiſant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres, ces Meſſieurs ſe font compliment à eux-mêmes ſur la grande équité de leurs jugemens; ils s'extaſient ſur la douceur de leur adminiſtration; ils affirment, avec confiance, que tout le monde eſt de leur avis ſur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis ſoit le vôtre; & je ſuis ſûr, au moins, qu'il n'eſt pas celui des Repréſentans.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuſte. C'eſt, de tous nos penchans, celui contre lequel je me tiens le plus en garde, & auquel j'eſpere avoir le mieux réſiſté. Votre Magiſtrat

eſt équitable dans les choſes indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours ; ſes places ſont peu lucratives ; il rend la juſtice & ne la vend point ; il eſt perſonnellement intégre, déſintéreſſé ; & je ſais que, dans ce Conſeil ſi deſpotique, il régne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conſéquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils ſeront devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt ſera d'être toujours juſtes, & il l'eſt dès aujourd'hui d'être juſtes le plus ſouvent : mais malheur à quiconque oſera recourir aux Loix encore, & reclamer la liberté ! C'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination ; & celui qui ſera juſte, étant le maître, n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public : ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre ; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs,

& d'effrayer quiconque oseroit encore aspirer à l'être. Persuadez à tous que l'intérêt public n'est celui de personne, & par cela seul la servitude est établie ; car quand chacun sera sous le joug où sera la liberté commune? Si quiconque ose parler est écrasé dans l'instant même, où seront ceux qui voudront l'imiter, & quel sera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le silence ? Le Gouvernement sévira donc contre les zélés, & sera juste avec les autres, jusqu'à ce qu'il puisse être injuste avec tous impunément. Alors sa justice ne sera plus qu'une économie pour ne pas dissiper, sans raison, son propre bien.

Il y a donc un sens dans lequel le Conseil est juste, & doit l'être par intérêt : mais il y en a un dans lequel il est du système qu'il s'est fait d'être souverainement injuste, & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix est insuffisante contre la haîne du Magistrat. Que sera-ce, lorsque, devenu seul maître absolu par son droit négatif, il ne sera plus gêné par rien dans sa conduite, & ne trouvera plus d'obstacle à ses passions ?

Dans un ſi petit État où nul ne peut ſe cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne ſentira pas à chaque inſtant de ſa vie le malheur d'avoir ſes égaux pour Maîtres ? Dans les grands États les particuliers ſont trop loin du Prince & des Chefs, pour en être vus : leur petiteſſe les ſauve, & pourvu que le peuple paye on le laiſſe en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas ſans ſentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les eſpions de vos Maîtres ſeront plus vos Maîtres qu'eux ; vous n'oſerez ni défendre vos droits ni reclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis ; les recoins les plus obſcurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra néceſſairement en être ſatellite ou victime. Vous ſentirez à la fois l'eſclavage politique & le civil : à peine oſerez-vous reſpirer en liberté. Voilà, Monſieur, où doit naturellement vous mener l'uſage du droit négatif tel que le Conſeil ſe l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un uſage auſſi funeſte : mais il le pourra certainement, & la ſeule certitude qu'il peut impu-

nément être injuſte, vous fera ſentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monſieur, l'état de votre Conſtitution tel qu'il ſe préſente à mes yeux. Il réſulte de cet expoſé que cette Conſtitution, priſe dans ſon enſemble, eſt bonne & ſaine, & qu'en donnant à la liberté ſes véritables bornes, elle lui donne en même-temps toute la ſolidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Légiſlateur, & le Peuple un droit négatif contre les uſurpations du Conſeil, les Loix ſeules régnent & régnent ſur tous ; le premier de l'État ne leur eſt pas moins ſoumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Conſtitution demeure inébranlable.

Mais ſi, au contraire, les Miniſtres des Loix en deviennent les ſeuls arbitres, & qu'ils puiſſent les faire parler ou taire à leur gré : ſi le droit de Repréſentation, ſeul garant des Loix & de la liberté, n'eſt qu'un droit illuſoi-

re & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet néceſſaire ; je ne vois point de ſervitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'eſt plus chez vous qu'un leurre mépriſant & puérile, qu'il eſt même indécent d'offrir à des hommes ſenſés. Que ſert alors d'aſſembler le Légiſlateur, puiſque la volonté du Conſeil eſt l'unique Loi ? Que ſert d'élire ſolemnellement des Magiſtrats qui d'avance étoient déja vos Juges ; & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant ? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfants, qui, devenus frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puiſſe tomber n'a qu'un avantage ; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrêmes ; mais cette reſſource eſt toujours grande, quand des hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais ſoyez ſûrs que vous ne ſortirez point de l'abîme, tant que vous

ſerez diviſés, tant que les uns voudront agir, & les autres reſter tranquilles.

Me voici, Monſieur, à la concluſion de ces Lettres. Après avoir montré l'état où vous-êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez ſuivre pour en ſortir. S'il en eſt une, étant ſur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi; quand on ſait où l'on eſt & où l'on doit aller, on peut ſe diriger ſans peine.

L'Auteur des Lettres dit que, *ſi on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence il ne faudroit pas attendre à la redreſſer que la Tyrannie s'y fût fortifiée* (1). Il dit encore, en ſuppoſant un cas, qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il reſteroit un remede triſte, mais légal, & qui dans ce cas extrême pourroit etre employé comme on employe la main d'un Chirurgien, quand la gangrene ſe déclare* (2). Si vous êtes, ou non, dans ce cas ſuppoſé chimérique, c'eſt ce que je viens d'examiner.

(1) Page 172.
(2) Page 101.

Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire ; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de reclamer contre l'injustice sont permis quand ils sont paisibles ; à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les loix.

Quand elles sont transgressées dans des cas particuliers, vous avez le droit de Représentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Représentation : les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'État, & qu'alors, cependant, ils auroient mis, pour ainsi dire, la clef du Gouvernement dans leur poche (1). Ainsi dans

(1) La conséquence d'un tel système eût été d'établir un Tribunal de la Médiation, résident à Genève, pour connoître des transgressions des Loix. Par ce Tribunal, la souveraineté de la République eût bientôt été détruite ; mais la liberté des Citoyens eût été beaucoup plus assurée, qu'elle ne peut l'être

le cas particulier l'effet des Représentations rejettées est de produire un Conseil-Général ; mais l'effet du droit même de Représentation rejetté, paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les ressorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette ressource, & je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le repète, je ne vous propose rien ; qu'oserois-je dire? Délibérez avec vos Concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir pesées. Défiez-vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente & de l'indigence vénale ; nul salutaire conseil ne peut venir de ces côtés-là. Consultez ceux qu'un honnête médiocrité garantit des séductions de l'ambition & de la misere ; ceux dont une honorable vieillesse couronne une vie sans reproche ; ceux qu'une longue expérience a versés dans les affaires publi-

---

si l'on ôte le droit de Représentation. Or, de n'être Souverain que de nom, ne signifie pas grand-chose ; mais d'être libre en effet, si signifie beaucoup.

ques; ceux qui, sans ambition dans l'État, n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens; enfin ceux qui, n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie & le maintien des Loix, ont mérité, par leurs vertus, l'estime du public, & la confiance de leurs égaux.

Mais surtout réunissez-vous tous. Vous êtes perdus sans ressource, si vous restez divisés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands intérêts communs vous unissent? Comment dans un pareil danger la basse jalousie & les petites passions osent-elles se faire entendre ? Valent-elles qu'on les contente à si haut prix, & faudra-t-il que vos enfans disent un jour en pleurant sur leurs fers : voilà le fruit des dissensions de nos peres? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde ; le choix du parti que vous prendrez n'est pas la plus grande affaire : fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous ensemble ; par cela seul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le fassiez de concert. Voilà mon avis, Monsieur ; & je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant, j'ai

rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent; il ne leur reste aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

TABLE DES LETTRES

Contenues dans ce Volume.

LETTRE PREMIERE. *Etat de la question par rapport à l'Auteur. Si elle est de la compétence des Tribunaux civils ? Maniere injuste de la résoudre.* Pag. 5

LETTRE II. *De la Religion de Genève. Principes de la Réformation. L'Auteur entame la discussion des miracles.* 57

LETTRE III. *Continuation du même sujet. Court examen de quelques autres accusations.* 91

LETTRE IV. *L'Auteur se suppose coupable; il compare la procédure à la Loi.* 150

LETTRE V. *Continuation du même sujet. Jurisprudence tirée des procédures faites en cas semblables. But de l'Auteur en publiant la profession de foi.* 178

LETTRE VI. *S'il est vrai que l'Auteur attaque les Gouvernemens ? Courte analyse de son Livre. La procédure faite à Genève est sans exemple, & n'a été suivie en aucun pays.* 255

LETTRE VII. *Etat présent du Gouvernement de Genève, fixé par l'Edit de la Médiation.* 275

LETTRE VIII. *Esprit de cet Edit. Contrepoids qu'il donne à la Puissance aristocratique. Entreprise du Petit-Conseil d'anéantir ce contrepoids par voie de fait. Examen des inconvéniens allégués. Système des Edits sur les emprisonnemens.* 324

LETTRE IX. *Maniere de raisonner de l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne. Son vrai but dans cet Ecrit. Choix d'exemples. Caractère de la Bourgeoisie de Genève. Preuve par les faits. Conclusion.* 324

FIN.